

Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires



COUR DE JUSTICE EUROPEENNE DE LUXEMBOURG
Plaque "JUSTICE ET PAIX" -(Giacomo Manzù) - Hall principal

ANEP-IRNIS,
RETRAITE DES CADRES
ET NON CADRES :
L'EXPERIENCE DES UNS
RENFORCE
L'EFFICACITE DES AUTRES.

L'ANEP et l'IRNIS mettent au service de l'entreprise et de ses salariés une structure parfaitement adaptée à leurs besoins en matière de retraite complémentaire. Elles offrent à leurs adhérents tous les avantages de la décentralisation. Leurs consultants sont présents partout en France. Disponibles, ils apportent à chacun des réponses claires et rapides. Une écoute plus attentive, un dialogue plus efficace, une gestion rigoureuse : l'ANEP et l'IRNIS mettent tous les atouts du côté de l'avenir.



GRUPE PARADIS

anep irnis

25, rue de Paradis
75492 PARIS CEDEX 10
Tél. : 40 22 39 65
Votre Contact : Michel GUEGAN.

GAN,
GESTION SOCIALE :
L'INITIATIVE DES UNS
LIBERE
L'ENERGIE DES AUTRES.

Pour les conseillers du GAN, spécialistes de l'entreprise, un seul but : protéger l'entreprise et ses salariés. L'efficacité de leur action repose sur le diagnostic des risques et la proposition de solutions adaptées à chaque situation :

- la sauvegarde de l'entreprise : assurance de ses biens et de ses responsabilités,
 - la valorisation de son patrimoine social et financier : plan de prévoyance, retraite individuelle et collective, épargne salariale, indemnités fin de carrière, transmission...
- Avec le GAN, l'assurance s'intègre dans la stratégie de l'entreprise et devient un véritable outil de management.



L'ÉNERGIE DE TOUS LES PROJETS

5-7, rue Pillet-Will
75009 PARIS
Tél. : 42 47 67 11
Votre Contact : Fabienne GERBES.

CRICA,
PREVOYANCE-RETRAITE
DES CADRES :
LA PUISSANCE DES UNS
MULTIPLIE
LES ATOUS DES AUTRES.

La CRICA est la première caisse interprofessionnelle de retraite des cadres. Chaque année, 10 000 entreprises nouvelles lui font confiance. Retraite, prévoyance, action sociale, la CRICA apporte aux entreprises des solutions performantes :

- aux créateurs d'entreprise, elle propose des taux réduits et des garanties élargies pour leur assurance prévoyance et santé,
 - auprès des cadres, elle mène une politique sociale diversifiée : prêts au logement, bourses d'études...
- Dans tous ces domaines, elle fait bénéficier ses clients de la compétence de professionnels présents sur tout le territoire national.

CRICA

154, rue Anatole-France
92599 LEVALLOIS-PERRET Cedex
Tél. : 41 05 24 20
Votre Contact : Anne-Marie PERRET.

AVEC DES PROFESSIONNELS DE HAUT NIVEAU,
LA PREVOYANCE-RETRAITE EST UNE VALEUR SURE.

SOMMAIRE

BULLETIN N° 42 - OCTOBRE 1994

XXXX

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 1994	2
LA PAGE DU PRESIDENT André DANA	3
NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS	5
CONGRES - COLLOQUES - VISITES	
♦ CONGRES d'ORLEANS	
Congrès du 21 octobre 1994	8
Evaluer la solvabilité de l'entreprise par l'exploitation de données comptables et financières informatisées	10
♦ VISITE A LA COUR EUROPEENNE de JUSTICE à LUXEMBOURG	
COMPTE RENDU DE LA JOURNEE DU 26 AVRIL 1994	12
✍ ENTRE PETRUSSE ET ALZETTE (Rolande BERNE LAMONTAGNE)	15
LA VIE DES SECTIONS	16
ANGERS - MONTLUÇON - MONTPELLIER - AMIENS/DOUAI	16
LYON - "LE PARRAINAGE" <i>Une expérience intéressante</i>	18
✍ RECEPTIONS ET PROTOCOLE - Gérard AMEDEC MANESME	20
(Expert Honoraire Agréé par la Cour de Cassation Président d'Honneur Fondateur)	
LIBRES PROPOS SUR L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'EXPERTS PRES LES COURS D'APPEL	26
Article de Monsieur le Haut Conseiller Michel OLIVIER (Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation)	
Commentaire : André DANA - Expert Agréé par la Cour de Cassation Président de la CNECJ	40
DECISION (Tribunal de Grande Instance de RENNES)	
♦ André DANA - Expert Agréé par la Cour de Cassation Président de la CNECJ	41
♦ Article de Maître LEONIS Avocat à la Cour	42
QUESTION ET REPONSE	45
<i>A propos de (LOGO - ANNUAIRE - BAREME - PHOTOCOPIES)</i>	46
ARTICLES PUBLIES DANS LE BULLETIN DE PARIS	
✍ EXPERTISE JUDICIAIRE ET CONCILIATION (Edmond EZEGHIAN- Expert près la Cour d'Appel de Paris)	49
<i>Réflexions</i>	51
LES ORIGINES DE L'EXPERTISE COMPTABLE JUDICIAIRE par Bruno DUPONCHELLE (Pdt de la Cie des Experts près la Cour d'Appel de Douai et le Tribunal Administratif de Lille)	52
PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (<i>à propos de deux arrêts</i>) André DANA (Expert Agréé par la Cour de Cassation Président de la CNECJ)	55
ARTICLES EXTRAITS DE LA GAZETTE DU PALAIS	57

XXXX

Comité de rédaction :

Claude BREVAL - Rolande BERNE LAMONTAGNE

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National de la Compagnie
réuni en Congrès National
le 21 octobre 1993
a reconduit comme suit
la composition de son Bureau :

Président d'Honneur Fondateur	Gérard AMEDEE-MANESME	- PARIS
Présidents d'Honneur	Paul GRIZIAUX Simone DOYEN Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA Pierre FEUILLET	- AMIENS - PARIS - BEZIERS - PARIS - PARIS - DOUAI - PARIS
Président	André DANA	- PARIS
Vice-Présidents	André GAILLARD Guy MILLET-CORNETTO	- PARIS - MONTPELLIER-NIMES
Secrétaire Général	Jean-Jacques JOBERT	- PARIS
Trésorier National	Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN	- ROUEN

le siège de la Compagnie est fixé à l'adresse professionnelle du
Président André DANA : 30 rue d'Astorg - 75008 PARIS
☎ 42.65.68.68 - fax 42.65.19.89



Réflexions estivales !...

Chères Consoeurs et Chers Confrères

Les vacances sont terminées ... J'espère que vous avez pu, grâce à vos diverses activités extra-professionnelles (ou encore par votre absence totale d'activité) vous détacher des contraintes de tous les instants de prendre de ce fait, un certain recul.

Quant à moi, bien que poursuivi par mes obligations professionnelles jusque dans mon repaire de verdure, je me suis adonné à la lecture, au repos et à la réflexion.

J'ai ainsi réexaminé la question du logo de notre Compagnie. Sans en avoir choisi un modèle particulier, j'ai été conduit à considérer que l'adoption d'un LOGO par notre Compagnie me semblait souhaitable. Cette idée "lancée" par le Président BREVAL est plus qu'un gadget ou qu'un jeu. Il m'est apparu qu'elle pourrait donner un identité supplémentaire aux écrits émanant de notre Compagnie Nationale (lettre, article, invitation, etc... ..)

Doit-on rappeler le nombre croissant d'entreprises ou d'associations que l'on identifie par la simple vision d'un logo (COMPAGNIE des COMMISSAIRES AUX COMPTES, ORDRE des EXPERTS COMPTABLES, Maisons de couture, marque de voitures, etc.) J'ajouterai à titre d'exemple, nos désormais célèbres plaquettes reconnaissables à leur couverture jaune.

Je souhaiterais recevoir votre avis pour qu'une décision de principe soit prise à ce sujet à l'occasion de la réunion du prochain Conseil National du 20 octobre à ORLEANS .

Mes réflexions ont également abouti à proposer une timide innovation dans la rédaction (et la diffusion) de notre Bulletin National.

Vous avez pu constater, j'espère, que sa présentation, grâce à la précieuse collaboration de Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE, était en nette amélioration ! Ce n'est cependant pas suffisant.

Je souhaiterais que, par vos articles et par vos questions, vous en rendiez le contenu plus vivant, plus enrichissant et donc plus intéressant.

Mais, et là réside l'innovation, j'envisage que les auteurs des articles ne soient pas seulement les membres de notre Compagnie et que l'on ouvre des colonnes de notre Bulletin à des avocats, des magistrats, des experts judiciaires d'autres spécialités, etc....

Parallèlement, j'envisage également d'en étendre la diffusion à des magistrats (c'est déjà commencé modestement) à des avocats et également à diverses personnalités à définir.

S'il est, en effet, souhaitable que nous présentions un Bulletin de qualité, il serait encore préférable que nous ne soyons pas les seuls à pouvoir l'apprécier.

Je terminerai ces réflexions qui ont largement débordé la traditionnelle "Page du Président" en soulignant comme l'an passé que j'ai eu encore "à connaître de difficultés de natures diverses rencontrées par des confrères et par des consoeurs en matière d'honoraires". Sans entrer dans le détail, je voudrais encore une fois rappeler le commentaire de Messieurs F. FERRAND et T. MOUSSA relatif à un arrêt rendu par la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation.

On pouvait lire en fin de ce commentaire paru dans la Gazette du Palais des 17/18/19 mai 1992, le paragraphe suivant :

"La justice qui ne peut fonctionner sans la collaboration des experts, ne doit pas se désintéresser de leur rémunération si elle veut s'assurer le concours des meilleurs parmi eux"

Une telle appréciation, dont nous ne pouvons que nous réjouir, mérite d'être rappelée chaque fois que l'occasion peut s'en trouver, et, en particulier, il importe de tout mettre en oeuvre pour qu'elle soit toujours présente à l'esprit des Magistrats chargés de fixer la rémunération des experts

Je m'y emploie activement et j'appelle les Présidents des Sections autonomes à développer une action parallèle.

En outre, et dans le but de rassembler une documentation abondante et précise j'invite chacun des membres de la Compagnie à me faire parvenir une copie de toute décision rendue à la suite d'un recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel, qu'il ait été l'auteur de ces recours ou qu'il en ait été "la victime"

Enfin, j'espère vous rencontrer très nombreux au Congrès d'ORLEANS le 21 octobre 1994 dont le thème "L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE et L'EVALUATION DES ENTREPRISES" ne saurait vous laisser indifférent.

Bon courage et à très bientôt à ORLEANS

*Le Président
André DANA*

NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS

Depuis la parution de notre dernier bulletin dans lequel nous rappelions sous cette rubrique la nomination de Monsieur Claude BREVAL au grade de Chevalier dans l'Ordre National du Mérite, notre Compagnie a, à nouveau, été honorée à travers les nominations de Monsieur Jean CLARA et de Monsieur Pierre DUCOROY au grade de Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

Nous reproduisons ci-après deux extraits de la Gazette du Palais relatifs aux cérémonies de remise des décorations de Messieurs Jean CLARA et Claude BREVAL effectuées, toutes deux, par Monsieur le Premier Président DRAI.

La remise des insignes de Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur de Monsieur Pierre DUCOROY aura lieu le 18 octobre 1994 au siège du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables. Cette remise sera effectuée par notre Président d'Honneur, Monsieur Pierre FEUILLET.

Nous sommes très heureux de constater que les mérites de nos confrères ont été reconnus. Nous leur adressons nos plus vives et très sincères félicitations.



DISTINCTION

Monsieur Claude BREVAL Expert agréé par la Cour de cassation honoraire Chevalier dans l'Ordre national du Mérite



M. le Premier Président DRAI remettant à M. Claude BREVAL les insignes de chevalier dans l'Ordre national du Mérite



De gauche à droite : M. PLANTARD et M. DANA

Le 23 mars dernier, M. **DRAI**, Premier Président de la Cour de cassation, a remis les insignes de chevalier de l'Ordre national du Mérite à M. **Claude BREVAL**, expert agréé par la Cour de cassation honoraire et ancien président de la Section Paris-Versailles de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires.

Diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales en 1942 l'orientation de M. **BREVAL** vers les disciplines comptables fut interrompue par la deuxième Guerre mondiale (à laquelle il participa de 1943 à 1945) et les années qui suivirent. Elle reprit ensuite et il obtint son diplôme d'expert-comptable en 1959, devint commissaire aux comptes, puis expert judiciaire en comptabilité près la Cour d'appel de Paris, en 1966, puis expert agréé par la Cour de cassation, en 1976, et fut enfin admis à l'honorariat au début de 1992.

Il fut chargé d'accomplir de très nombreuses missions d'expertise judiciaire, tant en matière pénale qu'en matière civile.

Après la relation des faits marquants de cette carrière, M. le Premier Président **DRAI** a notamment rappelé que le récipiendaire a été l'auteur de rapports présentés dans les Congrès annuels de la Compagnie nationale

des experts-comptables judiciaires et aussi, rapporteur général de deux de ces Congrès (en 1983 et 1990), ainsi que l'auteur des notes et articles publiés dans la Gazette du Palais.

Dans sa réponse, M. **BREVAL** a remercié M. le Premier Président des propos élogieux formulés à son égard, puis, après avoir souligné la force exceptionnelle des liens d'amitié régnant au sein de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, il a finalement remercié l'assistance entière, sans laquelle, a-t-il dit, « la cérémonie n'aurait pu prendre tout son sens, ni revêtir tout son éclat ».

Cette cérémonie s'est déroulée en présence des amis et confrères de M. **BREVAL** – parmi lesquels figurent M. **CLARA**, récemment élu président de la Fédération nationale des compagnies d'experts et M. **DANA**, président de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires – ainsi que de personnalités du monde judiciaire et, en particulier, de M. **PLANTARD**, procureur général près la Cour d'appel de Versailles, Mme **COCHARD**, président du Tribunal de grande instance de Paris, M. **PEYRAT**, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris et M. **BON**, ancien président du Tribunal de commerce de Paris.

ECC071

DISTINCTION

M. JEAN CLARA

*Président de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts
Chevalier de la Légion d'Honneur*



M. le Premier Président Pierre DRAI remettant à M. Jean CLARA les insignes de chevalier de la Légion d'honneur.

Le jeudi 30 juin 1994, dans les locaux du Musée de la Cour de cassation, M. le Premier Président **Pierre DRAI** remettait à M. **Jean CLARA**, expert agréé par la Cour de cassation, président de la Fédération nationale des compagnies d'experts, les insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur, en présence de M. **Pierre TRUCHE**, procureur général de la Cour d'appel de Paris ; de Mme **Myriam EZRATTY**, Premier Président de la Cour d'appel de Paris ; de M. **Michel ROUGER**, président du Tribunal de commerce de Paris ; de M. **André DANA**, président de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, et d'autres hautes personnalités du monde judiciaire.



De gauche à droite : M. le procureur général Pierre TRUCHE ; Mme CLARA et M. Jean CLARA.

Retraçant la brillante carrière du président **Jean CLARA**, au cours de son allocution, M. le Premier Président **Pierre DRAI** insistait à cette occasion sur le caractère essentiel du rôle de l'expert judiciaire et l'apport des relations de con-

fiance entretenues entre les magistrats et les experts pour parvenir à la découverte de la vérité judiciaire.



Mme Myriam EZRATTY, Premier Président de la Cour d'appel de Paris, félicitant M. Jean CLARA.

Après avoir retracé les étapes d'une carrière faisant honneur à la cause de l'expertise, M. le Premier Président **DRAI** rappelait l'apport du colloque de 1993 à Poitiers, sous la présidence du président **TUFFERY**, où chacun put apprécier la qualité de l'exposé de son successeur, le président **CLARA**.



De gauche à droite : M. Michel ROUGER, président du Tribunal de commerce de Paris et Me Jean CLARA.

Remerciant en des termes émus M. le Premier Président **DRAI** et saluant le courage de l'œuvre quotidiennement accomplie par ses confrères, M. le président **CLARA** réaffirmait sa foi dans la mission d'hommes dont le juge se doit d'attendre l'indépendance et la technique.

La Gazette du Palais adresse ses plus vives félicitations à M. le président **Jean CLARA** pour cette haute distinction.

LE CONGRES D'ORLEANS

Le XXXIII Congrès de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires se tiendra à ORLEANS le :

Vendredi 21 octobre 1994 à 9 heures

dans les locaux de la Cour d'Appel.

Les travaux du Congrès seront présidés par Monsieur Pierre BEZARD, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation.

Le thème de ce Congrès sera "L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE ET L'EVALUATION DES ENTREPRISES".

Les rapports, donneront lieu à des débats animés par le Rapporteur Général, Monsieur Jean-Claude CAILLIAU, Expert Agréé par la Cour de Cassation.

Deux exposés seront présentés le matin par Madame BERNE LAMONTAGNE et par Monsieur Michel DEVILLEBICHOT, tous deux experts agréés par la Cour de Cassation.

"POURQUOI ET QUAND EVALUER UNE ENTREPRISE"

et

"DIVERS ASPECTS SPECIFIQUES DE L'EVALUATION"

(articles 1592 et 1843-4 du Code Civil)

seront traités conjointement par les deux rapporteurs et seront suivis d'une discussion.

L'après-midi sera consacré à trois autres exposés.

Le premier présenté par Monsieur Michel PITIOT, Expert près la Cour d'Appel de LYON, traitera de la démarche de l'expert en matière d'évaluation d'entreprise ;

Le deuxième présenté par le Rapporteur Général Monsieur Jean Claude CAILLIAU, donnera quelques exemples de formules mathématiques pouvant être retenues en matière d'évaluation d'entreprise. Ce deuxième rapport sera suivi d'un débat.

Le troisième exposé présenté par Monsieur J.J. DEDOUIT concernera le "ROLE DE L'EXPERT JUDICIAIRE DANS LES OPERATIONS D'APPORT ET DE FUSION".

Ce dernier exposé sera suivi d'une discussion générale, puis d'un rapport de synthèse présenté par Monsieur Jean-Claude CAILLIAU.

La journée se terminera par un dîner officiel à l'Espace BERAIRE



*EVALUER LA SOLVABILITE DE L'ENTREPRISE PAR
L'EXPLOITATION DES DONNEES COMPTABLES ET
FINANCIERES INFORMATISEES*

L'article qui suit est en relation avec l'activité d'une entreprise de TOURAINE qui parrainera notre prochain congrès . Cette entreprise, concessionnaire de l'INPI offrira à chacun des participants du Congrès d'ORLEANS un porte-documents contenant davantage d'explications sur ses activités. L'ensemble de ces prestations étant toutefois susceptible de revêtir un certain intérêt pour nos travaux d'expertise judiciaire comptable, il nous est d'ores et déjà apparu utile de publier cette note de présentation permettant une première approche des services fournis par cette société et leurs motivations.

*
* *

La détection et la révélation des difficultés des entreprises prévues par la loi du 1er mars 1984 - et plus généralement le suivi efficace de toute entreprise - s'avère pratiquement impossible sans avoir à sa disposition des outils d'analyse constamment actualisés, présentant une fiabilité et une exhaustivité reconnues.

En rendant accessible par Minitel la masse d'informations légales contenue dans le Registre National du commerce et des sociétés (RNCS), l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) a ouvert un large champ d'investigation pour quiconque souhaite ausculter ou suivre l'évolution d'une entreprise (*comptes de bilan et de résultat des S.A. depuis 1983- 1985 pour les SARL, et comptes consolidés depuis 1992*)

En qualité de concessionnaire de l'INPI, la société ORT restitue, pour une exploitation décisionnelle, toutes les informations autorisant une connaissance de l'identité et de l'activité de l'entreprise, de son état major, de son contrôle et de son évolution juridique et financière.

Cette entreprise est photographiée sous tous ses aspects ce qui permet de disposer de plusieurs niveaux opérationnels à partir de son nom ou de son numéro de Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour optimiser cette mise en perspective, il est procédé à un traitement systématique des supports officiels (BODAC, BALO, notices COB, et de nombreux journaux d'annonces légales) recoupé par des analyses effectuées par un réseau d'enquêteurs.

Il est possible également d'identifier tous les mandats d'une personne physique à partir de son nom. Il en va de même pour les 620 000 liens de personnes morales ou physiques françaises ou étrangères ayant des intérêts en France.

Toutes ces informations peuvent, le cas échéant, être accompagnées de résumés thématiques d'articles de presse, de diagnostic et surveillance relatifs aux événements juridiques et financiers, voire du surendettement ou des défaillances d'entreprises.

Une seconde concession des services publics a habilité la société ORT à élargir son domaine d'intervention en l'autorisant à diffuser toute l'information juridique émise par les Journaux Officiels, l'Office des Publications Officielles des Communautés Européennes, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, l'Assemblée Nationale, le Sénat et les Editions Techniques (pour les Cours d'appel).

Ainsi, de la simple convention collective jusqu'aux directives, lois, décrets arrêtés et circulaires de la législation française et européenne, de la jurisprudence aux réponses ministérielles, tout le Droit est accessible par Minitel.

L'ensemble des informations financières et juridiques sont diffusées selon les modalités qui vous seront amplement expliquées lors du Congrès.

ORT devient, par l'étendue de ses services et leur diversité, l'interlocuteur privilégié du monde de l'expertise. C'est dans cet esprit de partenariat qu'il participe à l'organisation du XXXIIIème congrès que la Compagnie des Experts Comptables Judiciaires tient à Orléans le 21 Octobre prochain.

VISITE A LA
COUR EUROPEENNE de
JUSTICE De LUXEMBOURG
Mardi 26 avril 1994

Sur invitation de Monsieur Marco DARMON Premier Avocat Général à la Cour Européenne de Justice de LUXEMBOURG, et à l'initiative du Président André DANA il a été organisé le mardi 26 avril 1994 une visite à la Cour Européenne de Justice de LUXEMBOURG.

Cette proposition ayant été impérativement limitée à une vingtaine de participants, seuls les Présidents des Sections et les Membres du Bureau National ont pu prendre part à cette journée et notre petite délégation ne comprenait donc pas plus de personnes que la vingtaine prévue.

Le dîner du lundi soir dans un restaurant de style "début de siècle", nous a permis de rencontrer pour un premier contact plusieurs Hauts Magistrats de la Cour qu'accompagnaient différentes notabilités locales ayant de fréquents contacts avec la Cour de Justice.

Nous avons été très sensibles au fait que malgré leur emploi du temps chargé, ces personnalités aient pu nous accorder leur soirée, prouvant ainsi l'intérêt particulier qu'elles portaient à notre Compagnie et à cette initiative.

Etaient notamment parmi nous ce soir là, Monsieur Camille WAMPACH, Procureur Général près la Cour supérieure de Justice, Monsieur Robert BIEVER, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'Arrondissement, Premier Avocat Général, Monsieur José Luis DA CRUZ VILACA, Président du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes, Monsieur Marco DARMON, Monsieur Fernand GREVISSE Juge à la Cour de Justice, Monsieur GRASS, Magistrat faisant fonction de Greffier à la Cour de Justice, Monsieur Eddy SCHMIT, Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, Monsieur Guy ORLICK, Président de l'Ordre des Experts Comptables de Luxembourg ainsi que plusieurs Avocats.

Le lendemain, dès neuf heures, nous nous rendions, avec un programme chargé, à la Cour Européenne de Justice, immense construction d'acier et de verre située sur la colline du Kirschberg.

Un exposé préliminaire devait nous permettre d'assister, mieux informés, à l'audience prévue très exactement à dix heures, et qui, ce jour là et par chance, avait lieu en séance plénière.

La présence des treize magistrats et d'un Avocat général en robe de satin carmin et jabot blanc donnait aux lieux modernes et confortables, une solennité exceptionnelle.

Dans un premier temps, nous avons assisté au prononcé - sans traduction - de plusieurs arrêts, puis avons suivi - avec traduction simultanée - les débats de deux questions préjudicielles, dont l'importance motivait la composition plénière de la Cour et qui portaient l'une et l'autre sur l'égalité des rémunérations masculines et féminines et plus précisément sur les pensions de retraite.

Rappelons que la Cour Européenne de Justice n'a pas pour vocation de juger ou de trancher un litige, mais, aux termes de l'article 164 du traité instituant la Communauté Economique Européenne, d'assurer *"le respect du droit dans l'interprétation et l'application"* dudit traité.

Une particularité de la procédure est que les Etats membres peuvent intervenir à côté des parties ; ainsi pour ces affaires, l'Allemagne et la Grande Bretagne étaient intervenantes.

La procédure est pour l'essentiel écrite ; lors des débats oraux, les avocats s'attachent à mettre en valeur les points à leurs yeux essentiels pour l'Etat qu'ils représentent.

Tous les sièges étant pourvus de casques d'écoute, les auditeurs choisissent sur un sélecteur de réseau, la langue qui est la leur, pour participer aux interventions des Avocats par l'intermédiaire des traducteurs.

Il fut d'ailleurs plaisant de constater combien la sobriété des exposés des Avocats ainsi que la méticulosité et la précision avec laquelle ils se référaient à la Jurisprudence de la Cour, contrastaient avec l'agitation qui régnait dans les cabines de traduction, insonores et transparentes.

En effet, les interprètes logés dans de petites cages de verre disposées en rotonde autour de la salle, paraissent vivre ce moment avec passion, et certains d'entre-eux semblent mettre leurs gestes voire leur exubérance, au service des Avocats, peut-être, pour les rendre plus convaincants.

Après l'audience Monsieur Bernard MONGIN, jeune et brillant Magistrat (parfaitement trilingue), référendaire au Cabinet de Monsieur DARMON nous fit un exposé d'une remarquable clarté sur la Cour Européenne de Justice, sa spécificité et la progression de la Jurisprudence.

Chacun à l'issue de cette matinée avait perçu l'immanence de l'EUROPE.

Les Magistrats français, Monsieur DARMON, Monsieur GREVISSE et Monsieur BIANCARELLI nous ont invités ensuite dans l'une des salles à manger particulières de la Cour où d'autres Magistrats se répartirent très informellement et très simplement parmi nos tables permettant ainsi des échanges de vues extrêmement intéressants.

Après le déjeuner une nouvelle réunion, à base essentiellement de questions et réponses fut conduite par Monsieur Marco DARMON, Premier Avocat Général et Monsieur BIANCARELLI, Juge au Tribunal de Première Instance, institution de création plus récente, puisque datant de octobre 1988, alors que la Cour a célébré en 1992, son quarantième anniversaire

En résumé, une journée densément remplie et l'on peut ajouter spécialement encourageante, en ce qu'elle nous a permis de constater que nous faisons partie intégrante d'une Europe de droit remarquablement servie par une Cour hautement compétente.



Avant de terminer, nous tenons ici à remercier une fois encore Monsieur DARMON, Monsieur BIANCARELLI et tous les Magistrats, pour leur accueil particulièrement bienveillant et chaleureux ainsi que Monsieur MONGIN, dont la compétence, la discrète sollicitude et l'efficacité souriante furent les chevilles ouvrières de la réussite de cette journée.

Jean Claude CAILLIAU
Président de la Section Paris Versailles

Rolande BERNE LAMONTAGNE

Entre PETRUSSE et ALZETTE

Qu'on ne s'y trompe pas, quand ici on parle de Château c'est de forteresse qu'il s'agit et quand on parle de Pétrusse c'est de rivière.

C'est donc entre Pétrusse et Alzette que se niche LUXEMBOURG, capitale du Grand Duché de LUXEMBOURG, petite ville dont l'animation s'éteint avec le jour et qui s'associe tellement au pays, qu'elle lui a donné son nom.

LUXEMBOURG - originellement LUCILIN BURHUC - signifiant "petit château" - est acheté en 963 par Sigefroi Comte de la Maison d'Ardenne à l'Abbé de SAINT MAXIMIN de TREVES pour être érigé en fief comtal.

Le Comté devient Duché en 1354 sous Charles IV, et son attrait stratégique n'échappe pas à l'Histoire, puisque, partageant un temps les destinées des PAYS BAS, il devient espagnol, puis autrichien et est annexé à la FRANCE en 1795.

Le CONGRES de VIENNE, ce "YALTA" du siècle passé qui partagea l'Europe au déclin de l'Empire, en fait un Grand Duché, lié à titre personnel au Roi des PAYS BAS et Membre de la Confédération Germanique.

NAPOLEON III veut acheter cette terre à GUILLAUME III, mais la transaction échoue et ce dernier, décédant sans descendance mâle, le LUXEMBOURG revient au Duc Adolphe de NASSAU, famille régnante.

Le LUXEMBOURG devient Membre du BENELUX en 1947 et participe activement à la construction de l'Europe des Six. Il est actuellement gouverné par son Altesse, le Grand Duc JEAN, Souverain depuis 1964, date à laquelle il a succédé à sa Mère, la Grande Duchesse CHARLOTTE de NASSAU.

Le Grand Duc JEAN a épousé la Princesse Joséphine Charlotte de BELGIQUE, l'un des trois enfants du Roi LEOPOLD III de BELGIQUE et de la Reine ASTRID de SUEDE, les autres enfants de ce couple royal étant le feu Roi BAUDOIN et l'actuel Roi ALBERT de BELGIQUE.

Ce petit pays sut, avec moins de 400 000 habitants, occuper dans l'Europe d'hier et d'aujourd'hui une position stratégique considérable.

Hier, parce que, au XVIème siècle, la citadelle devint le plus grand dépôt d'artillerie d'Europe . Aujourd'hui parce que le peuple luxembourgeois a compris, avec grande sagesse, que les guerres du monde actuel se situaient sur d'autres terrains, ceux des finances et de l'économie, au sens politique du terme.

Cela a d'ailleurs été étonnamment bien réussi, puisque le LUXEMBOURG est devenu l'un des centres européens des plus actifs (COMMISSION des COMMUNAUTÉS EUROPEENNES - CONSEIL et PARLEMENT EUROPEEN - COUR de JUSTICE des COMMUNAUTÉS EUROPEENNES - enfin, grand centre bancaire)

Petit pays croit-on, mais qui n'en donna pas moins naissance à des hommes illustres ... et notamment à Robert SCHUMAN, Père de l'Europe, qui reprit le plan de Jean MONET et mit sur pied en 1951, la CECA préfigurant la création du Marché Commun.

Quelle est cette sorte d'oecuménisme profane qui inspira au LUXEMBOURG cette prémonition de l'EUROPE et le conduisit à en devenir le coeur administratif ?

D'où vient ce sens profond de l'internationalité ?

Est-ce l'héritage de Robert SCHUMAN, ou celui-ci a-t'il été l'Homme qu'il fut, parce qu'il était Luxembourgeois ?

On ne sait

Ici on ne s'interroge pas sur la nationalité de son interlocuteur

..... A l'évidence, il est EUROPEEN

Rolande BERNE LAMONTAGNE

LA VIE DES SECTIONS

Certains Membres du Bureau National étaient présents aux assemblées des Sections Autonomes.

Je n'évoque ci-après que des assemblées qui ont été suivies de colloque.

□ SECTION ANGERS

A l'occasion de l'assemblée générale de la Section d'ANGERS, sa dynamique Présidente, Madame Odile DERVAUX, avait organisé un colloque de qualité qui a commencé à 11 heures du matin pour se terminer à 18 heures 30.

Il a été interrompu par un déjeuner chaleureux et frugal et a été succédé par un dîner moins frugal, mais tout aussi chaleureux.

Le Président CLARA, dans le cadre de l'assemblée, a fait un exposé sur les quelques cas particuliers d'abus de biens sociaux.

A l'issue de l'assemblée, vers 11 heures, les thèmes suivants : "EXPERTISE PENALE" et "INSCRIPTION DES SOCIETES D'EXPERTISES COMPTABLE SUR LA LISTE DES EXPERTS" ont été respectivement traités par Monsieur GOUYELLE, Président de la Chambre d'Accusation d'ANGERS et par Monsieur LEIMBACHER, Procureur de la République.

Une conclusion de ces thèmes a été effectuée par Madame DERVAUX.

A partir de 15 heures, Monsieur le Professeur MERLE, assistant juridique de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, a fait un brillant exposé sur les thèmes suivants :

- LE SECRET PROFESSIONNEL
- L'ARTICLE 217-9 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966
- L'ARBITRAGE

Puis, Monsieur LEIMBACHER a parlé de la responsabilité pénale des personnes morales.

Monsieur GOUYELLE a fait un exposé sur la réforme du Code Pénal.

A la suite de ces brillants exposés, s'est instaurée une discussion fructueuse et intéressante à laquelle ont participé toutes les personnalités présentes et, notamment, Jean CLARA et Pierre FEUILLET, Présidents d'Honneur de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires

Puis Monsieur André DANA a tiré les conclusions de ces exposés et de ces discussions.

La journée s'est alors terminée par ce dîner convivial et chaleureux évoqué ci-dessus .

Ce genre de manifestation devrait se réaliser dans de très nombreuses sections car c'est un moyen de créer des liens entre les membres de la Section et de se faire mieux connaître et apprécier par les Magistrats du ressort.

□ SECTION MONTPELLIER - NIMES

Monsieur André GAILLARD, Vice Président de la Compagnie Nationale des Experts Comptables judiciaires, s'est rendu à Montpellier, le vendredi 23 septembre 1994 pour représenter le Président DANA à l'assemblée générale de la Section MONTPELLIER-NIMES.

Avant l'Assemblée, fixée en fin d'après-midi, avait lieu au Château de FLAUGERGUES un colloque réunissant les membres de la section ainsi que des représentants de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, colloque au cours duquel le Vice-Président GAILLARD a exposé les grandes lignes de la réforme des procédures collectives résultant de la Loi du 10 juin 1994.

L'exposé a permis l'ouverture d'un débat suivi d'un cocktail.

A l'issue de l'Assemblée générale, les confrères présents se sont réunis autour du Président ASTORG et de Monsieur DUCOROY Président d'Honneur de la Compagnie, pour un dîner amical auquel était convié le Vice-Président GAILLARD

□ SECTION AMIENS - DOUAI - REIMS

L'assemblée générale de la section AMIENS - DOUAI - REIMS - se réunira le Vendredi 28 octobre 1994, à la Cour d'Appel de Douai, en la salle du Parlement de Flandres. Le thème de réflexion retenu est "L'EXPERT JUDICIAIRE et l'EVALUATION d'ENTREPRISE". Madame BERNE LAMONTAGNE - Section Paris-Versailles - reprendra pour les confrères de cette section qui n'auraient pu participer au Congrès d'Orléans, les idées essentielles découlant de l'application des articles 1592 et 1843-4 du Code Civil, développées lors de ce Congrès.

□ SECTION LYON - CHAMBERY - GRENOBLE

La Section LYON - CHAMBERY - GRENOBLE nous a fait part de la création d'un centre de formation des experts judiciaires, dont les statuts ont été définitivement adoptés par l'assemblée constitutive du 14 mars 1994.

Cette structure nouvellement créée a pour objet la formation initiale des candidats à l'expertise judiciaire et la formation des Experts inscrits sur la liste de la Cour d'Appel,

L'idée sur laquelle repose cette association est le :

LE PARRAINAGE

et s'appliquera comme suit :

1ère année

Tout expert membre d'une Compagnie adhérente au centre de Formation a l'obligation de parrainer, sauf incompatibilité ou motifs légitimes, à la demande du responsable de sa discipline, les personnes qui, après avoir sollicité leur inscription, ont retenu l'attention de la Cour et sont invitées par celle-ci à suivre la formation adéquate.

Le parrain désigné, après avoir accepté, reçoit le postulant et règle avec lui les modalités de cette formation spécifique. Il est bien précisé qu'il ne s'agit que d'une formation : en aucun cas le candidat à l'expertise ne doit être considéré comme un préposé de son tuteur, a cet égard il est prévu que la responsabilité du parrain ne saurait être engagée.

Sous réserve du respect du secret professionnel, le parrain devra :

- 1 - permettre la consultation de dossiers d'expertise ;
- 2 - faire participer l'intéressé, dans la mesure du possible, à au moins deux expertises dans leur organisation, leur déroulement, leur exécution, l'élaboration et la rédaction du rapport.

- 3 - le parrain doit s'assurer que l'exécution de sa mission est conforme aux règles de l'expertise judiciaire. A cet effet il doit obtenir des parties leur accord sur la présence de ce tiers. Il doit veiller au respect du secret professionnel. Le candidat ne peut intervenir sans autorisation dans l'exécution matérielle ni utiliser ou diffuser des documents. Le parrain vérifie également que cette présence ne déroge pas aux règles du contradictoire et n'entraîne aucune incompatibilité (par exemple. consultation préalable, connaissance des parties ou autre motif de récusation...) Il n'est pas prévu, pour l'instant de parrainage en matière pénale, excepté dans le domaine médical sous réserve des aménagements appropriés. Par contre, sauf respect des règles du code de procédure pénale, un stagiaire pourra assister le tuteur dans ses travaux.
- 4 - le parrain devra donner son appréciation au Président du Centre, début septembre de chaque année, sur les dispositions du candidat.
- 5 - Le Président du Centre donnera également son avis en s'appuyant sur l'appréciation du parrain qui devra fournir tous renseignements quant aux motivations, au comportement, à la compétence, à la disponibilité , aux moyens matériels... du candidat. Cette appréciation a uniquement valeur d'information.

2ème ou 3ème année

Le rôle du parrain est déjà décrit dans l'organisation du stage. Nous rappelons :

- 1 Le parrain devra être tenu au courant de l'éventuelle réinscription du candidat et continuera à lui apporter aide et assistance dans toutes ses missions, relira, si le candidat le lui demande, le projet de rapport mais n'interviendra pas sur le fond.
- 2 Le parrain devra donner au Président du Centre son appréciation, début septembre. Cette appréciation portera sur la qualité des rapports, la rapidité d'exécution, le respect des délais, etc...
- 3 Au cas où le parrain ne pourrait assurer le tutorat la deuxième année pour raisons légitimes (santé, non réinscription, démission), un autre Expert serait désigné.

Réceptions et Protocole

Chaque fois que la Compagnie Nationale ou une Section Autonome organise un repas auquel elle invite des personnalités du monde juridique, universitaire, financier, ou (rarement) politique, se pose à son Président le délicat problème de la disposition des convives autour de la table, ou leur répartition et leur place lorsque plusieurs tables s'avèrent nécessaires.

Soucieux d'avoir et de laisser à ses successeurs, comme de donner aux Présidents de Sections, un "vade-mecum" susceptible de faciliter la solution de ce qui constitue pour eux un véritable casse-tête, le Président DANA m'a demandé, compte tenu de la vieille expérience que j'ai acquise depuis près de 25 ans (le 1er Congrès National s'est tenu à PARIS en 1971, et j'étais alors Président National) de rédiger à leur intention une sorte de guide destiné à les conseiller sur les préséances à respecter.

En l'espèce, ma tâche a été facilitée par le fait qu'un décret (N° 89655 du 13 septembre 1989, J.O. du 15 septembre 1989, p. 11648) a fixé l'ordre des préséances lors des cérémonies publiques. Par extrapolation, et compte tenu des personnalités généralement invitées aux repas offerts par la Compagnie Nationale ou une Section Autonome, j'en ai tiré les suggestions suivantes, qui distinguent le cas des Congrès Nationaux, et celui des réceptions des Sections Autonomes.

CAS DES CONGRES NATIONAUX

I - CONGRES TENU AU SIEGE D'UNE COUR D'APPEL DE PROVINCE

A - La section Autonome organisatrice groupe les confrères du ressort de la seule Cour d'APPEL

1 - S'il n'y a qu'une seule table

- au centre : Le Président National
- en face de lui : Le Président de la Section Autonome

- les personnalités invitées seront placées alternativement, à droite du Président National, puis du Président de la S.A., ensuite à gauche du Président National, puis du Président de la S.A. dans l'ordre suivant :

(les numéros indiqués n'ont pour objet que de faciliter les indications ultérieures)

- 1 - Premier Président de la Cour de Cassation ;
- 2 - Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- 3 - Président de la Cour Administrative d'Appel dans le ressort de laquelle se tient le Congrès ;
- 4 - Premier Président de la Cour d'Appel ;
- 5 - Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- 6 - Président du Tribunal Administratif ;
- 7 - Président du T.G.I. de la ville où se tient le Congrès ;
- 8 - Présidents des autres T.G.I. du ressort de la Cour d'Appel ;
- 9 - Procureur de la République près le T.G.I. de la ville où se tient le Congrès ;
- 10 - Procureurs de la République près les autres T.G.I. du ressort de la Cour d'Appel ;
- 11 - Président du Tribunal de Commerce ;
- 12 - Président du Conseil des Prud'hommes ;
- 13 - Bâtonnier de l'ordre des Avocats ;
- 14 - Président de l'ordre des Experts-Comptables ;
- 15 - Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ;
- 16 - Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ;
- 17 - Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ;

Les cas particuliers suivants seront résolus comme suit :

Un Président de Chambre à la Cour de Cassation, sera placé :
s'il représente le 1er Président de la Cour de Cassation :
au même rang que celui-ci, c'est-à-dire le premier ;
dans le cas contraire, entre 2 et 3 ;

Un Directeur de Services au Ministère de la Justice, sera placé entre 6 et 7 ;

Le Président de la Conférence des Bâtonniers, entre 13 et 14 ;

Le Président de la Chambre des Avoués près la Cour d'Appel, entre 15 et 16 ;

Le Président de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts près les Cours d'APPEL et/ou les Tribunaux Administratifs, sera placé avant ou après le Président du Tribunal de Commerce, selon l'importance de ce Tribunal ;

S'il existe une Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel, ou une Compagnie Pluridisciplinaire, son Président sera placé entre 13 et 14.

Selon les termes du décret du 13 septembre 1989, (articles 13 et 14) :

Les représentants de personnalités occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur fonction, et non pas le rang de la personnalité qu'il représentent, à l'exception, comme indiqué plus haut, d'un Président de Chambre à la Cour de Cassation qui, s'il représente le Premier Président, occupera le rang de préséance de celui-ci.

Dans le cas particulier de la Compagnie Nationale, et quoique le cas ne soit pas prévu par le décret, on peut admettre :

- qu'un Avocat Général près le Cour de Cassation, représentant le Procureur Général près ladite Cour occupera le rang de préséance de ce dernier ;
- qu'un Président de Chambre d'une Cour d'Appel, représentant le Premier Président de cette Cour, occupera le rang de préséance de celui-ci ;
- de même pour un Président de Chambre au T.G.I. ou 1er Substitut, représentant le Président du T.G.I. ou le Procureur de la République près ce T.G.I. qui occuperont le rang de préséance de ceux-ci.

2 - S'il y a plusieurs tables

- le Président National se placera au centre de la table principale ;
- le Président de la S.A., puis les Vice-Présidents nationaux se placeront au centre de chacune des autres tables.

Dans les deux cas, les personnalités invitées seront placées dans l'ordre indiqué plus haut, d'abord à la table du Président, ensuite aux autres tables.

Dans tous les cas, on s'efforcera d'alterner les personnalités invitées, les membres du Bureau National, et ceux de la S.A.

L'ordre suivant pourra être adopté parmi les membres du Bureau National :

- le Président sortant, s'il vient de terminer son mandat ;
- les Vice-Présidents Nationaux
- le Président d'Honneur Fondateur ;

- les Présidents d'Honneur, en tentant de combiner leur ancienneté avec leur grade éventuel dans l'Ordre de la légion d'Honneur ou dans l'Ordre National du Mérite (étant rappelé qu'au même grade, le décoré de la Légion d'Honneur passe avant le décoré de l'Ordre National du Mérite) ;
- les anciens Présidents (même observation) ;
- le Secrétaire Général ;
- le Trésorier National .

En ce qui concerne la S.A. :

- le Président sortant s'il vient de terminer son mandat ;
- le ou les Vice-Présidents ;
- les Présidents d'Honneur (Compte tenu de l'observation ci-dessus) ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier ;

B - La section Autonome organisatrice groupe les confrères du ressort de plusieurs Cours d'Appel

1 - S'il n'y a qu'une seule table

- Les Hauts Magistrats et Magistrats de la Cour au siège de laquelle se tient le Congrès auront, respectivement, un rang de préséance supérieur à celui des Hauts Magistrats et Magistrats des autres Cours d'Appel présents.
- Le rang de préséance de ces derniers les uns par rapport aux autres sera déterminé par hiérarchie des Cours d'Appel, telle fixée par la Ministère de la Justice (le Président de la S.A. se renseignera à ce sujet).

2 - S'il y a plusieurs tables

- mêmes principes que ci-dessus.

II - CONGRES TENU A PARIS OU A VERSAILLES

Si le Congrès se tient à **PARIS**

chaque personnalité versaillaise viendra immédiatement après son homologue parisien.

Si le Congrès se tient à **VERSAILLES**

exceptionnellement, le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS viendra immédiatement après celui de VERSAILLES ;
Le Procureur Général près la Cour d'Appel de PARIS viendra immédiatement après celui de VERSAILLES.

par contre, la hiérarchie PARIS-VERSAILLES sera respectée pour les autres magistrats, à savoir :
le Président du T.G.I. de PARIS, viendront avant leurs homologues versaillais.

Il en sera de même pour les autres magistrats.

CAS DES RECEPTIONS DONNEES PAR UNE SECTION AUTONOME

Les sections Autonomes appliqueront les mêmes principes que ci-avant, avec, toutefois, les particularités suivantes :

1 - S'il n'y a qu'une seule table

a) *lorsque la S.A. groupe les confrères du ressort d'une seule Cour d'Appel :*

- le Président de la S.A. se placera au centre de la table ;
- en face de lui, s'il est présent, le Président National, ou son représentant si celui-ci est un Président d'honneur. A défaut, c'est le Vice-Président de la S.A. qui occupera cette place ;
- ensuite, les invités seront placés dans l'ordre indiqué plus haut. Toutefois, dans ce cas, on pourra admettre qu'un Président de Chambre à la Cour d'Appel, représentant le Premier Président, occupera le rang de préséance de celui-ci. De même, un Avocat Général représentant le Procureur Général, un Président de Chambre d'un T.G.I. représentant le Président de celui-ci, un Premier Substitut représentant le Procureur de la République.

b) *lorsque la S.A. groupe les confrères du ressort de plusieurs Cours d'Appel :*

mêmes principes qu'exposé plus haut, § B, 1

2 - S'il y a plusieurs tables :

a) *lorsque la S.A. groupe les confrères du ressort d'une seule Cour d'Appel :*

- le Président de la S.A. se placera au centre de la table principale
- en face de lui, s'il est présent, le Président National, ou son représentant si celui-ci est un président d'Honneur. sinon, c'est le Vice-Président de la S.A. qui occupera cette place.
- ensuite, les invités seront placés comme indiqué plus haut. § B, 1

Toutefois, si deux tables d'Honneur s'avèrent nécessaires, le Président de la S.A. se placera au centre de la première table, avec en face de lui, le Président National ou son représentant ;
Le Vice-Président de la S.A. se placera au centre de la seconde table.

Les personnalités invitées seront ensuite placées comme indiqué dans le cas des Congrès. § 2

b) *lorsque la S.A. groupe les confrères du ressort de plusieurs Cours d'Appels :*

mêmes principes que ci-dessus. § 2 et B1

Dans tous les cas, on s'efforcera d'alterner les personnalités invitées et les membres du Bureau de la Chambre de la S.A.

L'ordre suivant pourra être adopté parmi les membres du Bureau :

- le Président sortant, si celui-ci vient de quitter ses fonctions ;
- les Présidents d'honneur de la S.A., en tentant de combiner leur ancienneté avec leur grade éventuel dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, ou dans l'Ordre National du Mérite (Compte tenu des indications précédemment fournies) ;
- les anciens Présidents de la S.A. ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier.

En cas de difficultés, il est suggéré aux Présidents des S.A. de consulter le Président National, qui, lui-même, pourra s'entourer des avis des Présidents d'Honneur du Conseil National les plus anciens.

Gérard AMEEDÉ MANESME

LIBRES PROPOS SUR L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'EXPERTS PRÈS LES COURS D'APPEL

A153

MICHEL OLIVIER,

Docteur en Droit,

Diplômé de l'Institut de criminologie de Paris,

Conseiller honoraire à la Cour de cassation.

A n'en point douter, le recrutement des experts, je veux parler de l'établissement des listes judiciaires, pose problème.

Il serait d'ailleurs plus exact de dire de nombreux problèmes et d'autant plus graves que le rôle des experts dans l'administration de la Justice est plus grand.

Certaines de ces difficultés ont déjà été abordées par nous à propos de la Liste nationale dressée par la Cour de cassation (la Liste nationale des experts, son origine, son établissement, son usage – *in Gaz. Pal.* 13 et 14 janvier 1993). Il en est d'autres qui attirent des critiques, d'ailleurs pas toujours entièrement justifiées et qui se manifestent tant par des recours formés contre les décisions prises par les organismes chargés de dresser les listes judiciaires que par des propos, le plus souvent oraux, mais parfois écrits.

Encore, que leur nombre ait, au fil des ans, assez notablement diminué, la première Chambre civile de la Cour de cassation est saisie chaque année de recours émanant soit de candidats malheureux à l'inscription sur les listes, soit par des experts qui n'y ont pas été réinscrits, lors de la révision annuelle, ou qui en ont été radiés ou suspendus provisoirement soit plus rarement par les Parquets généraux.

Quant aux propos, ils sont légion et certains vont même jusqu'à imputer aux organismes concernés, le renouvellement d'une pratique fort en usage dans la Rome antique vers la fin de la République.

Il en est qui ont été publiés sous l'intitulé : « Variations sur l'inscription des experts judiciaires » (*in Gaz. Pal.* 30 et 31 octobre 1992). Ils avaient en leur temps retenu toute mon attention et cela, tout aussi bien pour le fait que j'y avais été mis en cause à plusieurs reprises, qu'en raison de la personnalité de leur auteur : un éminent professeur et expert agréé par la Cour de cassation. Bien que maniant le paradoxe, comme d'ailleurs il l'avoue lui-même, avec un art consommé, il n'en présentait pas moins la situation avec une très grande authenticité et pertinence. Toutefois, s'il me le permettait, à sa pittoresque conclusion conçue en ces termes :

« L'enfant grandit, son costume est trop étroit, il faut admettre que l'on doit lui recouper »,

j'apporterais volontiers une modification ou tout au moins une adjonction car il m'apparaît qu'en l'état il s'agit moins d'une question de costume que de technique du tailleur d'habit qu'il conviendrait, au moins partiellement, de revoir.

Et nous nous expliquons en suivant chronologiquement le parcours d'un dossier de candidature depuis l'émission de la demande pour le 1^{er} mars de chaque année jusqu'au moment où, dans la première quinzaine de mois de novembre suivant, l'assemblée générale de la Cour d'appel rend son verdict tant attendu par l'intéressé.

Ainsi donc, notre exposé comportera deux parties, la première consacrée à l'instruction des dossiers et la seconde à l'établissement proprement dit de la liste judiciaire.

I. – Instruction des dossiers.

Deux remarques liminaires s'imposent en forme, peut-être pour certains, d'un simple rappel mais qui vont éclairer notre propos sous son vrai jour.

Et tout d'abord : pour éviter toute ambiguïté qui ne peut être, à la longue, que source d'incompréhension, voire de polémique critique, il est nécessaire de s'arrêter un instant sur la terminologie propre à ce domaine.

Le langage du droit est, on le sait, spécifique. Chaque mot a sa signification particulière, on ne saurait l'employer en le remplaçant par celui tiré du langage commun sous peine parfois de contresens.

Au sens strict du terme, est judiciaire, le technicien inscrit ou non sur une liste judiciaire qui reçoit du juge une mission de mesure d'instruction qui, en matière civile, sont les constatations, la consultation et l'expertise. C'est ainsi qu'il peut y avoir des constatants judiciaires, des consultants judiciaires et des experts judiciaires. Ces appellations dérivent des « fonctions » conférées à un technicien par une autorité de justice, elles sont indépendantes tout aussi bien de l'inscription du technicien sur les listes qui, elles, sont judiciaires, que du titre officiel que confère à l'intéressé cette inscription et qui, aux termes des dispositions de l'art. 3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 peut être : « expert agréé par la

Cour de cassation » – et non « expert national » – ou « expert près la Cour d'appel de... ».

Ainsi peut-on affirmer, et sans vouloir manier le paradoxe, qu'il se pourrait qu'un technicien, eût-il été inscrit depuis plusieurs années sur une des listes judiciaires n'ait jamais été expert judiciaire. Et que par contre, en raison de la liberté de choix accordée au juge civil sans limite et au juge pénal sous réserve d'une motivation spéciale, mais assez souvent de style, un technicien puisse bénéficier de la qualité et de l'autorité conférées à l'expert judiciaire sans avoir jamais été inscrit sur une liste judiciaire.

Il est vrai que ceux qui, suivant en cela une pratique, hélas, généralisée, se trouvent dans leurs propos ou prétentions en contradiction avec les éléments qui viennent d'être dégagés sont, il faut le reconnaître, en bonne compagnie. Est-il besoin en effet de rappeler que le législateur de la loi précitée du 21 juin 1971, a donné comme titre à son texte : « Loi n° 71-488 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires », pour d'ailleurs se contredire quelques lignes plus loin, puisque l'art. 3 de cette loi dispose : « que les personnes inscrites sur une des listes instituées par l'art. 2 de la présente loi ou par l'art. 157 du Code de procédure pénale, ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination – celle que nous venons de voir – qui peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert ».

Il est vrai aussi que lors de la publication de cette loi, on ne connaissait comme mesure d'instruction que l'expertise tant en matière civile qu'en matière pénale. La consultation et les constatations ne datent que du nouveau Code de procédure civile issu du décret du 5 décembre 1975.

Et la confusion va plus loin puisque certaines associations d'experts proposent à leurs membres un macaron en métal, à apposer devant le pare-brise de leur véhicule automobile, et qui, en son centre, porte les attributs de la Justice : glaive et balance, et sur le bord cette mention : Cour d'appel... expert judiciaire. Il s'agit là d'une pratique, il est vrai, assez ancienne, et l'on sait en France combien est bien lourd le poids des habitudes. Mais, si autrefois, ce moyen d'identification avait peut-être son utilité pour l'expert, non pas tant pour s'éviter le « papillon de contravention » possible que pour exciper de sa qualité dans le cadre de ses fonctions pour l'exécution d'une mission de justice, cet intérêt a maintenant disparu. En effet, la circulaire ministérielle n° 78-01 du 9 février 1978 a prescrit aux Parquets généraux tant des Cours d'appel que de la Cour de cassation la délivrance aux experts qui sont inscrits sur une liste judiciaire d'une carte d'identité spéciale qui est fournie gratuitement.

Elle est renouvelée chaque année et porte la mention de son millésime.

Cette carte comporte les mentions suivantes :

« Cour d'appel de... N... Profession, adresse... est inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel sous la rubrique... »

Ce n'est pas pour faire montre d'un esprit tatillon voire par déformation professionnelle que ces quelques observations ont été présentées mais dans le seul souci d'une parfaite objectivité et en vue d'une meilleure information du justiciable

qui peut parfois être impressionné par un titre qui emprunte son autorité à l'appareil de la Justice dont on dit qu'il est parfois traumatisant.

Une autre considération générale sur laquelle il convient de s'arrêter un instant pour ce qui est de l'instruction des candidatures est de déterminer la nature exacte et en quelque sorte le pourquoi de l'établissement des listes judiciaires.

Est-il besoin de rappeler qu'elles ne sont pas des annuaires d'experts judiciaires. Ce n'est point là leur destination. Elles sont aux termes mêmes de la loi du 29 juin 1971 établies « pour l'information des juges ». Et ceci a toujours été. C'est ainsi que dans le Traité des preuves de Bonnier publié au siècle dernier, on peut lire :

« Les experts assermentés, qu'on inscrit souvent dans l'usage, sur une liste dressée à l'avance, ne sont que désignés au choix du juge, sans être investis d'un monopole légal ».

Elles sont dressées par les seuls magistrats et essentiellement pour leur seul profit, destinées qu'elles sont à leur faciliter le choix du technicien compétent et pour recevoir de lui des informations techniques à propos d'un problème particulier. Ces informations leur sont nécessaires pour donner, en connaissance de cause, une solution à l'affaire qui leur est soumise.

Cette inscription a donc un double objet :

– d'une part, elle confère à celui dont la compétence approfondie et les connaissances ont été reconnues par les autorités judiciaires de la Cour d'appel pour les faire figurer sur la liste, un titre officiel fortement protégé par la loi. A ce propos, un toilettage des textes pourrait intervenir quant au titre conféré puisque le nouveau Code de procédure civile ne parle que des techniciens auxquels peuvent être confiées des missions de constatations, de consultation ou d'expertise,

– d'autre part, elle donne vocation au technicien inscrit d'être désigné soit par le juge pénal avec une mission d'expertise judiciaire, soit par le juge civil, avec une mission de mesure d'instruction judiciaire.

Quant à l'inscription sur ces listes, elle ne s'opère jamais d'office. Il peut parfois arriver, mais seulement dans des cas très peu fréquents, qu'un magistrat ayant été amené à constater qu'une technique spéciale nécessaire pour la solution d'un procès, n'a pas fait l'objet d'une rubrique sur la liste ou que personne n'est inscrit sous cette rubrique, pourtant existante, prie un spécialiste de demander son inscription sur la liste, mais le cas est vraiment très rare. Le juge civil, en pareille hypothèse et comme la loi l'y autorise, pourra désigner le technicien qu'il connaît sans attendre qu'il soit inscrit sur la liste.

Mais en toute hypothèse, l'inscription nécessite un acte de candidature, une demande d'inscription assortie d'ailleurs d'un certain nombre d'éléments d'information.

En fait, au moins dans les grandes Cours d'appel, le nombre des candidatures est, dans certaines disciplines, près de dix fois supérieur à celui des inscrits dont le nombre doit correspondre aux besoins des juridictions du ressort de la Cour d'appel concernée.

Ces considérations générales étant exposées, reprenons le cheminement du dossier de candidature dans les voies du recrutement.

L'art. 6 du décret du 31 décembre 1974 précise que les demandes d'inscription sont à envoyer avant le 1^{er} mars de chaque année au procureur de la République territorialement compétent. Notons que le procureur général près la Cour d'appel n'a pas compétence pour recevoir la demande de candidature.

L'art. 6 du décret du 31 décembre 1974 offre au candidat une option territoriale quant au Parquet compétent. Il peut être celui près le Tribunal dans le ressort duquel le candidat, soit exerce son activité professionnelle, soit possède sa résidence.

Le dépassement de la date impartie n'entraîne aucune irrecevabilité, ainsi en a décidé la Cour de cassation. Cette absence de sanction de droit n'exclut toutefois pas qu'en fait un dépôt tardif puisse ne pas permettre une instruction complète du dossier avant la réunion de l'assemblée générale de la Cour d'appel chargée de dresser la liste pour le 15 novembre de l'année du dépôt du dossier.

La demande doit être assortie de toutes les précisions utiles en ce qui concerne la compétence du candidat, ses diplômes, sa qualification dans la spécialité et le cas échéant les moyens ou installations dont il peut disposer afin de les mettre partiellement au service de la Justice. C'est qu'en effet et ainsi que le précise la circulaire du Garde des Sceaux n° 75-9 du 2 juin 1975 :

« En demandant à être inscrit sur une des listes prévues par la loi, les techniciens acceptent seulement de consacrer une partie de leur temps au service de la Justice et de lui apporter le concours de leurs connaissances techniques en exécutant une mission qui peut leur être confiée par la juridiction ».

La loi n'a prévu aucune forme particulière à la demande. Elle devra toutefois mentionner l'identité complète et l'adresse de celui qui présente la requête, sa profession, la rubrique principale et éventuellement les sous-rubriques de la liste sous lesquelles il demande à figurer sur la liste.

La circulaire ministérielle précitée du 2 juin 1975 indique que si la candidature par lettre simple peut être acceptée :

« toutefois, les Parquets n'étant pas tenus d'en accuser réception cette demande sera faite aux risques et périls du candidat qui pourra estimer préférable l'envoi au procureur de la République d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

« Le dépôt de la demande au Parquet contre récépissé équivaut évidemment à la formalité précédente ».

« J'estime, dit le Garde des Sceaux, qu'il serait nécessaire d'inviter les candidats, lorsqu'ils présentent pour la première fois leur candidature, à joindre à leur requête les pièces suivantes :

– une fiche individuelle d'état civil – suffisante puisque l'état civil sera vérifié par l'examen du bulletin n° 1 du casier judiciaire –

– une copie certifiée conforme des titres ou diplômes dont l'intéressé se prévaut ou, à défaut une attestation des autorités habilitées à les délivrer ;

– les pièces justificatives de la pratique professionnelle des travaux et de la qualification du candidat ;

– un curriculum vitae détaillé contenant, outre les indications prévues à l'art. 6 une attestation que le candidat n'a fait l'objet d'aucune sanction pénale, disciplinaire, administrative ou commerciale, pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et bonnes mœurs et qu'il n'a pas demandé à être inscrit sur une autre liste de Cour d'appel,

– ce curriculum vitae pourra être remplacé par un imprimé résumant les indications contenues dans les pièces produites ».

La demande mentionnera également la réponse à la question posée quant aux moyens matériels (bureau, secrétariat) dont le candidat peut disposer pour l'exercice de ses missions. Il pourra être fait mention des divers services civils et militaires de même que des distinctions et/ou des décorations dont il se trouve titulaire. L'intéressé devra également indiquer s'il effectue des expertises pour le compte de compagnies d'assurances et dans l'affirmative, il précisera le nom et l'adresse de ces compagnies. Il devra mentionner s'il est conseiller prud'homme ou membre du Tribunal de commerce. Et, cette demande comportera la mention finale suivante :

« Je soussigné, certifié sur l'honneur, l'exactitude des indications fournies ci-dessus. Je déclare n'avoir pas fait acte de candidature sur la liste des experts d'une autre Cour d'appel. J'affirme n'avoir été ni l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissement contraire à l'honneur, à la probité, ou aux bonnes mœurs, ni auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation. Je n'ai pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application de la loi du 25 janvier 1985, de la loi du 13 juillet 1967 ni, dans le régime antérieur et été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ».

« Pour les candidats personnes morales, il y aura lieu – précise encore, ladite circulaire – de veiller à ce que les attestations ci-dessus mentionnées, soient établies par les dirigeants sociaux pour ce qui les concerne, et que celles concernant la société elle-même émanent également de l'un des représentants légaux de la personne morale ou d'une personne ayant des responsabilités effectives au sein de la société ».

« De plus, compte tenu de la faculté de choix offerte aux personnes morales, en ce qui concerne la Cour d'appel sur la liste de laquelle elle peuvent solliciter leur inscription, il sera utile de les inviter à fournir la liste de leurs succursales et de leurs établissements spécialisés ».

Il est recommandé que les documents remis par les candidats soient conservés au dossier des intéressés pour le cas où une voie de recours serait exercée dans les conditions prévues aux art. 34 à 36 du décret du 31 décembre 1974, devant la Cour de cassation.

L'art. 7 du décret du 31 décembre 1974 dispose que le procureur de la République instruit la demande, en vérifiant que le candidat remplit toutes les conditions requises par les textes. Il recueille tous les renseignements possibles sur le mérite de la demande, compte tenu notamment des compétences du candidat. Et c'est là où des critiques peuvent s'instaurer, quant aux pratiques suivies.

Par quels moyens le Parquet peut-il être informé exactement des mérites exacts du candidat, quant à la réalité et à l'étendue des compétences techniques de celui-ci ?

Il convient tout d'abord de remarquer que même, si les services du Parquet, sont dotés des moyens nécessaires en personnel pour traiter un nombre parfois très important de dossiers de candidature dans un court espace de temps, il n'en demeure pas moins que le calendrier prévu par les textes pour les diverses opérations d'examen des dossiers est très serré. En effet, il faut en moins de trois mois de temps utile, faire effectuer une enquête complète et transmettre tous les dossiers, successivement au président des Tribunaux de commerce, des Conseils de prud'hommes et des Tribunaux de grande instance du ressort pour recueillir l'avis des assemblées générales de ces juridictions et ensuite au cours de la seconde quinzaine de septembre adresser les dossiers dûment complétés au procureur général près la Cour d'appel.

A qui le procureur va-t-il s'adresser pour s'informer utilement de façon complète ?

L'instruction ministérielle précitée lui trace la marche à suivre.

« J'estime, dit le Garde des Sceaux, qu'il conviendrait d'éviter, dans toute la mesure du possible, de faire effectuer des enquêtes de police qui n'apparaîtraient pas vraiment indispensables et qui pourraient exagérer l'instruction du dossier. C'est ainsi que l'enquête habituellement confiée aux renseignements généraux peut paraître, sauf cas exceptionnel, inutile. En ce qui concerne plus particulièrement, la qualification professionnelle des candidats, il est à craindre en effet que de telles enquêtes n'apportent pas les renseignements nécessaires, néanmoins, il appartiendra à vos substituts d'apprécier selon les cas d'espèces, la nature et l'étendue des investigations auxquelles il apparaîtrait souhaitable de procéder. C'est ainsi que la qualification professionnelle du candidat, élément difficile à apprécier et qui comporte une part inévitable de subjectivité, devrait nécessiter des échanges de correspondances et des contacts aussi diversifiés que possible auprès notamment des ordres professionnels des présidents des associations d'experts judiciaires, des professeurs de l'enseignement supérieur qui enseignent la spécialité de l'intéressé, des confrères du candidat, etc. ».

Et, nous ajouterons sur ce point qu'il conviendrait en particulier d'être tout particulièrement attentif à l'examen approfondi des connaissances réelles et pratiques des traducteurs qui sont inscrits sur les listes au titre d'experts et ceci bien que la Cour de cassation en assemblée plénière ait décidé que la simple mission de traduction n'entraîne pas dans le cadre des missions d'expertise. Les responsabilités que sont amenés à prendre ces traducteurs sont telles qu'il faudrait un surcroît de certitude sur leur réelle capacité. D'autant que certains

textes comportant des termes techniques nécessitent outre une parfaite connaissance de la langue, des compétences particulières sur la matière à interpréter.

D'une façon générale, il pourrait apparaître souhaitable d'envisager l'application, par voie de modification législative, l'ensemble des candidats à l'inscription sur la liste de la Cour d'appel, de dispositions comparables à celles prévues par la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 pour les experts en diagnostic d'entreprises.

Rappelons qu'aux termes de l'art. 30 de cette loi ces experts sont inscrits sous la rubrique « diagnostic d'entreprises » de listes judiciaires d'experts des Cours d'appel. Toutefois quant à l'instruction des candidatures, la loi du 25 janvier 1985 a apporté une innovation qui m'apparaît très justifiée et très utile à savoir que l'art. 30 de cette loi en son alinéa 2 prévoit un avis donné sur les candidatures par une commission.

Cette commission instituée au siège de chaque Cour d'appel est composée :

- d'un magistrat du siège de la Cour d'appel qui est président,
- d'un magistrat d'une Chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou en partie à celui de la Cour d'appel,
- d'un professeur de droit de services économiques ou de gestion,
- de deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale,
- de deux personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs,
- d'une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

Enfin, un magistrat du Parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Commission et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

Certes, il y aurait lieu de modifier la composition de cette Commission qui, en l'état est par trop spécifique, puisque ne concernant qu'une catégorie spéciale d'experts, mais il conviendrait d'en conserver le principe à savoir l'application d'une sorte d'échevinage : cette Commission étant composée de magistrats, de juristes qui pourraient être des avocats et des experts qui seraient différents selon la discipline à laquelle appartient le candidat.

Comme nous l'avons déjà remarqué à l'occasion de la Liste nationale des experts il peut en effet paraître pour le moins étonnant d'une part que des techniciens soient choisis par les seuls juges le plus souvent ignorants de la technique et d'autre part que par contre ces mêmes juges n'exigent pas, et n'opèrent aucun contrôle dans un domaine où ils sont orfèvres, je veux parler des connaissances en droit de la procédure de l'expertise alors que ces connaissances seront absolument indispensables au technicien pour éviter les nullités de leurs opérations et de leur rapport, ce qui peut entraîner la mise en cause de leur responsabilité.

Et l'on rejoint ainsi le problème fondamental de l'expertise et qui sera longuement évoqué plus loin à savoir de la for-

mation du technicien au droit et à la déontologie de l'expertise pour l'exécution des missions judiciaires de mesures d'instruction.

Et la circulaire précitée de poursuivre :

« De plus, conformément à une pratique habituellement suivie par le service du contrôle des experts du Tribunal de grande instance de Paris, il serait souhaitable, dans la mesure du possible, qu'au cours de la période d'instruction du dossier un magistrat reçoive le candidat et s'entretienne avec lui ».

Quant à la qualification des candidats, la circulaire ministérielle fait part au procureur chargé de l'instruction des dossiers des réflexions suivantes :

« Le seul fait d'exercer une profession n'est pas à lui seul un critère suffisant pour justifier l'instruction, il est nécessaire que le candidats soient d'excellents professionnels. Cette exigence est d'autant plus indispensable qu'ils sont parfois amenés à émettre un avis technique sur les travaux et le comportement de ceux qui exercent la même activité qu'eux. Il importe de ne pas faire de la possession de titres ou diplômes une condition nécessaire d'admission, d'excellents spécialistes pouvant n'être titulaires d'aucun d'eux, notamment dans les techniques modernes encore peu répandues. Certes, la possession de titres ou diplômes a son importance. Néanmoins, si la possession de titres ou diplômes doit être prise en considération, il importe de tenir compte de la date à laquelle ils ont été passés et les fonctions exercées depuis.

Enfin, il convient de souligner les initiatives prises par de nombreuses universités, par certains magistrats et par des associations notamment d'experts judiciaires tendant à une formation initiale et permanente en matière judiciaire et de droit de l'expertise. De telles initiatives ne peuvent qu'être encouragées il serait très désirable qu'elles puissent s'étendre mais il va de soi qu'il n'y saurait y avoir de droit acquis à l'inscription ou au renouvellement d'inscription sur les listes du seul fait d'avoir suivi l'enseignement ou les stages ainsi organisés ».

L'on ne peut que souscrire à ces recommandations qui, si elles étaient observées fidèlement, ne pourraient qu'éliminer, dans leur grande majorité les critiques qui continuent de s'élever sur les conditions dans lesquelles l'instruction des dossiers des candidats est opérée quant à la réalité de leur compétence technique.

Il faut reconnaître que dans le domaine de l'expertise médicale nombreuses sont les universités qui ont organisé des enseignements structurés, et qui, à la suite d'un contrôle très strict des connaissances, délivrent des diplômes officiels. Il conviendrait qu'il en aille de même pour les candidats experts dans les autres disciplines.

Il nous apparaît indispensable qu'aux conditions générales mentionnées à l'art. 2 du décret du 31 décembre 1979 il soit ajouté celle de la formation en droit et déontologie de l'expertise figurant en un alinéa 9 nouveau et explicités par un règlement ministériel voire interministériel.

A propos de ce recrutement, il n'est pas inutile de faire état des conditions qui ont été mises au point en matière d'assu-

rance, notamment en ce qui concerne les experts qualifiés par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance-dommages. La réglementation existante comporte une double série d'examen, un premier à l'effet d'obtenir, après des épreuves écrites et orales passées devant un jury de spécialistes, le titre de recommandation qui après deux ans de pratique peut se transformer en agrément à la suite, là encore d'un examen écrit passé devant un jury. Par la suite, l'expert reçoit de la part du comité directeur de l'assemblée plénière des sociétés d'assurance (APSAD), la qualification.

Les remarques qui peuvent être faites à propos des conditions dans lesquelles sont instruits des dossiers de candidature à l'inscription sur les listes judiciaires pourraient être les suivantes :

– d'abord, et nous l'avons déjà vu, les délais qui ont été impartis pour cette instruction par les dispositions légales – décret du 31 décembre 1974 – sont beaucoup trop courts pour permettre à ceux qui en sont chargés de dégager ce qui pourrait être appelé le portrait fidèle et complet sur le plan technique, du candidat,

– par ailleurs, l'on peut s'étonner de voir les assemblées générales des Cours d'appel ne rendre, pour la totalité des dossiers qui leur sont présentés et dès leur premier examen, que des décisions d'inscription ou de rejet. La question se pose en effet de savoir s'il n'y aurait pas lieu, parfois sinon très souvent, d'envisager, au moins lorsque le dossier est présenté pour la première fois un sursis à statuer et de décider d'un supplément d'information. Certes les textes ne le prévoient pas expressément mais la Cour de cassation a estimé que cela était possible, et il est évident que pareille décision entre dans le cadre des pouvoirs normaux d'une assemblée générale chargée de dresser la liste des experts.

Il ne faut pas en effet oublier, que eu égard à l'importance du rôle des experts dans l'administration de la Justice, il y a lieu d'être parfaitement sûr qu'ils effectueront en pleine connaissance des règles du droit de l'expertise et de la déontologie, les missions qui vont leur être confiées par le juge. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les statistiques pour s'apercevoir que pour les expertises ordonnées selon la procédure du référé, une bonne moitié ne revient plus devant le juge. Elles se terminent par un accord intervenant au cours ou à la suite des opérations d'expertise. Si l'on ne peut pas parler de délégation de droit, ce qui est strictement interdit, l'on peut toutefois avancer l'existence d'une sorte de délégation de fait qui donne à l'expert judiciaire un pouvoir quasi décisoire ce sur quoi l'on ne peut qu'être parfaitement d'accord dès lors que l'on a la certitude que l'expert est compétent et bien formé à sa technique et au droit et à la déontologie de l'expertise judiciaire.

Dans notre conclusion, nous insisterons plus longuement sur cette constatation que tant sur le plan national que sur celui communautaire l'arbitrage technique, la médiation, la conciliation seront, nous semble-t-il, les grandes voies d'avenir de la solution des litiges, au moins pour ceux où le fait et le droit ne sont pas à ce point imbriqués de façon si complexe que seul un juge professionnel avec l'appui des conclusions d'un technicien pourrait trancher.

D'autre part, et nous ne pouvons que nous féliciter de voir en quelque sorte institutionnalisée cette pratique que nous

avons instituée et organisée voici trente ans lors de la création du service du contrôle et consistant à consulter pour chaque candidature les associations d'experts de la Cour d'appel. Certes, l'avis donné ne doit pas à soi seul, emporter systématiquement la conviction des assemblées générales, il ne s'agit que d'une information, certes parfaitement valable mais qu'il convient de recouper avec d'autres pour avoir une certitude absolue. Toutefois ces avis qui doivent être fournis dans un temps par trop court pour pouvoir le faire de façon complète se bornent la plupart du temps à ces mots : « favorable » ou « défavorable » sans motif autre si bien qu'il est difficile d'en tenir un compte absolu.

Et nous voici maintenant arrivés au matin de ce jour de la première quinzaine de novembre où se réunit l'assemblée générale de la Cour d'appel chargée de dresser la liste. Souvent, au moins dans les Cours où le nombre de candidatures est extrêmement élevé, elle a été précédée par la réunion de Commissions plus restreintes composées de rapporteurs et d'un avocat général, tous hautement spécialisés dans les questions d'expertise pour pouvoir émettre un premier avis officiels.

Rappelons que la composition de cette assemblée générale est fixée à l'alinéa 2 de l'art. 9 du décret du 31 décembre 1974.

II. — L'établissement de la liste.

L'établissement de la liste judiciaire des experts commande à notre sens de préciser certains temps forts entrant dans le cadre d'une véritable politique du recrutement des experts. Elle devrait être mise au point pour l'ensemble des questions touchant à l'administration de l'expertise et des experts. Son absence se fait d'autant plus cruellement sentir qu'ainsi que nous ne cessons de le souligner, le rôle de l'expert dans l'administration de la Justice ne fait que croître. A ce point de vue, nous ne pouvons qu'approuver entièrement l'auteur de ce brillant article dont nous rappelions l'existence en début de notre propos, quand il mentionne en interpellant les experts :

« La Justice a impérativement besoin de vous ».

Cela est très vrai.

Les « temps forts » nous apparaissent être les suivants :

A — « *Le numerus clausus* ».

Aux termes de l'art. R-29 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 il était précisé que le nombre des experts à inscrire dans chacune des spécialités était fixé par la Cour d'appel chargée de dresser la liste.

Ce texte ne se trouve plus dans la loi du 29 juin 1971 et son décret d'application du 31 décembre 1974. La circulaire ministérielle précitée du 2 juin 1975 dispose à ce propos :

« Cette disposition n'a pas été reprise pour permettre au juge d'avoir un choix plus étendu parmi les experts inscrits sous une même rubrique et pour éviter de privilégier cer-

tains experts dont l'inscription risquerait d'être indéfiniment reconduite », et elle ajoute :

« ...cependant bien qu'un numerus clausus ne soit pas en lui-même justifié, il n'en demeure pas moins que le nombre des experts inscrits ne doit pas être à ce point excessif, qu'il excède les besoins normaux des juridictions du ressort ».

A propos de ce texte deux remarques peuvent être faites :

— d'une part, le « numerus clausus » n'est cependant pas, en tant que tel, complètement absent des textes nouveaux. En effet, l'art. 11 du décret du 31 décembre 1974 prévoit que le nombre des techniciens inscrits sur la liste nationale sans réunir les conditions d'âge et de durée d'inscription sur une liste de Cour d'appel, ne peut dépasser le cinquième du nombre total des experts figurant dans cette spécialité sur la liste. Dès lors, la question pourrait se poser de savoir pourquoi interdire d'un côté ce que l'on autorise d'un autre.

Il faut aussi souligner toute l'utilité qu'avait la fixation du « numerus clausus » par le chef de la Cour d'appel qui connaît mieux que quiconque le nombre et la nature des mesures d'instructions ordonnées par les juridictions de sa Cour d'appel, et qui est le mieux placé pour décider du nombre nécessaire d'experts à inscrire pour l'année concernée dans chaque spécialité. Cela facilitait aussi le travail des magistrats et services chargés de la préparation de la liste et cela à plusieurs égards et dont le moindre n'était pas qu'ils savaient à peu près exactement le nombre de dossiers qu'ils pouvaient présenter avec quelques chances de succès. Corrélativement, il leur était plus facile de suivre les prescriptions de la circulaire ministérielle précitée, qui « suggère aux services chargés de la préparation de cette liste de recevoir les candidats pour avoir avec eux une conversation dont les termes doivent en principe être mentionnés dans le dossier de candidature ».

Pour compenser les effets de l'absence de « numerus clausus », la circulaire ministérielle précise toutefois que le nombre des experts inscrits ne doit pas être supérieur aux « besoins normaux des juridictions du ressort ». Ils ne peuvent être évalués que par le Premier Président de la Cour d'appel qui doit faire effectuer sur ce point une enquête au sein des juridictions de son ressort avant de présider l'assemblée générale chargée de dresser la liste des experts. Ce même critère est repris par la première Chambre civile de la Cour de cassation qui par une jurisprudence constante dans les arrêts rendus en matière de recours formés devant elle par les candidats malheureux à l'inscription sur la liste, dispose que « l'appréciation de l'opportunité à inscrire un expert sur cette liste eu égard aux besoins des juridictions du ressort de la Cour d'appel, échappe au contrôle de la Cour de cassation ».

Bien entendu, pour cette appréciation, les chefs de la Cour d'appel doivent tenir compte de la non-disponibilité de certains experts. C'est ainsi que certains professeurs de médecine dont la notoriété dépasse les frontières de l'hexagone, se trouvent souvent dans l'impossibilité de répondre dans des délais raisonnables aux missions qui leur sont proposées par suite de leur participation à des congrès et séminaires importants qui ont lieu en France ou à l'étranger. Il conviendrait, alors, qu'ils mentionnent cette éventuelle relative indisponibilité lors de l'instruction de leur candidature et lorsqu'il existe un service central de contrôle des expertises, qu'ils le prévien-

ment à l'avance de leurs absences, ceci afin d'éviter des allongements notables de procédures.

La seconde remarque qui s'impose concerne l'attitude des assemblées générales de Cour d'appel qui semblent donner l'impression d'être tenues :

- d'une part, de donner une opinion sur tous les dossiers de candidature qui ont été déposés au Parquet, dans l'année de cette présentation. Or, rien dans les textes ne les y oblige,
- d'autre part, de ne pouvoir le faire que par une décision d'inscription ou de non-inscription.

Or, le caractère très serré du calendrier imposé par le législateur du décret du 31 décembre 1974 pour l'instruction du dossier, ainsi que nous l'avons vu (1^{er} mars - 15 novembre), ne permet pas toujours et loin de là d'avoir pu réunir l'ensemble des informations nécessaires, notamment sur le plan technique pour déterminer la compétence réelle des candidats. Il apparaît donc qu'il serait souvent nécessaire que l'assemblée générale demande au Parquet, qui, d'après les textes est chargé de l'instruction du dossier, et qui est représenté à cette assemblée générale par le procureur général, de diligenter un supplément d'information voire d'en confier le soin au magistrat du siège, membre de l'assemblée générale, ayant les fonctions de rapporteur.

D'aucuns pourront faire état que seules sont prévues les décisions d'inscription ou de non-inscription et qu'il en va de même pour les recours organisés par l'art. 34 du décret du 31 décembre 1975 auprès de la Cour de la cassation au profit tant du Parquet général que des intéressés.

Mais, il n'en demeure pas moins que l'assemblée générale de la Cour d'appel agit comme organisme désigné par la loi pour dresser la liste des experts de la Cour d'appel et qu'en tant que telle et bien qu'elle ne soit que formation d'administration judiciaire et non contentieuse, sauf en matière disciplinaire, elle se doit de ne prendre ses décisions qu'en connaissance de cause.

A ce propos, l'art. 10, 2^e alinéa, du décret du 31 décembre 1974 dispose que :

« elle se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public ».

Il va donc de soi que bien que cette possibilité ne soit pas expressément mentionnée dans les textes, l'assemblée générale peut toujours décider d'un sursis à statuer et faire procéder à l'exécution d'un supplément d'informations dans les conditions que nous venons de préciser.

Et ceci est si vrai, que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu par la première Chambre civile du 6 avril 1976, et dont la doctrine n'a pas à ce jour été modifiée, voire critiquée, a pu décider :

« Attendu que X... a demandé son inscription sur la liste judiciaire des experts de la Cour d'appel de Paris, établie en l'application des dispositions du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 ; que l'assemblée générale de cette Cour d'appel a décidé de surseoir pour l'année 1976 à son inscription et de faire procéder par le Parquet général à une plus ample instruction de sa requête ; que cette décision a été notifiée à l'intéressé qui a formé le recours prévu

à l'art. 34 du décret précité, attendu qu'il fait grief à cette décision, de n'être pas motivée et d'être illégale, le décret du 31 octobre 1974 ne prévoyant pas de sursis à statuer ; qu'il soutient encore qu'il ne lui a pas fait connaître la composition de l'assemblée générale de la Cour d'appel ni les moyens qui lui étaient opposés pour rejeter sa demande ».

« Mais attendu que l'assemblée générale de la Cour d'appel qui n'avait pas à motiver plus amplement sa décision, laquelle a été régulièrement notifiée à X..., a souverainement estimé qu'il lui apparaissait nécessaire de faire poursuivre par le Parquet général l'instruction de la requête présentée par l'intéressé, en vue de son inscription sur la liste des experts judiciaires présentée par l'intéressé ; qu'ainsi le recours ne saurait être accueilli ».

« Par ces motifs, rejette le recours formé par X... contre la décision rendue le 14 novembre 1975 par l'assemblée générale de la Cour d'appel de Paris ».

Il y aurait lieu notamment à pareil complément d'instruction du dossier pour les traducteurs qui, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, bien que n'étant pas le plus souvent chargés à proprement parler d'une mission technique, sont inscrits habituellement pour une langue étrangère sur la liste et qui devraient, compte tenu de leur importance particulière dans l'administration de la Justice, passer des examens de contrôle de connaissance dans des conditions très strictes à définir, en liaison avec d'autres autorités concernées.

Il conviendrait aussi que l'assemblée générale puisse dans le cadre de l'établissement de la liste séparer le « bon grain de l'ivraie », je veux dire se montrer plus attentive au comportement des experts déjà inscrits pour en tirer les conséquences qui s'imposent.

Le législateur de la loi du 29 juin 1971 a prévu le caractère annuel des listes nationale et de Cours d'appel. L'art. 2 de la loi précitée du 29 juin 1971 dispose à cet effet :

« Il est établi chaque année » (et l'art. 1^{er} du décret du 31 décembre 1974 d'une part, dans son alinéa 1^{er} reprend, et dans les mêmes termes que la loi, ce principe et qu'il renforce d'autre part en son alinéa 3) en précisant :

« l'inscription des experts sur les listes ne vaut que pour une année ».

Une application stricte de ce principe aurait voulu que chaque année l'expert inscrit adresse au Parquet une demande en vue de sa réinscription, et que le dossier de l'intéressé soit à nouveau soumis à l'examen de l'assemblée générale de la Cour d'appel.

Le législateur, en cela bien intentionné, voulait mettre un terme à la situation antérieure qui aboutissait, pour l'expert inscrit à se voir conférer en quelque sorte une véritable rente de situation, en ce sens qu'il fallait des causes exceptionnelles de gravité pour retirer un expert de la liste.

Malheureusement, il n'a pas pu aller jusqu'au bout de sa pensée pour des raisons que l'on pourrait qualifier d'intendance.

La reconstitution et le nouvel examen chaque année des dossiers de tous les experts inscrits, auraient entraîné, surtout

DOCTRINE

dans certaines Cours d'appel où le nombre des inscrits est important (2 800 pour la Cour d'appel de Paris ; 2 100 pour la Cour d'appel d'Aix-en-Provence), un surcroît de charges impossible à supporter en raison de l'actuelle pesanteur des fonctions juridictionnelles des juges. Aussi, l'art. 15 du décret du 31 décembre 1974 est-il venu préciser :

« Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande initiale, l'organisme chargé de l'établissement d'une liste examine la situation de chaque expert précédemment inscrit, pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises, respecte les obligations qui lui sont proposées et s'en acquitte avec ponctualité ».

En pratique et, toujours pour la même raison – travail trop long – ne sont examinés annuellement que les dossiers des experts qui ont fait l'objet de plaintes, de remarques ou d'observations au cours de l'année soit de la part des magistrats du ressort, soit de celle des parties, de leurs avocats ou éventuellement du procureur de la République. Ainsi l'état de pérennité d'inscription déploré antérieurement à la publication du décret du 31 décembre 1974 se maintient en fait.

Il arrive que certains experts, dignes de cette appellation, déplorent que par suite d'un contrôle incomplet – et l'on ne peut qu'excuser des juges qui ont déjà tant à faire – qu'en raison de l'absence de plaintes les assemblées générales manifestent un trop grand libéralisme voire laxisme et hésitent à prendre des sanctions, se bornant tout au plus à ne pas réinscrire l'intéressé pendant une année.

Et pourtant le législateur a donné aux autorités chargées du contrôle des expertises, les moyens les plus adaptés d'être renseignés sur le comportement des experts inscrits sur la liste.

C'est ainsi que l'art. 24 du décret du 31 décembre 1974 dispose :

« Les experts font connaître tous les ans avant le 1^{er} septembre au Premier Président de la Cour d'appel ou pour ceux qui sont inscrits sur la liste nationale au Premier Président de la Cour de cassation, le nombre des rapports qu'ils ont déposés au cours de l'année judiciaire ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui a commis l'expert, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport ».

Une exploitation attentive complète et rigoureuse de cet état dont le non-établissement ou la non-transmission aux autorités destinataires dans le délai imparti, devrait, au moins après un rappel à l'ordre, entraîner quasi nécessairement la non-réinscription de l'intéressé, peut permettre de vérifier que l'expert, à reprendre les termes de l'art. 15 précité du décret du 31 décembre 1974 : « Respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité ».

De même, il conviendrait que les juges qui sont amenés à examiner les rapports des techniciens inscrits transmettent leurs appréciations bonnes ou mauvaises aux autorités chargées du contrôle. Cette démarche ne demanderait que peu de temps, par contre le recouplement de tous ces avis permettrait d'avoir un fidèle portrait de la compétence de l'expert et servirait éventuellement de fondement à une sanction.

Ainsi, juges et parties seraient assurés que pour choisir le technicien qui leur est nécessaire, soit pour exécuter une mission judiciaire, soit pour les parties, les assister techniquement au cours des opérations d'expertise, ils pourraient faire une absolue confiance à la liste, ce qui malheureusement n'est pas toujours le cas pour le moment.

On peut penser que les développements de l'informatique viendront grandement faciliter la tâche des juges dans ce domaine également, et compenser dans une certaine mesure cette absence de moyens en personnel, mal endémique dont souffre notre Justice. Il est certain en effet, que l'exploitation des données par l'informatique sera rapide, aisée, complète et qu'elle facilitera la tâche du juge en ce qui concerne l'actualisation de l'apurement de la liste.

Quant aux décisions prises par l'assemblée générale de la Cour d'appel et tout spécialement celles qui emportent une modification de celle-ci dont nous déplorions qu'elles n'étaient pas toujours assez nombreuses eu égard aux comportements de certains experts, elles posent également un problème particulier qui entre directement dans le cadre de nos actuelles préoccupations. Je veux parler de la notification qui doit permettre à tous, comme d'ailleurs la loi les y autorise, à être tenus au courant des modifications de la liste, ce qui n'est pas malheureusement souvent le cas, législation et pratique s'avérant insuffisantes.

Au terme de l'art. 32 du décret du 31 décembre 1974 (dans la rédaction issue du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985) alinéa 2, les décisions de radiation et de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de la Cour d'appel et de tous les Tribunaux de grande instance.

Ces dispositions nous apparaissent à la fois incomplètes et imparfaites. Dès lors que les techniciens judiciaires sont désignés par toutes les juridictions pénales et civiles, commerciales, sociales et prud'homales (art. 749 nouv. C. pr. civ.) il y aurait lieu d'ajouter ces dernières juridictions à la liste de celles : Cour d'appel et Tribunaux de grande instance, mentionnées par le décret comme devant être rendues destinataires des notifications de décisions de radiation ou de suspension provisoire prises par le bureau de la Cour de cassation.

Par ailleurs, on voit mal le pourquoi de la différence marquée par le législateur quant à l'étendue de la publicité donnée aux décisions susmentionnées entre les experts selon qu'ils sont inscrits sur l'une ou l'autre des listes. Et nous nous expliquons.

En effet, pour ceux qui figurent en même temps sur la liste de la Cour d'appel et sur la liste nationale, la loi prévoit que ces notifications sont faites : « à toutes les Cours d'appel et à tous les Tribunaux de grande instance », et pour ceux qui ne sont inscrits que sur la liste de la Cour d'appel, la notification de la sanction sera restreinte au ressort de la Cour d'appel concernée. Or, dès lors qu'un technicien inscrit sur une liste judiciaire d'experts est l'auteur d'agissements sanctionnés par la radiation, il importe que tous ceux qui pourraient être amenés à le désigner, juges et personnes privées, en soient tenus informés. L'on ne peut en effet accorder confiance à un auxiliaire du juge qui a commis des actes ayant entraîné une grave sanction au moins pour autant que cette sanction demeure et qu'elle est irrévocable. Il y a là une at-

teinte à la crédibilité de la Justice d'autant plus grave que l'on sait le rôle très important que joue l'expert dans son administration.

La connaissance par tous de la sanction prononcée est d'autant plus indispensable que s'il résulte de l'alinéa 2 de l'art. 19 du décret du 31 décembre 1974 que la liste nationale est adressée à toutes les Cours d'appel et à tous les Tribunaux de grande instance ; la circulaire ministérielle du 2 juin 1975 dispose en effet :

« Vous devez veiller à la mise en œuvre de ce principe et faire en sorte que les secrétariats-greffes de toutes les juridictions y compris les Tribunaux d'instance, de commerce et les conseils de Prud'hommes disposent d'un exemplaire de la liste de la Cour et de la liste nationale. De plus vous vous assurerez que, par l'intermédiaire des chefs des juridictions du premier degré, tous les magistrats susceptibles d'avoir à désigner des experts soient destinataires d'un exemplaire de chacune de ces listes ».

« Enfin, il apparaît utile que chaque Cour d'appel dispose d'un exemplaire de toutes les listes adressées par les autres Cours. Il appartiendra au Parquet général de faire le nécessaire ».

Rappelons qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'art. 19 précité du décret du 31 décembre 1974 « la liste des experts judiciaires de la Cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la Cour et des Tribunaux de grande instance du ressort. Elle peut également être affichée dans ces locaux ».

Les sanctions prises par l'assemblée générale de la Cour d'appel sont par elle intégrées dans cette liste qu'elle dresse en tenant compte de ces sanctions.

Il faut donc que tous puissent être informés des modifications ainsi intervenues.

Mais, il existe une autre anomalie dans ce domaine. Elle provient des dispositions de l'art. 29 du décret du 31 décembre 1974 qui précisent que la radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de la Cour d'appel. Or, et bien qu'il y ait le plus souvent double appartenance – l'expert inscrit sur la liste nationale figurant dans la quasi-totalité des cas sur une liste de Cour d'appel – la décision de radiation de cet expert par l'assemblée générale de la Cour d'appel n'entraîne pas comme c'est le cas pour la liste nationale, la radiation de plein droit de celle-ci. L'art. 29 du décret du 31 décembre 1974 se borne à préciser que « dans le cas où un expert inscrit à la fois sur la liste nationale et sur une liste de Cour d'appel a été radié de cette dernière liste, une expédition de la décision de radiation est adressée au procureur général près la Cour de cassation. Ce magistrat transmet avec ses réquisitions cette décision au Premier Président de la Cour de cassation. A vrai dire, l'on comprend mal cette différence, et cela pour deux raisons :

– d'une part, comme l'affirme l'adage, tout comme la femme de César, l'expert judiciaire ne saurait être suspecté, dès lors qu'une assemblée générale de Cour d'appel a décidé en pleine connaissance de cause qu'un expert inscrit a gravement fauté – il en est bien ainsi lorsqu'une décision de radiation est prononcée – il ne peut plus figurer sur aucune liste judiciaire quelle qu'elle soit au moins jusqu'à nouvelle inscription après

trois ans. Par voie de conséquence, il ne devrait pas pouvoir être proposé au justiciable en vue de se voir confier une mission, ni encore au moins au juge ou à l'expert quand il recherche l'avis d'un spécialiste. Il ne devrait plus, au moins temporairement, participer à l'œuvre de justice.

Et, il apparaît pour le moins illogique de voir qu'une même faute puisse éventuellement entraîner de la part de magistrats des décisions différentes, alors surtout qu'au moins judiciairement ou « de lege ferenda » il n'existe pas de hiérarchisation entre les listes judiciaires d'experts.

– d'autre part, et ainsi que déjà indiqué, sauf en de très rares exceptions, l'expert qui figure sur la liste nationale est en même temps inscrit sur une liste de Cour d'appel. Dès lors, que l'établissement des listes d'experts est une œuvre d'administration de justice, de politique judiciaire, il serait à notre sens souhaitable que soient appliqués à la même cause les mêmes effets.

Il nous apparaît en outre que cette distorsion opérée par le législateur du décret du 31 décembre 1974 va à l'encontre du principe d'unification entre les listes qui résulte des dispositions générales de la loi du 29 juin 1971, en ce sens qu'elle fait cesser la situation antérieure que la circulaire ministérielle déjà citée déplorait en ces termes : « aussi bien la prolifération des listes judiciaires d'experts susceptibles d'être désignés en matière civile, qui existe en vertu d'une pratique prétorienne dans beaucoup de juridictions du premier degré, Tribunaux de grande instance et de commerce en particulier, n'était pas de nature à donner des garanties suffisantes à quelques notables exceptions près ».

Cette circulaire avait précisé à propos de la loi du 29 juin 1971 et de son décret d'application :

« La caractéristique essentielle de cette nouvelle réglementation consiste à prévoir l'établissement d'une liste unique en matière pénale et en matière civile ».

L'importance du rôle de l'expert judiciaire dans l'administration de la Justice déjà maintes fois signalée, ne saurait permettre le maintien sur les listes établies judiciairement d'un technicien qui s'est vu attribué par son inscription sur la liste d'un titre officiel et fortement protégé par la loi et qui dans le cadre de l'exécution d'une mission judiciaire participe au service public de la Justice.

Encore qu'il ne soit pas directement relié à l'établissement de la liste, il convient d'aborder un problème qui n'en est pas moins très proche de celui que nous venons d'évoquer et qui concerne l'attention que portent ou devraient porter les utilisateurs de la liste à la notification des décisions prises par l'assemblée générale lors de l'établissement de la liste annuelle.

L'art. 18 du décret du 31 décembre 1974 prévoit que les experts nouvellement inscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait provisoire de la liste reçoivent notification par écrit de la mesure les concernant. Par ailleurs, l'art. 32 de ce même décret dans sa rédaction issue du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 dispose que les experts qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation ou de suspension provisoire reçoivent

vent notification de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces notifications sont rendues nécessaires pour permettre l'exercice des recours devant la Cour de cassation en l'application des art. 34 à 36 du décret du 31 décembre 1974 soit par le procureur général, soit par les intéressés. Elles se conjuguent, encore que leur but soit différent, avec celles qui viennent d'être examinées et qui sont destinées à informer ceux à qui les listes sont destinées, juges et justiciables, qui les uns et les autres doivent être en possession de listes actualisées.

Mais, il convient de s'arrêter un moment sur la suite donnée à ces notifications. Certes, il paraît absolument indispensable d'attendre que la décision prise soit devenue définitive par l'expiration des délais de recours. Mais, quand elle est irrévocable, il conviendrait que les juges s'abstiennent, malgré la liberté de choix qui leur est accordée tout spécialement en matière civile, de désigner un expert radié même si la radiation n'est intervenue que pour la liste de la Cour d'appel. Deux raisons militent en ce sens :

C'est d'abord, ainsi que nous l'avons indiqué, que l'on voit mal comment un juge pourrait faire confiance à un technicien que d'autres juges, ses collègues, ont, d'un commun accord décidé de ne plus faire figurer sur la liste pendant au moins trois années par suite d'une faute professionnelle ou d'une atteinte à l'honorabilité.

C'est ensuite que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu le 4 décembre 1991 un arrêt qui précise que pour être désigné comme expert, un technicien doit, lorsqu'il n'est pas inscrit sur une liste, réunir les qualités de compétence et d'honorabilité exigées pour l'inscription sur les listes. Ce n'est pas le cas de l'expert qui a fait l'objet d'une décision de radiation ou de suspension provisoire.

En outre, il arrive que ces techniciens sanctionnés soient choisis par des experts judiciaires en application des dispositions de l'art. 278 du nouveau Code de procédure civile pour leur donner un avis. Certes, l'expert n'est pas tenu de choisir ce technicien sur les listes judiciaires mais en désignant ce spécialiste l'expert judiciaire agit en quelque sorte avec les pouvoirs que lui a conférés le juge pour l'exécution de la mission. Il s'agit en quelque sorte d'un mandat tacite. Il serait alors logique de penser que par emprunt de personnalité l'expert judiciaire ne pourrait pas faire ce que le juge en principe ne devrait pas faire. Cela implique que dans ce cas le technicien qui veut user des dispositions de l'art. 278 du nouveau Code de procédure civile se renseigne auparavant sur la situation administrative du spécialiste qu'il se propose de consulter si celui-ci a figuré sur une liste judiciaire.

Et la question se pose de savoir si « mutatis mutandis », la même solution ne s'impose pas pour ce qui est de la non-réinscription sur les listes (notes sous Cass. crim., 4 décembre 1991 in *Gaz. Pal.* 17-18 juin 1993) dès lors que la Cour suprême considère pareille décision comme une sanction de fait en exigeant que lui soit appliqué le principe du contradictoire par l'audition préalable de l'expert concerné.

Quant à l'établissement des listes et aux personnes qui peuvent y figurer, il ne nous est pas possible de passer sous silence l'épineux problème dit des « experts d'assurance ».

Nous nous contenterons d'exposer ce problème en pleine rénitence et en toute impartialité dans ses divers aspects tout déplorant l'inexistence d'un creuset commun où seraient fondus tous ceux qui veulent se prévaloir de l'appellation d'expert du mot « expert », c'est-à-dire le technicien, celui qui connaît et qui est un des meilleurs et des plus compétents de la discipline qui est la sienne.

Les positions sont les suivantes. D'une part, la circulaire ministérielle précitée du 2 juin 1975 énonce à propos de la qualité d'indépendance prévue comme condition à l'inscription sur la liste à l'art. 2-6° du décret du 31 décembre 1974 :

« Mais il serait opportun conformément à la pratique suivie au Tribunal de grande instance de Paris qu'une personne qui serait attachée directement ou indirectement à une compagnie d'assurance, comme médecin ou comme technicien automobile, ne soit pas inscrite sur une liste d'experts judiciaires ».

D'autre part, de son côté l'assemblée plénière des sociétés d'assurance et de dommages – organisme qui est chargé du recrutement des experts qui effectuent pour le compte des assurances les missions d'expertise qui leur sont confiées – précise dans son règlement que l'expert judiciaire ne peut être inscrit sur la liste des experts que cet organisme a établie.

Les assemblées générales de certaines Cours d'appel allant plus loin que la circulaire ministérielle – qui il est vrai ne fait qu'émettre une recommandation et n'a pas d'ailleurs force de loi – refusent systématiquement l'inscription sur la liste judiciaire, des techniciens qui sont régulièrement missionnés par les compagnies d'assurance et qui figurent sur la liste de l'assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages.

Et, l'on en arrive ainsi à ce que l'on pourrait qualifier de « petite guerre des experts », chacun affectant de considérer l'autre avec une certaine condescendance, voire mépris.

A rechercher les raisons de la recommandation ministérielle, on pourrait en trouver de trois ordres.

Quant à la référence à la pratique parisienne, il convient de préciser que pour la Cour d'appel de Paris, le nombre des candidatures valables est tellement grand et disproportionné par rapport à celui des experts nécessaires chaque année pour répondre aux besoins des juridictions du ressort, que l'on peut se permettre de ne pas inscrire les techniciens qui sont le plus souvent désignés par des compagnies d'assurance, au point de faire de l'expertise, leur profession principale.

Et cela, dès lors que la circulaire ministérielle précitée estime que l'expert judiciaire ne fait, en exécutant la mission qui lui est donnée par le juge, qu'exercer une fonction. Remarquons toutefois à ce propos que la Cour de cassation, par une jurisprudence constante, affirme que l'expert judiciaire, sur le plan de la sécurité sociale, exerce une profession libérale. Il en est de même sur le plan fiscal.

Mais il n'en va pas de même dans certaines Cours d'appel de moindre importance où le nombre des candidatures est beaucoup plus limité, dans certaines disciplines, surtout celles exigeant une compétence très pointue, au point qu'il ne serait pas possible d'interdire à l'expert inscrit sur la liste judiciaire de répondre quand cela se présente à la demande d'une compagnie d'assurance et inversement.

Une autre raison est d'ordre purement judiciaire. Parmi les causes de récusation d'un expert qui aux termes de l'art. 234 du nouveau Code de procédure civile, sont les mêmes pour les juges, l'on relève à l'art. 341 du nouveau Code de procédure civile que la récusation de l'expert peut être demandée « 5° Si il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou si il a conseillé l'une des parties ». Par ailleurs, pour les médecins, l'art. 56 du Code de déontologie médicale interdit à un médecin : « d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un groupement qui fait appel à ses services ». Il en résulte que, dans le cas où un expert qui consacre le plus clair de son activité à l'exécution des missions d'expertise ordonnées par des compagnies d'assurance, serait inscrit sur une liste judiciaire l'administration de la Justice pourrait en être troublée. En effet, le juge dans l'ignorance où il se trouverait que le technicien qu'il désigne a été commis dans la même affaire par une compagnie d'assurance, serait amené par la suite à le récuser, ce qui prolongerait d'autant la durée de la procédure et causerait aux parties un trouble dont elles pourraient demander, par la suite, réparation.

Ainsi, compte tenu de l'obligation de disponibilité que contracte envers le juge l'expert quand il est inscrit sur une liste judiciaire, il est préférable que l'expert régulièrement missionné par une compagnie d'assurance ne puisse figurer sur la liste judiciaire.

Enfin, troisième raison, le technicien qui répond à toutes les missions qui lui sont confiées par une ou plusieurs compagnies ou groupement d'assurance, sans être sous leur subordination au sens strict du terme, peut être, par son « environnement économique » quelquefois gêné pour agir en toute liberté et parfaite indépendance, quand il reçoit du juge une mission, mettant en cause une compagnie d'assurance même autre que celle dont il est plus ou moins souvent l'expert. Certes, il n'est pas permis de douter de la conscience d'un expert « de compagnie » plus que de celle d'un expert inscrit sur une liste judiciaire, mais il peut arriver parfois que le poids des contingences soit lourd à porter.

Sans vouloir moraliser et encore moins polémiquer, la non-inscription sur une liste judiciaire d'un expert dit « de compagnie d'assurance », est comme le précise si justement la circulaire ministérielle, avant tout pour l'assemblée générale de la Cour d'appel une question d'opportunité à propos de laquelle d'ailleurs la Cour de cassation n'exerce pas et ne peut exercer son contrôle dans le cas de recours. Un refus systématique apparaît aussi éloigné des réalités pratiques comme du bon sens que l'acceptation sans réserve. Il est bien évident, en effet, d'une part, que le candidat à l'inscription sur la liste judiciaire peut, lorsqu'il y a lieu, prendre l'engagement que si il est accepté par les juges il cessera son activité au profit des compagnies d'assurance – d'autre part, que c'est la constance dans l'origine des missions données qui peut dans une certaine mesure aliéner l'indépendance de l'expert. Il est loisible loin des outrances d'un sectarisme exacerbé, à un expert inscrit sur une liste judiciaire d'accepter d'effectuer une mission donnée par une compagnie d'assurance dès lors que l'occurrence ne s'en présente que de façon très épisodique et qu'il sait qu'il ne pourra plus, dès lors, accepter une mission judiciaire dans la même affaire.

Et nous ne croyons pas trop nous avancer en affirmant que dans leur grande majorité, les experts inscrits sur les listes judiciaires ont à un moment ou à un autre de leur carrière effectué des missions données soit par des compagnies d'assurance, dans le cadre de l'expertise amiable, soit par des personnes physiques ou organismes privés dans celui de l'expertise officieuse. Et il n'y a en cela rien qui nous apparaisse comme étant parfaitement normal. En effet, l'expert de par sa propre condition, doit mettre sa compétence au service de tous ceux qui administrent à des titres divers la Justice, c'est-à-dire de ceux qui, juges ou assureurs, indemnisent en toute justice et équité ceux qui ont souffert d'un dommage. Qu'il agisse à titre amiable ou judiciaire, l'expert œuvre nécessairement pour la découverte de la vérité et il ne faudrait pas que par un manichéisme désuet et arriériste voire un corporatisme renaissant, il soit fait ombre à la grande œuvre de justice.

Et, alors surtout, que la quasi-totalité du contentieux de la construction et de la réparation du dommage corporel à la suite des accidents de la circulation, ceux donnant lieu au plus grand nombre d'expertises, a été pratiquement transféré par les lois des 7 janvier 1978, dite loi Spinetta, et celle du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, entre les mains des seules compagnies d'assurance. Le recours aux juridictions étatiques n'étant plus maintenant qu'une sorte de soupape de sûreté.

Dépassant le cadre restreint de la question qui vient d'être exposée, il y aurait intérêt atteignant ainsi l'institution de l'expertise à ce que soient dans l'avenir définies les exigences essentielles de la condition d'expert et qu'une formation identique au moins quant à son tronc commun soit imposée à toutes celles et à tous ceux qui se prétendent avoir droit à ce titre. Un creuset commun de formation s'avère de plus en plus indispensable.

Il est encore une question qui pose de nombreux problèmes quant à l'établissement des listes judiciaires, c'est celle des rubriques sous lesquelles le nom du technicien inscrit va figurer.

Après avoir précisé le titre officiel conféré aux experts inscrits sur les listes judiciaires, l'art. 3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 dispose :

« La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert ».

Et à ce propos, la circulaire ministérielle de 1975 fournit des précisions sur les conditions de présentation de la liste et partant sur l'indication de la spécialité de l'expert inscrit. C'est ainsi que l'on peut lire :

« Quant à la présentation elle-même de la liste et les différentes rubriques qu'elle est susceptible de comporter, chaque Cour, maîtresse de sa liste, en décide librement, compte tenu des experts inscrits dont elle dispose et dans le souci de faciliter la tâche des utilisateurs de la liste ».

« Il apparaît cependant qu'une certaine unification des rubriques serait de nature à rendre plus aisé l'établissement de la liste nationale... mais il est certain qu'un tel cadre ne saurait être rigide et que l'évolution des sciences et techniques justifie fréquemment la création de nouvelles rubriques. De plus, le nombre restreint d'experts d'un ressort donné peut conduire à laisser en blanc un nombre

important de rubriques encore que rien ne s'oppose si la qualification des candidats le justifie à les inscrire sous plusieurs d'entre elles ».

Il importe de ne pas oublier que ces listes ne doivent pas être considérées comme des annuaires d'experts ou publications officielles dont peuvent se prévaloir les experts pour faire état de leur spécialité, et qu'elles sont établies ainsi que le précise la loi du 29 juin 1971 dans son art. 2 pour : « l'information des juges ».

Elles ne constituent, nous l'avons vu, qu'une sorte de réserve sélective de techniciens aux connaissances avérées à la compétence établie et, du moins en principe, dûment informés des règles du droit de l'expertise, de celles de la déontologie et de la pratique des expertises. C'est dans cette « réserve » que le juge va pouvoir puiser pour donner à un de ses membres les fonctions et la qualité d'expert judiciaire.

Mais encore faut-il pour que le choix du juge soit aisé que le classement des techniciens soit rationnel et adapté à la recherche effectuée par celui-ci. Confronté à un cas d'espèce qui lui pose des problèmes d'ordre technique, et n'étant pas lui-même un technicien, le juge veut trouver celui dont les connaissances sont précises et approfondies quant au cas litigieux.

Peu lui importe que le technicien appartienne à telle ou à telle profession ou corps de métier, ce qu'il veut, c'est trouver « l'idoine » qui puisse répondre complètement aux questions qu'il lui pose dans la mission. Tout au plus, le juge pourra-t-il tirer de l'examen des pièces du dossier – quand celles-ci existent – des éléments d'information sur la nature exacte du problème technique posé qui lui permettent de déterminer s'il est préférable de désigner un spécialiste ou un généraliste, voire les deux en même temps.

Il importe donc que les rubriques soient établies « in concreto » qu'elles soient des rubriques de matières et non pas des rubriques de professions.

Dans ce but, il est important que dans le cadre de l'instruction du dossier le candidat soit invité à préciser le plus exactement et le plus complètement que possible la nature et les aspects techniques de ses compétences, générales et (ou) particulières et partant le genre d'affaires dans lesquelles il peut aider le juge et participer à l'œuvre de justice.

Par ailleurs, même quand il aura été inscrit dans la rubrique correspondant exactement à ses connaissances, il conviendra d'ajouter à son nom, les informations particulières données par lui et qui permettront de constituer en quelque sorte le portrait parlé de sa compétence exacte et son étendue.

Ainsi, d'une part le choix du juge sera grandement facilité et d'autre part il pourra être évité le recours, souvent par trop fréquent et parfois même en forme de « dérapage », aux dispositions de l'art. 278 du nouveau Code de procédure civile qui autorise l'expert à prendre l'initiative – donc sans recours au juge – de solliciter l'avis d'un technicien d'une autre spécialité que la sienne.

Ainsi, se trouve soulignée s'il en était besoin, la nécessité sur laquelle nous avons insisté dans la première partie de ce propos de ce que l'instruction des dossiers de candidature,

surtout dans le domaine des compétences générales et particulières soit très poussée.

Sans qu'il soit besoin d'y revenir, rappelons que dans cette publication mais dans d'autres colonnes (la liste nationale des experts, son origine, son établissement et son usage in *Gaz. Pal.* 13 et 14 janvier 1993, p. 2 et suivantes) nous n'avons pas manqué de souligner tout l'intérêt qui s'attacherait, toujours pour faciliter le choix du juge à ce que :

– d'une part, une harmonisation des rubriques pour toutes les listes, y compris celle nationale – établie par le bureau de la Cour de cassation – puisse intervenir. Il en avait d'ailleurs déjà fait état dans la circulaire ministérielle du 2 juin 1975 en ces termes : « il apparaît cependant qu'une certaine unification de rubriques serait de nature à rendre plus aisé l'établissement de la liste nationale » mais nous pensons qu'il faut aller nettement plus loin encore.

– d'autre part, il conviendrait que l'ensemble des listes des Cours d'appel soit informatisé, ce qui d'ailleurs est maintenant réalisé pour la liste des experts agréés par la Cour de cassation. Cette mesure permettrait en particulier d'assurer une parfaite publicité des listes et éviterait le recours parfois systématique à la liste nationale, ce qui n'est pas toujours sans présenter certaines difficultés et inconvénients pour le justiciable.

Il existe aussi certains problèmes à propos d'une question liée à ces rubriques et qui rentre dans le cadre de l'établissement de la liste, c'est celle des extensions de compétence. La situation est la suivante : un technicien figure sur la liste sous une rubrique et il demande à y être inscrit également sous une ou plusieurs autres. Il est parfaitement concevable que la compétence d'un candidat puisse s'étendre à plusieurs domaines. Il est donc dès lors loisible à l'organisme chargé de l'établissement de la liste de faire figurer la même personne sous des rubriques de nature différente.

Toutefois, il n'est point en expertise, comme en tout autre domaine, de gens omniscients...

Il y a donc intérêt à ce que les assemblées générales des Cours d'appel se montrent très attentives aux demandes d'inscriptions multiples, soit au moment du dépôt du dossier de candidature, soit après que les techniciens aient déjà été inscrits. Là encore, une instruction très poussée de caractère technique sera nécessaire pour repousser, ce qui pourrait n'être en fait que la concrétisation sans fondement d'un désir plus ou moins avoué de la recherche d'un plus grand nombre de missions avec l'arrière-pensée d'utiliser de façon extensive, voire abusive, des dispositions précitées de l'art. 278 du nouveau Code de procédure civile. Très souvent sans multiplier les inscriptions d'un même nom, il serait plus opportun de compléter les informations portées quant aux compétences particulières aussitôt après le nom du technicien mentionné à la rubrique correspondant aux connaissances principales de celui-ci. Sans vouloir sombrer dans le systématique et l'arbitraire, il peut apparaître que le nombre des inscriptions principales multiples pourrait être réduit à deux avec cette réserve de l'ajout d'informations dans les conditions que nous venons de mentionner.

Mais il est maintenant grand temps de conclure.

DOCTRINE

Toutefois, avant de le faire et pour être complet, il nous faut rapidement évoquer, quant à la présentation des listes judiciaires, un problème d'ailleurs différemment résolu selon les Cours d'appel ; c'est celui des « médecins spécialistes en matière de sécurité sociale ». Nous n'y ferons qu'une brève allusion, renvoyant le lecteur aux développements que nous y avons déjà consacrés. (Cf. « Une nouvelle rubrique sur les listes judiciaires, les experts en matière de sécurité sociale » in *Journal de médecine légale* 1987, n° 2).

Un grand nombre de Cours d'appel se départissant d'une stricte interprétation du texte de l'art. 1^{er} du décret n° 86-658 du 18 mars 1986 modifié par le décret n° 88-121 au 20 avril 1988 ne mentionnant pas les noms des médecins inscrits sur la liste principale des experts mais sur une liste annexe. Que faut-il penser de ce qui pourrait passer pour être une incartade à la loi ?

Compte tenu des éléments de ce problème et sur lesquels il est inutile de revenir pour les avoir dégagés, il nous faut avouer que nous inclinons fortement à approuver cette façon de faire.

Enfin dans le même ordre d'idées en ce qui concerne les experts honoraires, la Cour de cassation et toutes les Cours d'appel, n'ont pas suivi la circulaire ministérielle au 2 juin 1975 en ce qu'elle disposait : « En l'absence de disposition expresse en ce sens dans le décret il n'y a pas lieu d'établir une liste d'experts honoraires ou de faire figurer ceux-ci sur les nouvelles listes ». C'est pourtant ce qui se fait le plus souvent, mais il est vrai de façon discrète.

*
**

En définitive, que penser de ces propos libres et en désordre sur le recrutement des experts judiciaires ?

Ils se veulent être et ne sont, loin de tout esprit critique et surtout polémique, que le simple aboutissement d'une réflexion sereine et empreinte de sens pratique comme de réalisme, émanant de celui qui, pendant le plus clair de sa vie professionnelle, n'a cessé de se pencher sur la condition de l'expert pour, sans cesse, l'améliorer.

Que peut-on envisager sinon pour faire cesser les critiques, du moins pour qu'elles ne soient plus alimentées par des imperfections qui, nous l'avons vues, existent ? En un mot, comment et sur quels éléments positifs peut-on asseoir sinon une politique de l'expertise du moins son approche qui apparaît d'autant plus nécessaire que grandit le rôle du technicien dans l'administration de la Justice prise dans sa conception la plus large et dont l'essentielle finalité quel qu'en soit le dispensateur est d'indemniser du préjudice subi, ceux qui ont été victimes d'un dommage et en font état ?

Il n'a jamais été dans notre pensée de taxer d'une quelconque légèreté ceux qui constituent ces réserves sélectives de techniciens que sont les listes judiciaires et qui seront demain des experts judiciaires chargés par le juge de l'exécution de missions spécifiques. Nous estimons, cependant, que quatre points pourraient faire l'objet d'une discussion poussée entre magistrats et experts aboutissant à autre chose qu'un simple

vœu et pourraient servir de base à une politique concertée de recrutement des experts judiciaires.

Il faut avouer que les solutions que nous allons proposer étaient déjà en germe dans la circulaire à laquelle nous avons fait si souvent allusion du 4 juin 1974, je veux parler de :

a) La formation préalable :

Outre ses connaissances techniques et qui doivent faire l'objet d'un contrôle très poussé par les services qui sont chargés d'examiner les candidatures à l'inscription sur une liste judiciaire, l'expert devrait être tenu d'avoir suivi une formation structurée tant en ce qui concerne les institutions judiciaires que le droit de l'expertise et sa déontologie, une quarantaine d'heures d'enseignement sous forme essentiellement de travaux pratiques apparaît être un minimum indispensable.

Cette formation pourrait être dispensée de façon concertée par les magistrats, avocats et experts chevronnés. Elle devrait comprendre à la fois un tronc commun et des diversifications spécifiques à telle ou telle autre discipline.

Il y aurait en particulier, lieu de se pencher attentivement sur la situation des traducteurs et interprètes qui ont à la fois des activités d'administration de la Justice et professionnelles – sous la forme de traducteurs jurés – qui commercialisent en quelque sorte leurs connaissances et leurs activités. Il conviendrait que les candidats soient soumis à un contrôle très strict et approfondi de leurs connaissances par un jury spécialisé à organiser. En particulier la traduction simultanée demande des aptitudes spéciales.

En toutes disciplines il conviendrait d'ajouter aux conditions générales d'inscription sur les listes judiciaires prévues à l'art. 2 du décret du 31 décembre 1974, celle de formation au candidat, suivant des modalités à définir, à la procédure et la déontologie de l'expertise judiciaire.

b) Stage :

Il pourrait être envisagé l'établissement d'une sorte de stage préparatoire destiné à donner l'expérience pratique aux candidats en la forme la plus simple d'une participation muette aux opérations d'un expert judiciaire dans un nombre d'affaires à déterminer. Le stagiaire serait présenté comme un collaborateur de l'expert et cette situation serait exposée aux parties et à leurs avocats qui seraient libres éventuellement de refuser cette présence. Il serait entendu que le futur expert n'aurait rien à faire sinon à voir et à écouter. Les détails de cette procédure qui est d'ailleurs déjà pratiquée dans certaines Cours d'appel devraient faire l'objet d'une concertation entre toutes les personnes intéressées en particulier, juges, experts et avocats. Ainsi, l'expert ferait l'objet d'une admission de principe, par l'assemblée générale de la Cour d'appel, mais il ne figurerait sur la liste qu'à l'expiration de ce stage et si celui-ci lui était favorable.

A titre d'information, il nous faut préciser que depuis sa création, voici plus de cinq ans le Diplôme Universitaire Supérieur d'Expertises Médicales qui est une véritable licence ès expertises médicales, use de cette pratique sans aucune difficulté, ni réclamation.

c) Etablissement des besoins :

Sans vouloir restaurer le « numerus clausus » maintenant exclu, il serait bon que les chefs de Cour d'appel puissent faire établir les besoins en techniciens des juridictions de toute nature de leur ressort pour l'exécution des missions de mesures d'instruction. Ce recensement permettrait de déterminer pour chaque rubrique le nombre d'experts à inscrire sur la liste. Bien entendu, ce chiffre ne pourrait être qu'approximatif. Le nombre exagéré ou insuffisant d'inscrits entraîne toujours des difficultés sur lesquelles nous nous sommes longuement étendus, sans qu'il soit besoin d'y revenir.

d) La révision de la liste et le contrôle des experts :

L'une est bien entendu fonction de l'autre. Dès lors que le contrôle des experts est placé de par la loi entre les mains communes des deux chefs de la Cour d'appel, il y aurait intérêt, dans la mesure où les moyens en personnel le permettraient, de mettre en place ainsi que le recommande d'ailleurs la circulaire ministérielle de 1975, un service du contrôle des experts chargé en particulier de centraliser toutes les observations, remarques et critiques formulées à propos de l'activité des experts, notamment par les juges, chargés d'examiner les rapports dans le cadre d'une procédure au fond ou lors de la fixation de la rémunération de l'expert, comme aussi de se pencher attentivement sur le compte-rendu d'activités que doit adresser aux chefs de Cour chaque année l'expert inscrit. Cet examen permettrait en particulier de vérifier que l'expert observe bien les délais qui lui ont été impartis pour le dépôt de ses rapports.

Il y aurait également intérêt en fonction des éléments recueillis à ce que l'assemblée générale dans le cadre de la révision annuelle de la liste ne se montre pas, comme cela arrive, il faut bien le reconnaître, assez souvent, aussi bienveillante pour apprécier de l'attitude de certains experts. Et l'on ne saurait trop recommander qu'après certes, une mise en garde ou un rappel à l'ordre oral ou écrit, des sanctions de fait : non-réinscription, ou de droit : radiation de la liste, puissent être plus souvent prononcées, ainsi les listes judiciaires ne comporteraient, comme il se doit, eu égard à l'importance du titre conféré, que les meilleurs techniciens qui s'y sont portés candidats.

Et nous ne pouvons à ce propos que reprendre les termes de la circulaire ministérielle du 2 juin 1975 « l'importance du rôle joué par les experts judiciaires en tant qu'ils sont de véritables collaborateurs du service de la Justice, commande une rigueur toute particulière dans l'élaboration des listes. Il ne vous échappera pas qu'il y aurait des inconvénients graves à ce que des personnes sans qualification suffisante ne recherchent le titre d'expert judiciaire que pour se prévaloir du prestige et des avantages qui en découlent ».

De même on peut lire « c'est spécialement lors des premières années qu'une élimination rigoureuse doit être envisagée pour éviter de maintenir sur la liste des experts qui n'ont pas fait

preuve de qualité suffisante. Les Parquets généraux n'hésiteront pas à prendre des réquisitions dans ce sens devant l'Assemblée Générale de la Cour ou le bureau de la Cour de cassation »

e) Périodicité de la révision des listes :

Il pourrait être envisagé, qu'ainsi que le prévoit la loi précitée du 25 janvier 1985 pour les experts en diagnostic d'entreprise que la révision des listes judiciaires d'experts n'intervienne que tous les trois ans. Cette mesure aurait pour effet de diminuer la tâche très lourde des magistrats chargés de préparer la délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'appel. Cette périodicité permettrait aussi de mieux connaître le comportement des experts. L'extension à l'ensemble des experts de cette disposition législative existant déjà pour certains nous apparaît devoir être retenue.

f) Commission chargée de donner un avis :

Dès lors que l'Assemblée générale de la Cour d'appel ne peut statutairement comporter, avec voix délibérative, des membres ne faisant pas partie de cette dernière, n'y aurait-il pas intérêt à faire examiner les candidatures par une Commission mixte, dont la composition pourrait s'inspirer de celle prévue par la loi du 25 janvier 1985 et que nous avons longuement analysée.

S'y trouveraient, sous la présidence d'un membre de la Cour d'appel, des juges, avocats, techniciens et spécialistes de l'expertise.

Cette mesure jointe à celle concernant la durée d'inscription sur la liste préconisée précédemment faciliterait grandement la tâche de l'Assemblée générale de la Cour d'appel chargée de dresser la liste des experts.

*
**

Ces quelques suggestions pourraient, nous semble-t-il, servir d'axes principaux d'une réflexion qui devrait s'instaurer entre les diverses parties prenantes à l'expertise : magistrats, avocats et experts en vue de corriger certaines imperfections qui se révèlent dans la pratique quant au recrutement des experts judiciaires.

Ainsi donc, et ce sera le mot de la fin, reprenant notre propos liminaire, ce n'est point tant l'étroitesse de l'habit de l'expert qu'il faut déplorer en ce qu'elle est gênante pour lui, que les conditions de conception et de réalisation de ce costume, qui doivent être améliorées.

Il n'est donc que temps, pour tous juges, avocats, juristes et techniciens de toute appellation et de toute origine, d'œuvrer dans ce sens efficacement et pratiquement. L'enjeu est important car derrière l'expertise c'est le justiciable qui se profile et il mérite, au plus haut point nos communs efforts.



COMMENTAIRE des "LIBRES PROPOS" de Monsieur Michel OLIVIER

Il convient d'insister sur la dernière page de cet article relative, notamment, à la "Révision de la liste et au contrôle des Experts".

On peut y lire un extrait d'une circulaire ministérielle du 2 juin 1975 rédigée comme suit :

" Et nous ne pouvons à ce propos que reprendre les termes de la circulaire ministérielle du 2 juin 1975 "l'importance du rôle joué par les Experts judiciaires en tant qu'ils sont de véritables collaborateurs du service de la Justice, commande une rigueur toute particulière dans l'élaboration des listes. Il ne vous échappera pas qu'il y aurait des inconvénients graves à ce que des personnes sans qualification suffisante ne recherchent le titre d'expert judiciaire que pour se prévaloir du prestige et des avantages qui en découlent".

De même on peut lire "c'est spécialement lors des premières années qu'une élimination rigoureuse doit être envisagée pour éviter de maintenir sur la liste des Experts qui n'ont pas fait preuve de qualités suffisantes. Les Parquets généraux n'hésiteront pas à prendre des réquisitions dans ce sens devant l'assemblée générale de la Cour ou le Bureau de la Cour de Cassation".

Il a été constaté, à ce sujet, que des Experts très connus n'avaient pas été réinscrits car les délais impartis pour l'exécution de leur expertise avaient été très largement dépassés et que, de plus, ils n'avaient pas répondu aux demandes formulées à ce sujet par le service du contrôle des expertises.

Certaines Cours d'Appel vont également réagir à juste titre contre les Experts qui refusent systématiquement les expertises tout en restant inscrits sur la liste et ce, sans motifs valables, tels que problèmes de santé, problèmes personnels divers, ou même surcharge momentanée de travail non judiciaire, etc ...

ARTICLE DE Maître Jean LEONIS - AVOCAT à la COUR

Nous reproduisons ci-après (avec l'accord des personnes concernées) le texte du jugement relatif à l'absence d'effet suspensif de l'appel interjeté contre une ordonnance de taxe.

Ce jugement est assorti d'un commentaire humoristique de Maître Jean LEONIS, Avocat à la Cour d'Appel de PARIS intitulé, "Messieurs les Experts vous êtes soutenus par les Juges"

" L'Expert qui n'est pas au service des parties mais qui est un auxiliaire indispensable de la juridiction, ne saurait personnellement subir d'aucune façon les effets du conflit qui opposent les parties au procès"

Il y est ensuite ajouté :

" C'est pourquoi, autant ou davantage que les autres formules exécutoires, celle qui assortit l'ordonnance de consignation ou le paiement d'honoraires mérite un respect immédiat et inconditionnel.

A défaut l'expert qui se tient à disposition du tribunal, perd du temps et subit donc un préjudice financier que Monsieur GABRINI chiffre trop modestement à 7000 Frs"

Ce jugement est donc satisfaisant à un double titre :

- Il donne satisfaction à notre confrère au plan financier
- Il reconnaît l'importance du rôle de l'Expert.

Nous remercions Maître Jean LEONIS de nous avoir communiqué cette décision et de nous avoir autorisé sa publication.

André DANA

L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Messieurs les experts vous êtes soutenus par les juges



Jean LEONIS
Avocat à la Cour

Je me suis permis de relater dans "La Lettre" de JUILLET-AOÛT 1993, le genre de contentieux auquel l'Expert était tenu de faire face...

Aujourd'hui à l'occasion du jugement rendu par la Première Chambre Civile du Tribunal de grande Instance de RENNES, le 9 novembre 1993, je dois vous révéler une certitude.

"Messieurs les Experts vous êtes soutenus par les Juges".

.....

"Ils vous ont compris"....

**LES FAITS ÉTAIENT
LES SUIVANTS :**

Un expert sur ordonnance de Taxe revêtue de la formule exécutoire, a eu l'outrecuidance..., malgré un appel de cette ordonnance, d'utiliser les dispositions formelles de l'Article 724 du NCPC, cet appel n'étant pas "suspensif d'exécution".

Il fit délivrer par Ministère d'huissier un commandement à la partie qui avait la charge de par l'ordonnance, de le régler de ses honoraires.

La partie contestataire forma opposition à ce commandement, dans le mois légalement prévu, par voie d'assignation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, compétent.

Après débats contradictoires, le Tribunal a rendu sa décision combien éloquente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

"Discussion :

"L'expert, qui n'est pas au service des parties mais qui est un auxiliaire indispensable de la Juridiction, ne saurait personnellement subir d'aucune façon les effets du conflit qui oppose les parties au procès.

Réciproquement, une partie ne doit jamais, en invoquant la complexité du litige ou sa méfiance à l'égard de ses adversaires, refuser d'aider l'Expert, ou à fortiori de lui faire les avances financières dont il a besoin.

C'est pourquoi, autant ou davantage que les autres formules exécutoires, celle qui assortit l'ordonnance de consignation ou de paiement d'honoraires mérite un respect immédiat et inconditionnel.

A défaut, l'expert qui se tient en vain à disposition du Tribunal, perd du temps et subit donc un préjudice financier que Mr... chiffre trop modestement à 7 000 francs.

Quant au Tribunal, dont la formule

exécutoire a été tenue pour rien, il est atteint dans sa dignité et dans son fonctionnement : une amende civile au profit du Trésor sanctionnera l'attitude de la S.A..."

EN CONCLUSION

Dans son "PAR CES MOTIFS" le Tribunal a alloué à l'Expert non seulement le préjudice financier sus évoqué, qui aurait pu être plus important !!!, mais encore les intérêts légaux sur le principal, à compter de l'ordonnance de taxe, une somme de 5 000 francs, article 700 NCPC, le tout assorti de l'Exécution Provisoire.

Et bien entendu la totalité des dépens à la charge de ce plaideur récalcitrant...

Le Trésor Public de son côté devant recevoir 5 000 francs...

N'est-ce pas une bonne leçon pour les plaideurs de ce genre et un réconfort pour les Experts ?...

P.S. - Pour la petite histoire, il faut dire que le Premier Président de la Cour de RENNES a confirmé l'ordonnance de taxe...

Jean Léonis
Avocat à la Cour
Conseiller juridique
de la Compagnie

Le 9 NOVEMBRE 1993

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

ère Chambre Civile

DEMANDERESSE

- La S.A. des Ets BRIDEL dont le siège est situé à BOURGARRE (35230), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

SCPA. GOSSELIN et autres

DÉFENDEUR

- Monsieur Jean GABRINI, expert près la Cour d'Appel de PARIS, demeurant 46 rue Vasco de Gama à PARIS 15ème

Me LEONIS, Avocat plaident
Me MASSART, Avocat postulant

rôle n°1710/93

S.A. Ets BRIDEL

C/

Mr Jean GABRINI

J U G E M E N T

PRESIDENT: Monsieur FOSSIER
Juge Unique

GREFFIER : Madame CHAUVET

Demande en paiement

Copie délivrée à titre de simple renseignement.
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure.
(Archivage N° 55 19 du 16 Mai 1955)

EXPOSE

A - Le 7 Août 1987, M. GABRINI, expert, a été commis par une juridiction parisienne dans un litige opposant la S.A. BRIDEL aux Sociétés SAPLED, SIMON et SODRIL.

Le 5 Février 1990, le juge chargé de suivre l'expertise a ordonné à la S.A. BRIDEL d'avoir à régler 100.000 F à M. GABRINI sur ses honoraires.

Le 26 Mars 1990 cette ordonnance de taxe a été dotée de la formule exécutoire.

Le 30 Mai 1990, M. GABRINI a fait délivrer commandement à la S.A. BRIDEL d'avoir à s'acquitter.

DEBATS

à l'audience publique du 20.09.1993

JUGEMENT

en premier ressort,
contradictoire,
prononcé par Monsieur FOSSIER
à l'audience publique du 09.11.1993
date indiquée à l'issue des
débats.

C
D

C
D

MASSART

Le 5 Juin 1990, la S.A. BRIDEL a assigné M. GABRINI en opposition à son commandement, au motif que l'ordonnance du 05.02.90 était frappée d'appel.

Le 12 Mars 1991, le Tribunal de Grande Instance de RENNES a sursis à statuer sur l'opposition à commandement jusqu'à l'arrêt à intervenir.

Le 29 Mai 1991, la S.A. BRIDEL s'est finalement libérée entre les mains de M. GABRINI.

Après une suspension de l'instance en appel du 02.07.90 au 16.10.91, l'ordonnance de taxe du 05.02.90 a été confirmée en fin d'année 1991.

B - M. GABRINI a repris l'instance sur opposition de commandement pour, ayant attendu son paiement de Mars 1990 à Mai 1991, voir sanctionner la résistance de la S.A. BRIDEL à hauteur de 7.000 F, outre 5.000 F pour frais de procédure et les intérêts sur 100.000 F depuis le commandement jusqu'au paiement.

C - La S.A. BRIDEL estime que M. GABRINI n'a subi aucun préjudice et qu'elle-même n'a commis aucune faute, ayant eu toutes raisons de faire patienter l'expert dans un litige très complexe au fond, dont les frais incombent d'ailleurs à un tiers selon jugement final. La S.A. BRIDEL se désiste de son opposition à commandement.

II - DISCUSSION

L'expert, qui n'est pas au service des parties mais qui est un auxiliaire indispensable de la juridiction, ne saurait personnellement subir d'aucune façon les effets du conflit qui oppose les parties au procès.

Réciproquement, une partie ne doit jamais, en invoquant la complexité du litige ou sa méfiance à l'égard de ses adversaires, refuser d'aider l'expert ou a fortiori de lui faire les avances financières dont il a besoin.

C'est pourquoi, autant ou davantage que les autres formules exécutoires, celle qui assortit l'ordonnance de consignation ou de paiement d'honoraires mérite un respect immédiat et inconditionnel.

A défaut l'expert qui se tient en vain à disposition du Tribunal, perd du temps et subit donc un préjudice financier que M. GABRINI chiffre trop modestement à 7.000 F.

Quant au Tribunal, dont la formule exécutoire a été tenue pour rien, il est atteint dans sa dignité et dans son fonctionnement : une amende civile au profit du Trésor sanctionnera l'attitude de la S.A. BRIDEL.

D E C I S I O N

LE TRIBUNAL,

Constata le désistement de la S.A. BRIDEL au principal.

Condamne la S.A. BRIDEL à payer à Monsieur GABRINI, expert :

- les intérêts légaux sur la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) du 26 Mars 1990 au 29 Mai 1991 ;

- SEPT MILLE FRANCS (7.000 F) de dommages-intérêts ;

- CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C.

Condamne la S.A. BRIDEL à payer au Trésor Public une amende civile de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F).

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Condamne la S.A. BRIDEL aux entiers dépens, en ce compris le coût du commandement entrepris.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

QUESTION/REPONSE

Question

Dans le cadre d'un expertise en matière civile, ne pouvant obtenir d'une partie la communication de ses bilans et comptes de résultats, j'ai consulté par Minitel le Greffe du Tribunal de Commerce afin de prendre connaissance de ces documents qui y étaient déposés.

J'ai fait ensuite état de cette démarche et de mes constatations aux parties, au cours d'une réunion d'expertise. C'est alors que le Conseil de la partie en question m'a reproché d'avoir consulté le Minitel qui, selon lui, ne peut être interrogé par un expert dans le cadre de sa mission expertale.

Que pensez-vous de cette réaction ?

REPONSE

Aux termes de l'article 273 N.C.P.C.

"Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers"

Le Greffe du Tribunal de Commerce est un tiers et les documents qui y sont déposés par les entreprises le sont justement pour pouvoir être consultés par tout intéressé.

Le Minitel n'est qu'un moyen moderne, plus commode et plus rapide qu'un déplacement au Greffe, de procéder à une telle communication et l'expert peut donc bien l'utiliser.

Mais, bien entendu, comme dans tous les cas où il recueille ou se procure des renseignements ou des documents auprès de tiers, l'expert doit en donner connaissance aux parties afin de leur permettre d'en débattre avant le dépôt du rapport.

Il ressort d'ailleurs du texte de la question posée que cette obligation a été respectée.

Dans ces conditions, la critique formulée par l'Avocat de la partie en question apparaît dénuée de fondement

LE CHOIX D'UN LOGO

Comme je l'ai mentionné ci-avant dans mes réflexions estivales, il me semble indispensable que nous nous "lancions" dans l'adoption d'un logo.

Je vais faire en sorte de concrétiser ce souhait avant la fin de mon mandat (octobre 1995)

ANNUAIRE NATIONAL

Dès la parution des nouvelles listes d'experts, il conviendra de prendre connaissance des modifications intervenues.

En ce qui concerne les nouveaux inscrits, il est impératif que les Présidents des Sections ou un membre du bureau puisse les contacter par téléphone et par écrit afin de leur proposer leur inscription à notre Compagnie.

Par la suite, il est important que les Présidents des Sections Autonomes fassent en sorte de tenir leur assemblée annuelle au plus tard vers la mi-février

Enfin les listes mises à jour ainsi que, le cas échéant, la nouvelle composition de la Chambre, devront être adressées à Monsieur ESTEVE, chargé de l'établissement de l'Annuaire National avec copie à mon attention, avant la fin du mois de février 1995.

BAREME DES HONORAIRES PRATIQUES DANS DIVERS RESSORTS DE COURS D'APPEL

Il résulte d'une enquête effectuée par la Compagnie Pluridisciplinaire des experts judiciaires près la Cour d'Appel d'ANGERS, que les honoraires varient entre les différentes Cours d'Appel et entre les différentes spécialités.

En ce qui concerne les experts comptables, les minima et maxima sont reproduits ci-après

COURS D'APPEL	DATES	VACATION H.T.	
		MINIMUM	MAXIMUM
AGEN		250	400
AMIENS			
ANGERS	1990	250	380 ¹
BASSE TERRE			
BASTIA			
BESANCON	8 mars 1993	350	
BORDEAUX	1er janvier 1991	250	380
BOURGES			
CAEN	1993/1994	280	550
CHAMBERY	1er janvier 1993	200	400
COLMAR			
DIJON	1993	214	394
DOUAI			
GRENOBLE	1er janvier 1993	260	420
LIMOGES	17 février 1993	200	360
LYON	1er mars 1992	240	440
MONTPELLIER	1992/1993	230	480
NANCY	1994	380	480
NIMES	1993	190	380
NOUMEA			
ORLEANS	1990	200	350
T.G.I. TOURS	1993	225	450
PAPEETE			
PARIS	1993	300	500
PAU	1993	210	470
POITIERS	26 mars 1993	180	450
REIMS	1993	300	650
RENNES	1993	250	500
RJOM	1992/1993	240	400
ROUEN			
St DENIS de la REUNION			
TOULOUSE	1991	250	400
VERSAILLES	29 septembre 1992	400	700

¹ En cours d'augmentation de 300 à 420 Frs

COUT DES PHOTOCOPIES

Il m'a été rapporté par une consoeur les faits suivants :

Elle avait été désignée à l'effet d'évaluer les intérêts civils dans le cadre d'une affaire pénale après que celle-ci eût été jugée. C'est par le même jugement qui reconnaissait la culpabilité du prévenu que notre consoeur a été désignée pour déterminer le préjudice de la partie civile.

Notre Consoeur s'est alors adressée au Greffe pour prendre connaissance du dossier et pour retirer les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il lui a été refusé d'emporter le dossier complet et il lui a été proposé de faire une demande de photocopie des pièces intéressant sa mission.

Une fois réalisé ce travail d'identification (qui a entraîné 4 heures de lecture au Tribunal et de prises de notes pour identification des pièces utiles) il lui a été demandé de repasser quinze jours après.

Quelle ne fut pas alors sa surprise de constater, lors de la remise de ces 552 photocopies, qu'il lui était réclamé une somme de 3francs par photocopie, soit 1656 francs au total ...

Quand on constate que le coût des photocopies que nous effectuons dans le cadre d'expertise ne peut être facturé à plus de 1,50 francs à 2 francs, ont peut raisonnablement se demander où se situe la vérité ?

Je reproduis ci-après, en neutralisant les signes distinctifs, le reçu délivré par le Greffe à notre consoeur.

TRIBUNAL DE	GRANDE INSTANCE	Recu de M. 2 <i>un 4^{ème}</i>	RS 3324/40				
- 3. DEC. 1990			eff.			= 1656 F.	
REGIE	NOM de la partie versante	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VERSEMENT en numéraire	CHÈQUES bancaires			

552 photocopies à 3F = 1656 F.

EXPERTISE JUDICIAIRE ET CONCILIATION

Edmond EZEGHIAN

Expert Près la Cour d'Appel de PARIS
Section PARIS-VERSAILLES

La conciliation est on le sait, l'action d'un juge saisi en matière civile par des parties en litige, pour les mettre d'accord.

C'est un des actes qui met fin aux débats judiciaires ; C'est donc la solution idéale par définition.

Si le Juge tient directement de l'article 21 du N.C.P.C. le pouvoir de concilier les parties, il peut aussi inciter celles-ci à la conciliation de manière indirecte par la désignation d'un médiateur, d'un conciliateur, ou d'un mandataire "ad'hoc" qui est une création prétorienne du Tribunal de Commerce de Paris, et même si l'on osait, par la désignation d'un expert¹

L'expertise est une mesure d'instruction confiée à un technicien chargé d'éclairer le Juge sur une question de fait (article 232 du NCPC)

L'expert ne peut recevoir du Juge mission de concilier les parties (Article 240 NCPC). Ce rôle appartient au Juge lui-même.

L'expertise, nous le savons, maintient l'expert dans une situation de stricte délégation pour l'exécution d'une mission dont le Juge conserve à tout moment la maîtrise. L'accent mis sur la différence entre l'aspect technique de l'expertise et l'office du Juge ressort du texte de l'article 246 NCPC : *" Le Juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien "*

Chacun sait que ce principe doit être nuancé dans les faits lorsque, du moins, les constatations de l'expert ne sont pas contestées par les parties.

La Cour de Cassation² avait déjà considéré, en dépit de la prohibition de l'article 240 précité, qu'un Tribunal pouvait donner mission à l'expert de déposer son rapport *"au cas où les parties ne parviendraient pas entre-elles à une conciliation"* : pour la Jurisprudence l'accord transactionnel entre les parties doit intervenir en dehors de l'initiative de l'expert.

L'article 280 NCPC lui-même précise que : *" Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au Juge. "* Les parties peuvent demander au Juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Dans un arrêt plus récent³, la Cour Suprême reconnaît que l'expert qui ne peut recevoir mission de concilier les parties, peut cependant constater l'accord intervenu entre-elles sur son avis.

Et même si le procès-verbal de conciliation a été établi par l'Expert et qu'il a été revêtu par le Juge de la formule exécutoire, sans que la demande en ait été faite par ce dernier, la Cour d'Appel peut donner elle-même force exécutoire à ce procès verbal⁴

¹ Conférence de Monsieur ARMAND-PREVOST, Droit et Commerce, (Tr.Com.de PARIS - le 21 mars 1994)
² Civ. 3ème - 21 mars 1979 - Bul. Civ. II page 64 - rev.trim. Droit Civ. 1980 - 162 - Obs. Mr le Professeur PERROT
³ Civ. 2ème - 21 juillet 1986 - Bul;Civ. III - page 89 - rev. DALLOZ - info. rap.
⁴ Civ. 2ème - 13 décembre 1978 - D. 1979 - 291 - Obs. JULIEN

En tout état de cause, l'expert ne doit jamais signer un accord transactionnel ; c'est l'affaire des parties.

Dans une conférence de Monsieur ARMAND-PREVOST, Vice Président Honoraire du Tribunal de Commerce de Paris (1) on n'a pas pu s'empêcher d'entendre que l'expertise restait "un moyen de conciliation" au titre de l'intervention indirecte du Juge.

Monsieur ARMAND-PREVOST a rappelé avec une grande pertinence que, parmi les conditions nécessaires à la réussite de la conciliation, il y avait un point déterminant : l'état d'esprit des intervenants au litige, les parties d'abord, les conseils ensuite et le Juge enfin.

Il s'agit bien là d'une donnée qui échappe à toute codification.

On peut se demander qui, mieux que l'expert désigné et en particulier l'expert comptable dont la vocation est plus généraliste que celle de l'expert "homme de l'art", peut appréhender au cours de ses réunions d'expertise l'état psychologique des parties au débat judiciaire.

Certes, il ne doit pas se fixer pour objectif la réalisation d'une transaction.

Est-ce-à-dire que l'expert est tenu d'éviter tout ce qui pourrait contribuer à une conciliation ?

Certainement pas répond la doctrine ⁵ ; Ayant l'obligation d'accomplir sa mission "avec conscience" (Article 237 NCPC) il y faillirait s'il ne faisait pas l'effort de promouvoir une entente et d'éviter la prolongation inutile d'une procédure onéreuse.

Il résulte de ce qui précède que le rôle de l'expert, même sous l'empire du Nouveau Code de Procédure Civile, est loin d'être négligeable au regard de la conciliation.

Il arrive également que l'expert, par sa présence et sa personnalité, arrive à neutraliser l'animosité des parties, influence qu'un Juge peut avoir, mais à un degré moindre ; le Cabinet de l'expert n'ayant peut-être pas la même solennité qu'une salle d'audience.

La doctrine, comme la jurisprudence, sont beaucoup plus nuancées que le Législateur quant au rôle de l'expert vis-à-vis de la conciliation des parties.

Dans le cas limite où l'acte transactionnel est rédigé par l'expert même si celui-ci se borne à constater l'accord des parties, ne risque-t-on pas de l'assimiler au véritable auteur du protocole ?

C'est pourquoi, si l'expert continue selon nous à avoir un rôle extrêmement important dont les contours ne sont pas codifiés au regard de la conciliation, il lui appartient d'être très prudent en n'intervenant pas directement dans la rédaction de l'acte transactionnel et en laissant le soin, soit au Juge, soit aux Conseils de matérialiser l'accord.

Mais chacun sait que, quelquefois, dans une expertise, il y a des moments psychologiques déterminants et que, si l'expert n'en tire pas le parti qui s'impose, les occasions perdues ne se renouvellent pas.

Edmond EZEGHIAN

Réflexions

Nous avons relevé dans un article paru sur la revue "LA VIE JUDICIAIRE" ¹ qu'à l'initiative de l'I.F.E.C. et de l'U.N.C. C les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes s'étaient rencontrés les 30 juin au 3 juillet derniers à VITTEL pour discuter de l'évolution de la profession.

Les axes de leur réflexion ont essentiellement porté sur les diplômés et la formation.

Les statistiques dressées à l'issue de ces journées et publiées sur cette revue pourraient inciter les Experts judiciaires à une grande modestie si elles n'étaient, dans le même temps, affligeantes, par la révélation qu'elles contiennent de l'absence totale d'intérêt de nos Confrères pour cet aspect particulier de notre profession qu'est l'Expertise judiciaire.

On relève en effet que les Collaborateurs des Cabinets d'expertise comptable privilégient dans des proportions importantes les domaines de formation "social" "fiscal" "communication" et "diagnostic d'entreprises et Conseils" alors que l'expertise judiciaire n'est pas même citée.

Serions-nous à ce point, des marginaux de la profession ?

J'en doute. Il m'apparaît bien plutôt que ce domaine soit tout simplement mal ou insuffisamment connu.

Mal connu bien sûr dans le quotidien, car on ne sait pas toujours, même dans la profession, ce qu'est un Expert judiciaire mais mal connu surtout et avant tout, au niveau même de la formation de l'Expert Comptable, où cette "discipline" fait figure de "parent pauvre" au point maintenant d'avoir pratiquement disparu de l'oral et d'être réduite, à l'écrit, à la portion congrue qu'aucun jury n'oserait introduire dans un sujet.

C'est là une constatation qui devrait nous conduire à susciter davantage de vocations en acceptant, à tout le moins, d'intégrer dans nos structures, même modestes, des stagiaires et de consentir à former ces futurs auxiliaires de justice en perpétuant les enseignements et l'expérience de nos pairs qui ont fait leur réputation et qui sont notre héritage.

Rolande BERNE LAMONTAGNE

Les origines de l'expertise comptable judiciaire, l'art d'écrire et l'art de compter

LES MAÎTRES ECRIVAINS

Novembre 1570. Charles IX confirme par lettres patentes le statut des maîtres écrivains qui prendront plus tard le titre de « *maître écrivain et arithméticien, juré et expert* ».

Il s'agit du texte français le plus ancien connu instituant un corps d'experts, précurseurs des experts comptables judiciaires.

En effet, ces maîtres écrivains reçoivent par ces lettres patentes de 1570 une prérogative d'exercice pour « *la visitation des actes, contractz, cedulles et autres enseignemens maintenuz de faulx* », obligeant les juges à recourir aux services de ces experts.

On remarque que ces maîtres écrivains ont d'abord le monopole de « *tenir escolles publiques d'écriture pour enseigner les enfans, tant à l'écriture que au gect et calcul* » et que pour être reçu dans la confrérie, le candidat doit être « *deuement expérimenté en l'art d'écriture, tant sur la manière d'escripre que de l'orthographe, et pareillement sur l'art de gecter et compter* ».

L'ART D'ECRIRE

L'art d'écrire, suivant les lettres patentes de Charles IX, comprend la calligraphie et l'orthographe.

La calligraphie a été longtemps l'apanage des comptables. Qui n'a entendu parler de la « *ronde* », cette écriture issue de la « *financière* ».

Écoutons ce qu'en dit Claude Médiavilla¹

« En 1632, lorsque Colbert, par arrêt du Parlement de Paris, décide d'imposer un modèle de ronde, c'est Barbedor, syndic de la communauté des maîtres-écrivains, qui sera chargé d'accomplir cette tâche. Au XVIII^e siècle, la calligraphie se définit comme une évolution logique des modèles du siècle précédent, à ceci près que l'écriture prend désormais un caractère résolument utilitaire. L'homme du XVIII^e siècle, en effet, montre un souci extrême à l'acquisition d'une belle écriture de « clerc » qui, de la sorte, lui donne accès aux carrières libérales ou administratives. »

Trois écritures françaises étaient communément utilisées au XVIII^e siècle : la ronde, la bâtarde et la coulée.

« Il est indispensable, nous semble-t-il, de revenir légèrement sur nos pas pour bien comprendre les antécédents de la ronde. Souvenons-nous qu'en 1557 Robert Granjon grava les poinçons de la lettre de civilité, en vue de son application typographique. Or, il ne s'agissait en fait que de la transcription dans le plomb d'un style de cursive gothique, appelée lettre « française », datant de l'aube du XVI^e siècle.

¹ Claude Médiavilla, « Calligraphie », édition de l'imprimerie nationale.

A la fin du siècle et parmi les nombreuses cursives en usage, naquit une nouvelle écriture française de chancellerie : la financière. Cette dernière prend un essor considérable et, vers le milieu du XVII^e siècle, engendre l'écriture dite « ronde ». Comparée à la financière, celle-ci présente effectivement des formes plus rondes et un style plus fluide, fruit d'un exercice assidu. La ronde compte parmi les grandes écritures des XVIII^e et XIX^e siècles. Nous la retrouvons jusque dans les registres des employés aux écritures du début de notre siècle. »

La calligraphie est disparue des études comptables avec l'apparition de la machine à écrire puis de l'ordinateur.

Mais aujourd'hui, avec les progiciels de traitement de texte offrant une grande variété de caractères d'écriture, qui n'est pas soucieux de personnaliser ses rapports par le choix des caractères, leur grossissement et leur disposition ?

L'ART DE COMPTER

L'« *art de gecter et compter* » fait référence à l'utilisation des tables à jetons. Il vient compléter l'art d'écrire dans la formation du comptable.

Déjà chez les anciens romains, le nom de « *calculator* » désignait d'une part, les « *maîtres du calcul* » dont la tâche principale était d'enseigner aux jeunes l'art du calcul au moyen de l'abaque portatif ou à jetons, et, d'autre part, dans les maisons importantes des patriciens, le teneur de comptes ou intendant.

Écoutons ce que nous dit Georges Ifrah à propos des tables à jetons au Moyen Âge et de l'évolution des méthodes de calcul¹ :

« Des procédés de calcul tout à fait analogues à ceux des antiques abaqués gréco-romains à jetons connurent une faveur considérable en Occident latin, depuis le Moyen Âge jusqu'à une époque relativement récente. L'abaque que l'on employait encore à l'époque de la Renaissance consistait en une table sur laquelle des divisions tracées d'avance séparaient les différents ordres d'unités. Les nombres y étaient figurés au moyen de jetons faits des matières les plus diverses, dont la valeur dépendait de leur emplacement. Sur les traits consécutifs, en partant de bas en haut, un jeton valait une unité, une dizaine, une centaine, un millier, et ainsi de suite. Entre deux traits consécutifs, un jeton valait 5 unités de la ligne immédiatement inférieure.

Ce dispositif facilitait la pratique de l'addition ou de la soustraction, mais il se prêtait assez péniblement à la multiplication ou à la division.

Toutes les administrations, tous les commerçants et tous les banquiers, ainsi que tous les seigneurs et les princes de cette époque, avaient leur table à jetons et faisaient frapper leurs jetons particuliers sur du simple métal, de l'argent ou de l'or, selon leur importance, leur richesse ou le rang social qu'ils occupaient (« Je suis de laiton, je ne suis pas d'argent ! » disait-on à cette époque pour exprimer que l'on n'était ni riche, ni noble).

L'usage de ce procédé de calcul, qui fut enseigné jusqu'au XVIII^e siècle, était tellement ancré dans les traditions européennes que, même à l'époque où l'emploi du calcul écrit au moyen des chiffres « arabes » tendait à se généraliser, on continuait encore à vérifier, par prudence, tous les calculs « chiffrés » en refaisant les opérations correspondantes sur la table à jetons.

¹ Georges Ifrah, « Histoire universelle des chiffres » éditions Seghers et Bouquins Laffont.

Si, comme nous l'avons déjà souligné, cette méthode facilitait grandement la pratique de l'addition et de la soustraction, elle se prêtait, en revanche, assez mal aux opérations plus complexes, celles-ci étant fort lentes et supposant un long apprentissage préliminaire. Cet inconvénient est sans doute à l'origine de la farouche polémique qui, dès le début du XV^e siècle, opposa les Abacistes, tenants du calcul par jetons et enfermés dans une routine imprégnée des numérations archaïques comme la grecque ou la romaine, aux Algoristes qui défendaient avec acharnement la pratique du calcul à la plume, ancêtre des méthodes actuelles. Voici par exemple, ce que Simon Jacob (mort à Francfort en 1564), écrivait au sujet du calcul sur l'abaque :

Il est vrai qu'il apparaît de quelque avantage dans les calculs domestiques, où il faut souvent sommer, soustraire ou ajouter, mais dans les calculs de l'art, un peu plus compliqués, il est souvent embarrassant. Je ne dis pas que l'on ne puisse faire sur les lignes (de l'abaque) ces calculs, mais tout l'avantage qu'à un piéton libre et sans charge sur celui qui est lourdement chargé, le calcul avec les chiffres l'a sur le calcul avec les lignes.

C'est d'ailleurs la prise de conscience de cet inconvénient qui est, en réalité, à l'origine de l'idée des techniques modernes de calcul, d'abord mécaniques, puis électroniques. C'est en 1639, en effet, que Blaise Pascal, alors âgé de seize ans, imagina la première machine française à additionner et à soustraire (cela, grâce à un système d'engrenages faisant automatiquement les reports), instrument qui ne fonctionna réellement qu'à partir de 1642. Il en eut l'idée en se voyant contraint d'effectuer de longues et pénibles suites d'additions et de multiplications sur la table à jetons, pour le compte de son père, alors intendant de la Généralité de Rouen. »

Aujourd'hui, la pratique de l'informatique a remplacé « l'art du gect » dans la formation de l'expert comptable et le micro ordinateur portable se substitue progressivement à la plume, chaque génération connaissant des évolutions de plus en plus rapides.

Reste qu'en cette fin du XX^e siècle où la notion de temps est devenue une composante essentielle de l'activité humaine, la qualité d'un professionnel se mesure autant à ses connaissances et son expérience qu'à sa faculté d'exprimer de manière claire, précise et concise, son opinion, ses observations et ses conclusions.



— Gravure sur bois ornant la Margarita Philosophica de Gregorius Reisch (Freiburg, 1503) : l'Arithmétique symbolisée par la femme debout au centre, semble trancher le débat au sujet de la querelle entre « Abacistes » et « Algoristes » : elle regarde en effet dans la direction du calculateur utilisant des chiffres arabes (« chiffres dont la racine est d'ailleurs ornée»). Museum of the History of Science, Oxford.

Bruno DUPONCHELLE

Président de la compagnie des experts près
la cour d'appel de Douai et le tribunal
administratif de Lille
Président honoraire du conseil régional de
l'Ordre des experts comptables

TEXTES DE DEUX ARRETS TRANSMIS
PAR MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL PIERRE TATU
CONCERNANT LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION

ARRET DE LA 2EME CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DE CASSATION DU 30 NOVEMBRE 1988

" A violé l'article 16 du NCPC selon lequel le Juge doit en toutes circonstances faire respecter le principe de la contradiction, la Cour d'Appel qui pour rejeter la demande d'annulation d'un rapport d'expertise, a énoncé que l'expert n'avait pas l'obligation de soumettre à la discussion des parties les éléments obtenus auprès des organismes consultés par lui, dont il s'était servi pour affiner son opinion, alors que les informations ainsi recueillies, qui avaient servi à l'élaboration du rapport auraient du au moins être annexées à celui-ci"

Il semble ressortir de cet arrêt que la Cour de Cassation estimerait suffisant d'annexer au rapport les informations obtenues par l'expert pour que soit respecté le principe du contradictoire.

Dans un commentaire de cet arrêt de Messieurs Serge GUINCHARD, et Tony MOUSSA (Gazette du Palais des 17 et 18 janvier 1990), concluent de la manière suivante :

" Nous ne saurions approuver un tel infléchissement s'il devait se confirmer car il aurait pour effet de porter devant le Juge, en l'absence de l'expert, une discussion à caractère technique, laquelle, développée devant l'expert, aurait pu conduire celui-ci à modifier son avis."

ARRET DE LA 2EME CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DE CASSATION DU 20 OCTOBRE 1993

" Une société ayant assigné une entreprise en réparation des désordres affectant un transformateur, ne donne pas de base légale à sa décision l'arrêt qui, pour rejeter l'exception de nullité de l'expertise tenant à son caractère non contradictoire, retient que la fuite du liquide ayant été localisée au cours de la seconde réunion organisée par l'expert, en présence des parties, il fut décidé, pour en trouver l'origine, de faire procéder à un examen par un organisme spécialisé et que les parties ont donc eu la possibilité d'adresser leurs observations à l'Expert et de discuter, ensuite, les conclusions de celui-ci alors qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des productions que l'avis du spécialiste consulté ait été porté, avant le dépôt du rapport, à la connaissance du défendeur afin de lui permettre d'en discuter devant l'expert.

Cet autre arrêt plus récent, de la 2ème Chambre Civile de la Cour de Cassation, relève l'absence de contradictoire, du fait que l'avis d'un spécialiste, consulté par l'expert, n'avait pas été porté à la connaissance des parties avant le dépôt du rapport.

André DANA

Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires

ARTICLES
EXTRAITS
DE LA
GAZETTE
DU PALAIS



L'EXPERTISE DEVANT LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

2259

MICHEL OLIVIER,

*Docteur en droit,
Conseiller Honoraire à la Cour de cassation.*

L'organisation des mesures d'instruction et plus particulièrement de l'expertise par la Cour de justice des Communautés européennes et le Tribunal de première instance qui leur est adjoint - créé par décision du Conseil du 24 octobre 1988 (88/591 CECA - C.E.E. - EURATOM - Journal Officiel des Communautés européennes n° L. 319 du 25 novembre 1988 et n° L. 241 du 17 août 1989) obéit à des règles quasi identiques. Elles se trouvent, pour la plupart, incluses dans les règlements de la procédure suivie devant ces hautes juridictions, à savoir : le règlement de procédure du Tribunal de première instance du 2 mai 1991 (J.O. des Communautés européennes du 30 mai 1991 L. 136) et celui, modifié, de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 juin 1991 (J.O. des Communautés européennes n° L. 176/7 du 4 juillet 1991).

Ce sont ces dispositions que nous nous proposons d'analyser et d'interpréter, essentiellement à la lumière des textes de notre nouveau Code de procédure civile afférents aux mesures d'instruction.

Les mesures d'instruction admissibles.

L'art. 65 du règlement de procédure du Tribunal, et le 2° § de l'art. 45 de celui de la Cour, qui sont d'ailleurs conçus dans les mêmes termes, donnent une énumération des mesures d'instruction admissibles en précisant qu'elle est présentée « sans préjudice des dispositions des art. 24 et 25 du statut CECA, 21 et 22 du statut C.E.E. et 22 et 23 du statut C.E.E.A. ». Il s'agit de dispositions ayant trait au statut de la Cour de justice des Communautés européennes plus spécialement en matière de mesures d'instruction et qui figurent tant dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier signé à Paris le 18 avril 1951 (CECA), que dans le traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957 (C.E.E.), qu'enfin dans le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom C.E.E.A.) signé à Rome le 25 mars 1957.

L'ensemble de ces articles se retrouve dans les deux règlements de procédure objets de la présente étude.

Les mesures d'instruction ainsi prévues sont :

- La comparution personnelle des parties,
- La demande de renseignements et la production de documents,
- La preuve par témoins,
- L'expertise,
- La descente sur les lieux.

L'organisation des mesures d'instruction.

Comme en droit français la Cour de justice des Communautés européennes et le Tribunal de première instance disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour organiser une mesure d'instruction. Elles peuvent le faire soit d'office soit à la demande des parties. Elles n'y sont jamais contraintes.

C'est ainsi que l'art. 70 § I du règlement de procédure du Tribunal et l'art. 49 § I de celui de la Cour de justice disposent l'un et l'autre que la juridiction « peut ordonner une mesure d'expertise » comme d'ailleurs toute autre mesure d'instruction.

Et les art. 45 § I du règlement de la Cour et 66 § I de celui du Tribunal précisent que la juridiction fixe les mesures qu'elle juge convenir, par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver.

Ces mêmes dispositions prévoient qu'avant de décider l'organisation d'une mesure d'instruction de :

- preuve par témoins (notre enquête),
- d'expertise,
- de descente sur les lieux,

la juridiction doit entendre les parties et le ministère public.

Ces auditions porteront tout à la fois sur la nécessité de recourir à une mesure d'instruction, notamment une expertise et sur la personne à désigner pour l'exécuter.

C'est par une ordonnance qu'intervient cette organisation et qui précisera tout à la fois la mission que doit remplir l'expert et le délai qui lui est accordé pour déposer son rapport (art. 49 § I du règlement de la Cour et 70 § I de celui du Tribu-

nal). La fixation de ce délai peut aussi intervenir après coup et être le fait du président de la Chambre qui a ordonné l'expertise.

L'ordonnance rendue doit être signifiée aux parties (art. 45 § I dernier alinéa du règlement de la Cour et art. 66 § I dernier alinéa de celui du Tribunal).

La preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées pour les parties (art. 45 § 4 du règlement de la Cour et art. 66 § 2 pour celui du Tribunal).

La consignation d'une provision, n'est pas, contrairement à notre droit, obligatoire, mais l'art. 49 § 2 dernier alinéa du règlement de la Cour et l'art. 70 § 2 dernier alinéa pour le Tribunal, prévoient que la juridiction peut demander aux parties ou à l'une d'entre elles le dépôt d'une provision garantissant les frais de l'expertise. Toutefois rien n'est prévu en cas de non-versement de cette provision, et il n'existe aucune disposition permettant à l'expert de ne commencer ses opérations qu'au vu de la notification du versement de cette provision.

Par ailleurs un juge-rapporteur, qui sera chargé du contrôle des opérations de l'expert est désigné dans les conditions suivantes :

– L'art. 45 § 3 du règlement de la procédure devant la Cour de justice, dispose que celle-ci procède aux mesures d'instruction qu'elle ordonne ou en charge un juge-rapporteur.

– De son côté l'art. 67 § I du règlement du Tribunal de première instance précise que si celui-ci statuant en formation plénière, décide d'ouvrir une instruction et s'il n'y procède pas lui-même il en charge une Chambre à laquelle l'affaire a été initialement attribuée ou le juge-rapporteur.

Si une Chambre décide d'ouvrir une instruction et si elle n'y procède pas elle-même elle en charge le juge-rapporteur.

La procédure de référé telle que prévue aux art. 83 du règlement de la Cour et 104 de celui du Tribunal ne peut être utilisée pour l'organisation d'une expertise.

Choix des experts.

Quant au choix des experts, l'art. 23 du statut de la Cour de justice en ce qui concerne la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) précise qu'à tout moment la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau ou organe de son choix. Les mêmes termes se retrouvent à l'art. 22 du statut de cette Cour figurant au traité instituant la Communauté européenne. Mais pour ce qui est de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, aux dispositions précitées l'art. 25 du statut de la Cour ajoute : « à cet effet elle peut dresser une liste de personnes ou d'organismes agréés en qualité d'experts ».

Ainsi donc, tout comme dans notre procédure civile, c'est le principe du libre choix de l'expert par le juge qui a prévalu.

Quant à l'établissement d'une liste pour faciliter le choix du juge, ni la Cour de justice ni le Tribunal de première instance

n'ont estimé à ce jour qu'il s'avérait nécessaire, et ce avant tout en raison du très petit nombre d'expertises ordonnées.

C'est ainsi que depuis le début de ses travaux, soit en 1989, le Tribunal de première instance n'a été amené qu'à trois reprises seulement à rendre une ordonnance organisant une expertise :

– affaire T 169/89 Erick Van Frederiksen c. Parlement européen : désignation d'un expert en informatique,

– affaire T 36/89 Henricus Hijman c. Commission des Communautés européennes : désignation d'un médecin expert,

– affaire T 30/89 et T 39/89 Georges Marcopoulos c. Cour de justice des Communautés européennes : désignation d'un expert en langues étrangères.

Par ailleurs, dans une affaire T 33/89 Blackman arrêt du 16 mars 1993, des experts ont été entendus comme témoins (witness expert).

De son côté, la Cour de justice des Communautés européennes n'a, depuis sa création, organisé une mesure d'expertise que dans quinze affaires seulement.

Le choix de l'expert est fait par la juridiction après avoir recueilli l'avis de l'avocat général et des parties.

Il est bien entendu fonction de la compétence de l'expert et de ses connaissances approfondies en la matière concernée, lui permettant de répondre aux questions techniques que soulève l'affaire.

Il peut également s'avérer utile pour le juge de tenir compte dans le choix de l'expert, de ses connaissances linguistiques et de son lieu de résidence par rapport à celui des personnes concernées, et ce afin d'éviter les difficultés qui pourraient résulter de l'éloignement – et notamment les frais de transport et de séjour – de même que la nécessité de traduire les pièces du dossier et le rapport d'expertise à partir ou vers la langue choisie pour la procédure dans une affaire.

Un éventuel accord préalable des parties tant sur la personne de l'expert à désigner et sur les qualifications requises pour effectuer la mission à donner, peut intervenir et être pris en considération par la juridiction à la demande des avocats mais la juridiction conserve toujours son pouvoir souverain, quant au choix définitif de l'expert.

La question du refus par l'expert désigné, d'accepter sa mission n'est pas traitée par les règlements de procédure. Il aurait pu être envisagé de faire dans ce cas application des dispositions des art. 48 § 2 du règlement de la Cour et 69 § 2 de celui du Tribunal qui prévoient que lorsqu'un témoin convoqué ne se présente pas il peut se voir infliger une sanction pécuniaire. Les autorités judiciaires communautaires consultées nous ont fait connaître que pareille extrapolation ne leur paraissait pas possible.

Pour éviter tout problème de cet ordre, il sera préférable que le juge, avant de désigner un expert s'assure que celui-ci est prêt à accepter la mission.

Récusation de l'expert.

Les articles 50 § I du règlement de la Cour et 73 § I de celui du Tribunal prévoient qu'une des parties peut récuser un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause.

C'est à la juridiction qui a désigné l'expert qu'il appartient de statuer sur cette demande.

La demande de récusation est présentée par un acte de procédure contenant les causes sur lesquelles elle s'appuie, de même que les offres de preuve.

Elle doit intervenir dans le délai de deux semaines à compter de la signification de l'ordonnance portant désignation de l'expert.

L'on peut penser que ce même délai sera observé en cas de découverte d'une cause de récusation au cours des opérations de l'expert.

L'on ne retrouve dans aucun des deux règlements de procédure une disposition identique à celle de notre nouveau Code de procédure civile, et qui oblige l'expert commis à faire état auprès du juge, spontanément, d'une cause de récusation en dehors de toute demande des parties.

Opérations de l'expert.

1) Notification de la mission.

Aux termes des dispositions de l'art. 49 § 2 du règlement de la Cour et de l'art. 70 § 2 de celui du Tribunal, l'expert reçoit du greffe de la juridiction une copie de l'ordonnance rendue, le concernant, de même que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de sa mission.

La question se pose de savoir si l'expert peut refuser la mission qui lui est confiée au moins quand il a un motif légitime de le faire. Les règlements de procédure ne fournissent aucune précision sur ce point. Mais on peut penser que l'audition des parties préalablement à la désignation de l'expert doit permettre d'éviter toute difficulté de cet ordre.

2) La mission et son exécution.

Bien qu'aucune disposition des règlements de procédure ne le précise expressément il est avéré que comme dans le droit français, les juridictions communautaires ne peuvent opérer, au profit de l'expert désigné, une délégation de pouvoirs, en lui donnant comme mission de traiter d'une question de droit et notamment de droit communautaire. La mission doit se situer dans le domaine de la constatation ou de l'appréciation de situations de fait qui exigent des connaissances techniques que le juge ne possède pas.

Comme le prescrit notre nouveau Code de procédure civile, les art. 49 du règlement de la Cour en son paragraphe 4, et l'art. 70 § 4 de celui du Tribunal, la mission détermine les pouvoirs de l'expert qui ne peut donner son avis que sur les

points qui lui sont expressément précisés. Ainsi prévaut devant les juridictions communautaires notre adage « la mission rien que la mission mais toute la mission ».

L'expert, au cours de l'exécution de la mission mentionnée dans l'ordonnance qui le désigne, est soumis à certaines obligations procédurales.

– Il doit tenir au courant du déroulement de ses opérations le juge-rapporteur qui est chargé de le contrôler procéduralement. Ce juge peut assister à ses opérations (art. 49 § 2 du règlement de la Cour et 70 § 2 de celui du Tribunal).

L'on voit donc que comme dans notre droit, le juge des Communautés européennes n'est pas dessaisi par la décision qui organise une expertise.

– Les art. 45 § 3 deuxième alinéa pour le règlement de la Cour et 67 § I dernier alinéa pour le Tribunal précisent que l'avocat général peut prendre part aux mesures d'instruction.

– Les experts doivent aviser les parties tant de l'ouverture de leurs opérations que de leur suivi, afin qu'ils puissent y assister ainsi que le prévoient les art. 46 § 3 du règlement de procédure de la Cour de justice et 67 § 2 de celui du Tribunal.

Sur ce point également et encore que ce ne soit pas expressément exprimé, il y a identité entre la procédure communautaire et celle de la France, à savoir que pour l'exécution de sa mission l'expert doit respecter toutes les règles et obligations légales et déontologiques auxquelles il est généralement soumis dans l'exercice de ses fonctions, et notamment le principe du contradictoire, base fondamentale d'une justice démocratique. Et le fait que le juge puisse se fier au respect par l'expert de standards professionnels généralement reconnus sera souvent un élément déterminant pour le choix des experts. Et l'on pourrait en déduire l'intérêt de l'établissement d'une liste d'experts qui s'engageraient à appliquer les règles de déontologie en pratique dans tous les pays de la Communauté, règles qui sont en cours d'élaboration.

Par contre l'on ne trouve pas dans les règlements de procédure de disposition permettant une éventuelle modification de la mission donnée à l'expert. Mais nous pensons que rien ne s'y oppose et que le rapporteur chargé du contrôle ou la juridiction peut être saisi à cette fin et à tous les pouvoirs pour modifier ou compléter la mission.

L'expert qui n'a nul pouvoir d'y procéder lui-même et sous quelque forme que ce soit peut demander à la juridiction qui l'a désigné de décider de procéder à l'audition des témoins qui, précisent les art. 49 § 3 du règlement de la Cour de justice et 70 § 3 de celui du Tribunal, seront entendus « dans les conditions des art. 47 du règlement de la Cour de justice et 68 de celui du Tribunal. Ces deux dispositions ont trait à la citation et à l'audition des témoins, comme aussi des experts ».

Encore que l'interdiction pour le juge de donner à l'expert mission de concilier les parties si faire se peut ne soit pas comme, dans notre nouveau Code de procédure civile, expressément mentionnée dans les règlements de procédure des juridictions communautaires, il n'en demeure pas moins que, l'art. 64 paragraphe 2 du règlement du Tribunal prévoit « les mesures d'organisation de la procédure ont, en particulier

pour objet... de faciliter le règlement amiable des litiges ». Ainsi donc comme en droit français la conciliation des parties, si le cas de l'espèce s'y prête, est une tâche du juge communautaire et non une mission qui peut être confiée à l'expert. Toutefois si les parties aboutissaient à un règlement amiable à l'occasion des opérations d'expertise le Tribunal comme la Cour n'auraient nul pouvoir de s'y opposer.

Le dépôt du rapport.

Quand l'expert a terminé ses opérations il dresse son rapport et le dépose au greffe de la juridiction qui a décidé de la mesure d'instruction. Les parties peuvent en obtenir copie à leurs frais (art. 52 § 2 du règlement pour la Cour de justice et 76 § 2 de celui du Tribunal).

Les art. 49 § 6 du règlement de la Cour et 70 § 6 de celui du Tribunal prévoient qu'après la présentation du rapport l'expert prête devant la juridiction, le serment suivant « Je jure d'avoir rempli ma mission en conscience, en toute impartialité ». Toutefois l'expert peut être dispensé de ce serment par la juridiction après audition des parties.

Audition de l'expert.

Aux termes des dispositions de l'art. 49 § 5 du règlement de procédure de la Cour et de l'art. 70 § 5 de celui du Tribunal, lorsqu'il s'avère nécessaire d'obtenir de l'expert des explications complémentaires, la juridiction peut ordonner que celui-ci sera entendu en présence des parties qui auront été convoquées.

Le président de la juridiction peut poser à l'expert présent les questions qui lui apparaissent nécessaires pour expliciter ou compléter le rapport. Les représentants des parties peuvent également sous l'autorité du président poser des questions (art. 49 § 5 alinéa 2 du règlement de la Cour et 70 § 5 alinéa 2 de celui du Tribunal).

Quand l'expert est appelé à prêter serment devant la juridiction de remplir sa mission en conscience et en toute impartialité, le président de la juridiction doit attirer l'attention de l'expert sur les conséquences pénales prévues par sa législation nationale en cas de violation de ce devoir (art. 124 § 1 du règlement de la Cour et 71 § 1 de celui du Tribunal).

Chaque fois que l'expert est entendu publiquement par la juridiction, il prête un serment qui est différent de celui des témoins. Il est celui que nous avons déjà cité (art. 49 § 6 alinéa I du règlement de la Cour et 70 § 6 alinéa I de celui du Tribunal).

Si la législation nationale des experts nommés par la Cour ou le Tribunal prévoit de faire en matière de procédure judiciaire outre le serment, en ses lieu et place ou conjointement avec lui, une déclaration tenant lieu de serment, les experts peuvent faire cette déclaration dans les conditions et formes de leur législation nationale.

Si cette dernière ne prévoit ni la possibilité de prêter serment, si celle de faire une telle déclaration, la procédure à suivre est celle qui vient d'être exposée (art. 124 § 3 du règlement de procédure de la Cour et 71 § 3 de celui du Tribunal).

Dans le cas où l'expert habite à l'extérieur du lieu des juridictions il est prévu (art. 52 du règlement de procédure de la Cour et art. 75 § 1 du règlement de procédure du Tribunal), que la juridiction peut à la demande des parties ou d'office délivrer des commissions rogatoires aux fins d'audition de l'expert.

Les conditions de ces commissions rogatoires sont déterminées aux art. 125 du règlement pour la Cour et 75 § 2, 3 et 4 du règlement du Tribunal. Elles sont les suivantes.

La commission rogatoire est délivrée par voie d'ordonnance qui contient les nom, prénoms, qualité et adresse des experts, indique les faits sur lesquels les experts se sont entendus, désigne les parties, leurs agents, avocats ou conseils, ainsi que leur domicile élu et expose sommairement l'objet du litige.

L'ordonnance est adressée par le greffier de la juridiction au ministre de la justice de l'Etat membre sur le territoire duquel l'audition de l'expert doit être faite. Le cas échéant, le greffier assortit l'ordonnance d'une traduction dans la ou les langues officielles de l'Etat membre destinataire.

Le ministre de la justice concerné transmet l'ordonnance à l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

Cette autorité exécute cette commission rogatoire conformément aux dispositions de son droit interne, puis, après exécution retransmet au ministre de la justice qui les lui avait envoyés, l'ordonnance portant commission rogatoire, les pièces d'exécution et un bordereau des dépens. L'ensemble de ces documents sont adressés au greffe de la juridiction mandante.

C'est le greffier de la juridiction communautaire à qui sont destinées ces pièces qui en assure la traduction.

La juridiction mandante assume les frais de la commission rogatoire, mais elle peut les mettre, le cas échéant, à la charge des parties au titre des dépens.

Enfin l'art. 72 § 1 du règlement de procédure du Tribunal de première instance prévoit que celui-ci peut, après avoir entendu l'avocat général, décider de dénoncer à l'autorité compétente mentionnée à l'annexe III du règlement de procédure de la Cour de justice - il s'agit des ministres de la justice ou équivalents des divers pays de la Communauté - de l'Etat membre dont les juridictions sont compétentes aux fins d'une poursuite répressive, tout faux témoignage ou fausse déclaration d'expert commis devant elle.

La décision est transmise par le greffier de la juridiction communautaire. Elle expose les faits et circonstances sur lesquels la dénonciation est fondée (art. 72 § 2 du règlement de procédure du Tribunal).

Rémunération de l'expert.

L'expert a droit (art. 51 § I et § 2 du règlement de la Cour et 74 § I et 2 de celui du Tribunal) :

- d'une part à des honoraires pour ses travaux,
- d'autre part au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, tant en ce qui concerne l'exécution de la mission qui lui a été donnée par la juridiction que pour son audition devant la juridiction et dans les conditions précitées.

En ce qui concerne l'ensemble de sa rémunération, nous avons indiqué qu'aux termes des art. 49 § 2 2° alinéa et 70 § 2 alinéa 2 des règlements de procédure, la juridiction, dès la désignation de l'expert pouvait demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais de l'expertise.

Par ailleurs une avance peut être accordée à l'expert sur ces frais par la caisse de la juridiction (art. 51 § I du règlement de la Cour et art. 74 § I de celui du Tribunal in fine).

La rémunération globale de l'expert lui est payée après l'accomplissement de sa mission par la caisse de la juridiction (mêmes art. § 2).

Toutefois ces sommes sont considérées comme dépens récupérables aux termes des art. 73 a du règlement de la Cour et 91 de celui du Tribunal.

C'est le greffier de la juridiction qui doit vérifier si le montant des honoraires sollicités par l'expert n'est pas exagéré, avant de le régler. En cas de difficulté il en saisira la Chambre qui en vertu des dispositions de l'art. 92 du règlement de procédure du Tribunal statue, s'il y a contestations sur les dépens récupérables (ce qui est le cas pour les honoraires d'experts), par ordonnance non susceptible de recours à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations.

L'art. 74 du règlement de la Cour ajoute que, dans ce cas l'avocat général est entendu.

Les paiements qui sont effectués par la caisse du Tribunal ou de la Cour le sont dans la monnaie du pays où la juridiction qui a organisé l'expertise a son siège (art. 75 § I du règlement de la Cour et 93 § I pour celui du Tribunal). Ces mêmes articles disposent que toutefois à la demande de l'intéressé les paiements se font dans la monnaie du pays dans lequel ont été exposés les frais remboursables ou effectués les actes donnant lieu à indemnisation.

Conclusion.

En forme de conclusion, qui à vrai dire n'est point indispensable dès lors que je n'ai procédé qu'à une simple analyse

objective et non critique des dispositions concernant l'expertise et incluses dans les règlements de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et de son Tribunal de première instance, je me bornerai à faire une double constatation comme aussi à émettre un double vœu.

Il me faut d'abord constater que l'organisation de l'expertise par les hautes juridictions communautaires obéit à des règles moins nombreuses et moins détaillées que dans notre nouveau Code de procédure civile, où pratiquement tous les problèmes qui peuvent se poser reçoivent une solution.

Il est vrai que ce qui est pour nous le principe, au moins dans la grande généralité des affaires à connotation technique, n'est que pure exception tant à la Cour de justice des Communautés européennes qu'au Tribunal de première instance, qui n'ont l'une et l'autre que peu d'occasion de désigner un expert.

Il n'en demeure pas moins que les principes fondamentaux de l'organisation et du déroulement des expertises tels qu'ils figurent dans notre droit, se retrouvent dans les dispositions qui viennent d'être examinées, je veux parler : de la désignation par le juge de l'expert, du pouvoir souverain d'appréciation du juge en ce qui concerne l'organisation d'une expertise, de son non-dessaisissement par la décision commettant l'expert, du contrôle des opérations de l'expert par le juge, de l'application du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense, de l'audition sous serment de l'expert publiquement à l'audience en présence des parties.

Quant aux vœux que nous aimerions émettre à l'issue et en fonction de cette étude, le premier serait que dans la recherche actuellement en cours, de l'harmonisation des institutions des divers pays de la Communauté européenne et pour en hâter la cohésion, les mesures concernant l'expertise en usage dans les hautes juridictions communautaires devraient être généralisées et rendues applicables chez les Douze.

Nous pensons enfin et souhaitons que cela se réalise, qu'il y aurait lieu, suivant en cela ce que mentionne le statut de la Cour de justice dans le traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'établir une liste des personnes et d'organismes agréés en qualité d'experts dûment formés et instruits des règles procédurales et déontologiques unifiées. Ils présenteraient toutes les garanties de compétence, et de fiabilité nécessaires en vue de leur choix tant par les juges que par les personnes physiques ou morales privées qui pourraient faire appel en pleine confiance à leurs connaissances.

C'est dans cette voie, celle de l'expert européen, que nous nous sommes résolument engagé depuis déjà de nombreuses années ; elle est pentue, caillouteuse, souvent semée d'embûches de toutes natures, mais elle s'avère surtout riche d'espoir et d'heureux devenir, et cette analyse n'a fait que nous conforter dans notre détermination européenne.

REFLEXIONS SUR LES CONSEQUENCES DES PRECISIONS ET MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE DECRET DU 20 JUILLET 1989 AU N.C.P.C. EN MATIERE D'EXPERTISE

Gaz. Pal. du 14 juillet 1990

JEAN BERLIOZ,

*Premier Président honoraire
de la Cour d'appel de Pau*

Les dispositions relatives à l'expertise, contenues dans le décret du 20 juillet 1989 ont été bien accueillies notamment par les experts qui en ont paru très satisfaits.

Peut-être ne faut-il pas cependant en attendre trop de bienfaits car certaines de leurs conséquences pratiques risquent de ne pas être aussi heureuses qu'il semblait, tandis que d'autres méritent même d'expresses réserves.

I. - Sur la fixation de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert (art. 4 du décret, art. 269 nouv. C. pr. civ.).

Il est bon que le législateur ait formellement consacré dans la nouvelle rédaction de l'art. 269 du nouveau Code de procédure civile l'obligation faite aux juridictions de fixer le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert à une somme « aussi

proche que possible de sa rémunération définitive prévisible ».

Mais si la précision ainsi apportée au texte d'origine est louable, il est douteux qu'elle modifie sensiblement les comportements actuels puisqu'aux termes de l'ancien art. 269, le juge qui ordonnait l'expertise avait déjà la possibilité de ne pas fixer lui-même dans sa décision organisant cette mesure, le montant de la provision à consigner et de laisser ce soin au « juge chargé du contrôle » qui pouvait différer cette fixation tant qu'il n'était pas en mesure de le faire.

Or, si l'organisation de cette procédure, reconduite par le décret, constituait une implicite mais nette incitation pour le juge à adapter le plus possible la provision au coût final probable de l'expertise, après s'être entouré de tous renseignements utiles, elle n'a guère, à ma connaissance, connu de succès, sauf cas exceptionnels.

Ainsi, il est à craindre que, par la force de l'habitude et sous la pression d'une charge de travail qui les obligent à choisir les voies les plus simples et les plus rapides qui leur sont offertes, les juridictions surtout soucieuses de ne pas retarder le début des opérations expertales, ne continuent à se considérer le plus souvent comme capables d'apprécier sur le champ le montant adéquat de la provision à consigner.

Souhaitons, dans ce cas, qu'obéissant aux injonctions du législateur, elles prennent réellement en considération dans chaque affaire l'importance, la complexité et la difficulté technique des opérations confiées à l'expert et s'astreignent à trouver un juste équilibre entre les intérêts de ce dernier, exposé à l'insolvabilité de la partie débitrice du solde de sa rémunération, et les droits du justiciable qu'il ne faut pas, par l'effet d'une trop lourde provision, priver du bénéfice de la mesure d'information ordonnée à son profit, étant d'ailleurs observé que ces risques sont respectivement tempérés, par la faculté donnée à l'expert d'obtenir la consignation d'une provision complémentaire et par celle laissée au juge d'assortir d'échéances, la consignation fixée.

Mais, même dans le cas où des circonstances particulières telles que le coût prévisible très élevé de l'expertise, ou la disproportion éventuelle de ce coût avec l'intérêt du litige, conduiraient la juridiction qui ordonne cette mesure à différer la fixation du montant de la provision, il n'est pas certain que le juge chargé du contrôle, auquel incombera cette fixation, mette en œuvre, comme l'espèrent certains, une véritable procédure contradictoire consistant à obtenir du technicien désigné l'établissement d'un devis qui serait ensuite communiqué pour observations aux parties avant que n'intervienne une décision.

Ce serait-là un luxe de précautions général d'une perte de temps que peu de juridictions peuvent se permettre et on voit mal d'ailleurs comment garantir la sérénité d'opérations expertales que précéderait un différend entre l'une des parties en cause et le technicien, en ce qui concerne le montant prévisible de la rémunération de ce dernier.

Il est donc vraisemblable que le juge se bornera à consulter l'expert pour recueillir une indication sur le coût probable de son intervention et arbitrera sur cette base la provision en déterminant le cas échéant les modalités de la consignation.

II. - Portée et conséquences de la caducité frappant la désignation de l'expert.

Aux termes de l'art. 271 du nouveau Code de procédure civile (art. 5 du décret du 20 juillet 1989) « la désignation de l'expert est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties ».

Le délai dont s'agit est celui fixé par le juge qui ordonne l'expertise. Quant aux « modalités » visées par le texte elles ont trait aux échéances dont la consignation a pu être assortie ou encore, en cas de partage de la provision, aux proportions dans lesquelles chaque partie est tenue de consigner.

La situation sera simple lorsque l'unique partie, désignée pour consigner en une seule fois la provision n'aura pas respecté le délai impartit, ou encore lorsque le juge ayant cru devoir partager la charge de cette provision, en fixant la proportion incombant à chacune des parties, l'une d'elle ou les deux n'auront pas consigné.

Dans ces cas en effet la désignation de l'expert deviendra caduque, sans que, sauf injonction spéciale prévue par l'art. 267, 2^e alinéa du nouveau Code de procédure civile, le technicien n'ait déjà entrepris ses opérations.

Mais il n'en ira plus de même dans les autres hypothèses possibles c'est-à-dire :

- quand cette injonction ayant été faite à l'expert et ce dernier s'y étant conformé, la caducité de sa désignation interviendra faute de consignation en temps voulu, alors qu'il aura déjà commencé ses travaux :

- quand la consignation ayant été échelonnée, la partie, après versement soit de la première échéance à partir duquel l'expert est tenu d'entreprendre sa mission (art. 267, 2^e alinéa) soit d'une des échéances suivantes ne pourra ou ne voudra plus assurer les dernières consignations.

Dans ces divers cas, le libellé de l'art. 271 du nouveau Code de procédure civile doit conduire à considérer la désignation de

l'expert comme caduque, puisque cette sanction frappe le non-respect « du délai et des modalités imparties ».

Il est dès lors permis de se demander sur quelle base juridique l'expert, qui n'aura d'ailleurs déposé aucun rapport, serait-ce « en l'état », pourrait obtenir le remboursement de ses frais et la rémunération du travail déjà accompli, en exécution d'une désignation devenue caduque et alors qu'en s'abstenant de consigner, la partie désignée, a manifesté son incapacité ou son refus de financer la mesure ordonnée.

Il conviendra de même de décider si la partie qui aura consigné une ou plusieurs échéances d'une provision échelonnée, sera en droit d'en obtenir la restitution intégrale et immédiate.

Il est vrai que la caducité n'est ni inévitable ni irréversible puisque le juge a le pouvoir de proroger le délai impartit s'il n'est pas encore venu à expiration ou, s'il est déjà expiré, de décider un relevé de forclusion.

Encore faudra-t-il que cette prorogation ou ce relevé ait été demandé, pour un motif légitime, par l'une des parties, ce qui ne sera pas toujours le cas.

Il semble donc qu'afin de sauvegarder le droit à rémunération de l'expert qui a entrepris ses opérations, tout en sanctionnant la défaillance du redevable de la provision et en évitant de retarder le déroulement de la procédure, il eût été suffisant d'assortir de forclusion, le délai de consignation sans y ajouter la caducité de la désignation du technicien, et de procéder comme dans l'hypothèse voisine prévue par l'art. 280, 2^e alinéa, relative au défaut de consignation d'une provision complémentaire, c'est-à-dire avec dépôt par l'expert d'un rapport « en l'état », ouvrant au juge la possibilité de fixer sa rémunération conformément aux dispositions de l'art. 284.

Si nous avons vu que la nouvelle procédure de l'art. 271 ne va pas sans risques pour l'expert, on doit également constater qu'elle entraîne pour le juge chargé du contrôle et pour le secrétariat-greffe des juridictions un surcroît important de travail.

En effet, il conviendra notamment de surveiller avec grand soin l'expiration du ou des délais de consignation pour, le cas échéant, constater la caducité, ne pas accepter de provisions tardives, et aviser l'expert.

Le magistrat aura à connaître personnellement des demandes de prorogation des délais de consignation à constater le cas échéant la caducité et à statuer sur les demandes de relevé de caducité dont il pourra être saisi, demandes dont on doit regretter que la recevabilité ne soit pas limitée dans le temps, avec pour point de départ le jour où la caducité est acquise.

III. - Sur le défaut de consignation de la provision complémentaire.

Le défaut de consignation de la provision complémentaire ordonnée par le juge aux conditions du second alinéa nouveau de l'art. 280 du nouveau Code de procédure civile, peut avoir diverses motivations, telles difficultés financières, refus d'engager des sommes disproportionnées avec l'intérêt du litige ou d'exposer des frais supplémentaires dans un procès qui, à l'issue des premières opérations expertales, se révèle hasardeux.

Ce défaut n'est pas heureusement sanctionné comme l'est le défaut de consignation de la provision initiale, par la caducité de la désignation de l'expert, caducité qui aurait été ici manifestement inadaptée puisque rien ne justifie ni de priver la partie intéressée du bénéfice des opérations expertales déjà réalisées, dont elle a avancé les frais, ni de priver l'expert de la juste rémunération de son travail.

Le dépôt d'un rapport « en l'état » est donc bien la mesure que commande la situation.

Ce dépôt implique que l'expert soit avisé en temps utile de la carence de la partie concernée, et invité à ne pas poursuivre ses opérations et à rédiger un rapport dans la forme habituelle, sur la base des investigations auxquelles il aura déjà procédé, sauf à la juridiction à devoir se contenter des éléments et renseignements qui en résulteront, pour apprécier, notamment en ce qui concerne l'administration de la preuve, les droits respectifs des parties.

Le fait qu'il s'agisse d'un rapport « en l'état » ne dispense donc pas l'expert d'apporter tous ses soins à sa rédaction, sans omettre de préciser si, au stade où il a arrêté ses opérations, il a pu dégager déjà certaines conclusions.

Il sera en effet fréquent que les investigations en vue desquelles a été ordonnée, à sa demande, la consignation d'une provision complémentaire ne se rapportent qu'à une partie limitée de sa mission et qu'il soit déjà à même de répondre, pour tout le reste, aux questions posées :

Il est bon, par ailleurs, pour dissiper l'équivoque née dans l'esprit de certains experts, de préciser que si la partie désignée pour consigner la provision complémentaire ne peut être contrainte à le faire, la seule sanction consistant, nous venons de le voir, dans l'arrêt des opérations expertales et le dépôt d'un rapport en l'état, elle n'est pas pour autant libérée de l'obligation de régler à l'expert le montant du solde dont celui-ci viendrait à être reconnu créancier après

fixation de sa rémunération définitive, conformément aux dispositions de l'art. 284 du nouveau Code de procédure civile et sous déduction des provisions déjà consignées dont le montant n'est jamais qu'approximatif.

En revanche, l'expert qui aurait prématurément engagé des frais ou accompli des diligences se rapportant aux investigations ou vérifications pour lesquelles la consignation d'une provision complémentaire aurait été vainement ordonnée, ne devrait pas pouvoir valablement les inclure dans son mémoire.

IV. — Sur les conditions mises à la fixation de la rémunération de l'expert, la désignation du débiteur du solde dû et la délivrance de l'exécutoire.

1) Sur le premier point le nouvel art. 284 du nouveau Code de procédure civile est plus libéral que l'ancien puisque l'obligation faite au juge de fixer la rémunération de l'expert n'est plus conditionnée par la justification que ce dernier devrait apporter de « l'accomplissement de la mission » mais obéit à un critère purement formel : le dépôt du rapport.

La précédente formulation qui impliquait un tel dépôt, nécessaire pour que la mission quand elle le prévoyait, soit accomplie, avait le mérite d'inciter le magistrat à vérifier préalablement à l'évaluation des frais et honoraires dus à l'expert que celui-ci ne déposait pas un simple rapport d'attente, un rapport provisoire, mais bien son rapport définitif répondant à chacun des points de sa mission et marquant son dessaisissement.

En fait, la nécessité de cette vérification subsiste à l'évidence et il ne faut voir dans la nouvelle rédaction de l'art. 284 que le souci du législateur d'éviter à l'expert des retards parfois injustifiés qui affectaient la fixation de sa rémunération, fixation qui doit avoir lieu désormais « dès le dépôt de son rapport ».

Mais la nouvelle réglementation, au contraire de la précédente, omet l'hypothèse prévue par le 1^{er} alinéa de l'art. 282 du nouveau Code de procédure civile, lorsque l'avis de l'expert n'exigeant pas de développements écrits, le juge l'autorise à l'exposer oralement à l'audience et où il n'y a donc pas dépôt de rapport.

Elle consacre par ailleurs la différence qui existe en ce qui concerne le moment de la fixation de la rémunération de l'expert en-

tre les dispositions du nouveau Code de procédure civile et celles du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel (D. n° 89-641 du 7 septembre 1989) puisque selon l'art. R.168 dudit Code ce n'est qu'après avoir consulté le président de la formation de jugement que le président de la juridiction fixe par ordonnance les honoraires des experts et arrête sur justificatifs le montant des frais et débours, solution logique dans la mesure où, parmi les critères sur lesquels ce magistrat doit se fonder aux termes des mêmes articles pour procéder à cette fixation, figure « l'utilité du travail fourni », qui ne peut être réellement apprécié que par la juridiction au moment où elle statue au vu du rapport d'expertise.

Cette considération avait d'ailleurs conduit certains Premiers Présidents, saisis du recours exercé par l'une des parties contre l'ordonnance ayant fixé la rémunération de l'expert, au motif, soit que l'expertise était nulle soit qu'en égard aux retards apportés à l'exécution de la mission, le rapport déposé n'était plus d'aucune utilité pour la solution du litige, à différer leur décision, jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée. En l'état des nouvelles dispositions de l'art. 284 du nouveau Code de procédure civile il sera difficile de procéder de la sorte.

2) Il était généralement admis que le solde dû à l'expert après fixation de sa rémunération était, tant que n'intervenait pas un jugement réglant le sort des dépens y inclus les frais d'expertise, à la charge du ou des parties désignées par la juridiction pour consigner la provision à valoir sur cette rémunération.

En effet l'ancien art. 284 ne donnait pas au juge compétent pour fixer celle-ci, pouvoir d'en décider autrement.

Or le décret du 20 juillet 1989 art. 7, après avoir reproduit la disposition d'origine « Il (le juge) ordonne s'il y a lieu le versement des sommes complémentaires dues à l'Expert » a ajouté « en indiquant la ou les parties qui en ont la charge ».

Il est permis de se demander si cet additif confère véritablement au juge un pouvoir nouveau dont on saisirait mal la justification, en lui ouvrant la faculté de modifier la décision de la juridiction qui a ordonné l'expertise, en ce qui concerne la désignation de la partie tenue de faire l'avance des frais, alors que n'ayant pas à connaître du fond du litige, une telle modification apparaîtrait comme arbitraire.

Nous pensons plutôt que le nouveau texte tend seulement à dissiper les incertitudes qui pourraient naître du défaut de cette indication dans l'ordonnance et à éviter que l'expert, créancier d'un solde, n'en réclame le paiement à celle des parties qui n'en est pas redevable (même si elle paraît être la plus solvable).

Ce ne serait donc qu'une précision à laquelle le juge en se conformant pour désigner le redevable du solde à ce qui a déjà été décidé pour la consignation de la provision, précision d'ailleurs indispensable à la délivrance du titre exécutoire prévu au dernier alinéa du même art. 284 du nouveau Code de procédure civile.

3) L'ancienne rédaction de cet article selon lequel le juge « pouvait » délivrer à l'expert un titre exécutoire, impliquait que le magistrat avait aussi la faculté de refuser cette délivrance ou encore de la différer en la subordonnant à certaines justifications telles que celle de la notification de l'ordonnance à toutes les parties en cause ... in des avis, outre du coût final de l'expertise, de l'existence du recours qui leur est ouvert et des modalités de son exercice.

Or le nouveau texte est plus impératif et pressant puisque désormais il suffit que l'expert ait demandé un titre exécutoire pour qu'ipso facto le juge soit tenu de le lui délivrer.

Si cette solution s'inscrit dans la logique de l'art. 724 du nouveau Code de procédure civile selon lequel ni le recours ni le délai pour l'exercer n'est suspensif, elle risque d'aboutir à ce que l'expert, après avoir notifié à la partie redevable du complément de sa rémunération une expédition de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, ne juge plus utile de notifier également cette décision aux autres parties qui, exposées à être en fin de procédure condamnées à tout ou partie des dépens, ont elles aussi intérêt à connaître le montant de la rémunération accordée à l'expert pour pouvoir d'ores et déjà en contester le montant.

V. — Sur la portée des nouvelles dispositions.

Il n'est peut être pas inutile de souligner qu'une seule de ces dispositions, celle faisant obligation au juge de « recueillir les observations du technicien commis avant d'étendre sa mission ou de confier une mission complémentaire à un autre technicien » (art. 245 nouv. C. pr. civ.) concerne l'ensemble des mesures d'instruction exécutées par un technicien, les autres ayant exclusivement trait à l'expertise, comme si, consacrant une certaine désaffectation de fait, le législateur avait négligé ces autres formes d'intervention techniques prévues par le nouveau Code de procédure civile que sont la constatation et la consultation (art. 249 à 255, 256 à 262).

Rien ne justifie pourtant ce traitement différencié si l'on considère que le souci d'éviter des lenteurs abusives de la procédure et de faciliter la mission des techniciens dési-

gnés, qui a motivé les modifications apportées, est valable pour chacune des trois mesures d'instructions considérées.

Il est sans doute sans grand importance que les dispositions du second alinéa de l'art. 267 (concernant le moment où le technicien commis doit commencer ses opérations) celle de l'art. 269 (relatives à la fixation de la provision, à la désignation de ou des parties chargées de consigner et aux divers aménagements possible de la consignation) et celles de l'art. 284 (ayant trait à la fixation de la rémunération du technicien) ne visent que l'expertise puisque aussi bien, dans la pratique judiciaire elles trouvent application à quelques différences près, notamment en ce que la provision au lieu d'être consignée au greffe de la juridiction, est directement versée comme « avance sur sa ré-

munération », au constatant (art. 251 nouv. C. pr. civ.) ou au consultant (art. 258 nouv. C. pr. civ.).

Il est déjà anormal que l'expert puisse obtenir un titre exécutoire plus facilement que le constatant ou le consultant théoriquement exposés à s'en voir refuser la délivrance.

Enfin, il est regrettable que le défaut de consignation de la provision dans le délai et selon les modalités impartis, soit dans le cadre de l'expertise, sanctionné sévèrement par la caducité de la désignation de l'expert, alors que le défaut de versement de l'avance allouée au constatant ou au consultant, est seulement soumis aux dispositions générales de l'art. 11 du nouveau Code de procédure civile, selon lesquelles les parties sont

tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Ainsi apparaissent comme souhaitables quelques nouvelles retouches pour aboutir à une réglementation à la fois commune aux trois mesures exécutées par des techniciens et mieux adaptée à la protection des droits de ces derniers, réglementation qui, tout en sanctionnant de forclusion le non-respect des délais et modalités impartis pour consigner les provisions ou verser les avances, prévoirait plus la caducité de la désignation des techniciens nommés comme constatant consultant ou expert que dans les cas (le plus fréquents) où par le jeu de la procédure ils n'ont pas eu à entreprendre leurs opérations.

DOCTRINE

Note de commentaire de Monsieur A. DANA

Malgré la relative ancienneté de ce texte (et de cet article), il a semblé utile de l'évoquer à nouveau

En effet, de nombreux confrères ne semblent pas se préoccuper des conséquences de ce décret et, notamment, dans le cas de la consignation tardive de la provision initiale.

La caducité dès lors constatée peut entacher de nullité l'expertise, s'il n'est pas demandé par la partie concernée (ou par l'expert) que soit prononcé un relevé de caducité qui enlève tout risque de voir ultérieurement évoquer par une des parties la nullité de l'expertise.

On peut se reporter aux pages 39 et suivantes de la Plaquette du XXX^eème Congrès de Paris dans lesquelles Monsieur DRAI, Premier Président de la Cour de Cassation, apporte des précisions à ce sujet.

JURISPRUDENCE

Cour d'appel de Paris (ordonnance)

A264

10 janvier 1994

Présidence de M. VILLIEN

PROCÉDURE CIVILE. – EXPERTISE. – HONORAIRES DES EXPERTS. – TAXE DES HONORAIRES.

L'art. 724 donne expressément compétence au Premier Président de la Cour d'appel pour statuer sur un recours dirigé contre une ordonnance de taxation d'expert émanant d'un magistrat de la même Cour, le renvoi à l'art. 714 nouv. C. pr. civ. ne visant que le second alinéa de cet article qui prévoit le délai du recours ; d'autre part la disposition de l'art. 718 nouv. C. pr. civ. prévoyant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception pour les notifications n'est pas prévue à peine de nullité et il suffit de constater qu'un expert a bien reçu la lettre simple que lui a envoyée l'auteur du recours puisqu'il a pu organiser sa défense et répondre au recours dirigé contre lui.

L'expert a mené un travail sérieux et complet en recherchant les ressources des époux et en vérifiant les revenus allégués provenant de diverses sources, et notamment des activités de plusieurs sociétés ; la partie consacrée au remboursement des frais ne fait l'objet d'aucune contestation et le nombre total d'heures consacré à l'expertise (trente-trois heures) est normal.

L'expertise, même si elle demandait des recherches approfondies, n'est pas une expertise comptable proprement dite, car elle exigeait plus de l'expert l'exposé de la situation financière d'un couple que des investigations et préconisations reposant sur la technique particulière de la comptabilité ; ainsi et malgré la grande notoriété de l'expert, inscrit sur la liste de la Cour de cassation, le taux de vacation horaire à 500 F, pour une expertise de ce genre, est trop élevé et il sera réduit à 450 F H.T.

Dame L... c. E...

La Cour. – Dans une procédure de divorce opposant M. L... à Mme M..., le conseiller de la mise en état de la Cour (24^e Ch. A) par ordonnance du 13 février 1992 désignait en qualité d'expert M. E... avec mission, au vu des documents comptables et fiscaux et de toute autre pièce de fournir les éléments permettant de déterminer les ressources effectives des époux. M. E... déposait son rapport le 19 novembre 1992 et par ordonnance du 15 décembre 1992 le magistrat taxateur de la Cour fixait à 22 486 F T.T. (soit 18.960 F H.T.) le montant de la rémunération du technicien, à la charge de Mme M... ;

Par lettre du 3 février 1993 Mme M... forme à l'encontre de cette décision le recours de l'art. 724 nouv. C. pr. civ., en exposant que la somme réclamée est excessive, compte tenu

du nombre de convocations et du travail exécuté par le technicien, et qu'elle est trop lourde pour ses ressources actuelles ;

Par conclusions M. E... réplique en soulevant l'incompétence du Premier Président à statuer sur un recours contre une ordonnance de taxe d'un magistrat de la Cour, l'irrecevabilité du recours faute de notification par lettre recommandée (art. 715, alinéa 2 nouv. C. pr. civ.), et sur le fond, fait valoir que les sommes demandées correspondent au travail fourni et au remboursement des frais réellement exposés, le taux horaire correspondant à la technicité de l'affaire et à l'ancienneté de l'expert. Il indique qu'il a en réalité consacré 44 heures et non 33 au travail d'expertise. Il réclame 3 000 F art. 700 nouv. C. pr. civ. ;

M. L... n'a pas fait connaître sa position ;

*
**

Sur ce, la Cour.

Attendu que l'art. 724 donne expressément compétence au Premier Président de la Cour d'appel pour statuer sur un recours dirigé contre une ordonnance de taxation d'expert émanant d'un magistrat de la même Cour, le renvoi à l'art. 714 nouv. C. pr. civ. ne visant que le second alinéa de cet article qui prévoit le délai du recours ; que d'autre part la disposition de l'art. 718 nouv. C. pr. civ. prévoyant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception pour les notifications n'est pas prévue à peine de nullité et il suffit de constater que M. E... a bien reçu la lettre simple que lui a envoyée Mme M... puisqu'il a pu organiser sa défense et répondre au recours dirigé contre lui ;

Attendu, au fond, que l'expert a mené un travail sérieux et complet en recherchant les ressources des époux et en vérifiant les revenus allégués provenant de diverses sources, et notamment des activités de plusieurs sociétés ; que la partie consacrée au remboursement des frais ne fait l'objet d'aucune contestation, et le nombre total d'heures consacré à l'expertise (33 heures) est normal ;

Attendu toutefois que l'expertise, même si elle demandait des recherches approfondies, n'est pas une expertise comptable proprement dite, car elle exigeait plus de l'expert l'exposé de la situation financière d'un couple que des investigations et préconisations reposant sur la technique particulière de la comptabilité ; qu'ainsi et malgré la grande notoriété de M. E..., inscrit sur la liste de la Cour de cassation, le taux de vacation horaire à 500 F, pour une expertise de ce genre, est trop élevé et il sera réduit à 450 F H.T. ;

Attendu que la rémunération de M. E... sera donc ramenée à 2.460 F (remboursement de frais) + 14.850 F (33 heures à 450 F) = 17.310 F H.T. au lieu de 18.960 F ;

Par ces motifs, – Réformant l'ordonnance entreprise, ramenons à 17.310 F hors taxes la rémunération des frais et honoraires de M. E... ; mettons les dépens du recours à la charge de l'expert.

Me LEONIS, av.

NOTE. – L'ordonnance reproduite ci-dessus, rendue le 10 janvier 1994 par le magistrat agissant par délégation de

Mme le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, se rapporte à la délicate question de savoir si la rémunération d'un expert doit être fixée en tenant compte de ses caractéristiques personnelles (ancienneté, notoriété, etc.) ou, selon la solution adoptée par ce Magistrat, en considération seulement de la difficulté ou de la simplicité technique de la mission qu'il a eue à accomplir.

Le déroulement des faits, dans une telle affaire, peut être schématisé de la manière suivante :

– Un juge commet un expert que, généralement, il connaît et apprécie, tant pour ses qualités techniques que pour sa diligence et la clarté de ses rapports ;

– L'expert remplit la mission, dépose son rapport et sollicite l'attribution d'une rémunération ;

– Un autre juge, le « juge taxateur », apprécie la demande et estime la rémunération justifiée, tant par le nombre d'heures ou de vacations que par le tarif unitaire de celles-ci et, par une ordonnance, il fixe la rémunération de l'expert au montant sollicité par celui-ci ;

– La partie débitrice, estimant que cette rémunération est excessive, exerce un recours, en vue d'obtenir une réduction ;

– Un troisième juge, le « juge taxateur d'appel », est saisi du recours et déclare que l'affaire était simple et que le tarif revendiqué par l'expert, réservé aux expertises de haute technicité, est en conséquence excessif. Il procède donc à une réduction de la rémunération.

Mais, il importe d'observer qu'en affirmant que l'expertise en question ne nécessitait pas l'application ou l'utilisation des plus hautes connaissances techniques du praticien, le « juge taxateur d'appel » émet implicitement, sur le choix de ce dernier, un avis défavorable qui peut s'exprimer ainsi :

« La désignation d'un expert aussi qualifié pour traiter une affaire simple était inutile ».

Or, depuis bien longtemps et par application d'articles du Code civil très bien connus, la règle, en pareil cas, est que ce soit l'auteur d'un fait dommageable qui en supporte la responsabilité, que ce soit l'auteur d'une erreur qui doive en réparer les conséquences.

Dans le cas présent, aucune faute, aucune erreur n'a été reprochée à l'expert, dont, au contraire, le caractère « sérieux et complet » de son travail a été expressément reconnu. Dès lors, pourquoi, en vertu de quel principe et de quelle règle juridique peut-on lui appliquer une sorte de sanction, par la réduction autoritaire de sa rémunération ? (étant rappelé que cette rémunération n'était pas manifestement excessive, puisqu'elle avait été approuvée par le premier « juge taxateur »).

Sur un tout autre plan, il faut bien considérer que les missions d'expertise comptable visant, dans les affaires de divorce, à déterminer la consistence et la valeur du patrimoine et à évaluer les ressources et revenus des époux, ne sont pas parmi les missions les plus intéressantes, par la nature des diligences que leur accomplissement nécessite, ni des plus agréables par le climat psychologique dans lequel elles se déroulent le plus souvent, ni des mieux rémunérées.

C'est pourquoi il arrive parfois que l'expert commis, invoquant une surcharge de travail, déclare ne pas pouvoir accepter la mission et qu'il arrive aussi que l'expert désigné

en remplacement adopte la même attitude, cette même situation pouvant encore se reproduire ensuite.

En pareil cas, la mission finit le plus souvent par être attribuée à un expert choisi parmi les plus anciens et les plus notoirement connus, qui peut être un président de compagnie et qui, par déférence envers le magistrat et par dévouement à la cause judiciaire, estime ne pas pouvoir ne pas l'accepter.

Ne serait-il pas normal et équitable qu'en considération de ce dévouement, de ce service rendu à la justice et aussi, bien entendu, de la qualité des travaux exécutés par cet expert chevronné, la rémunération très raisonnable qu'il sollicite, sur la base du tarif unitaire qu'il pratique habituellement, lui soit accordée par le magistrat taxateur, dans cette affaire comme dans toutes les autres ?

Un autre élément doit encore être pris en considération.

Il est constant que l'expertise judiciaire n'est pas une profession et il est souhaitable – et d'ailleurs préconisé – que les experts judiciaires continuent à exercer la profession qui correspond à leur spécialité. —

Les experts-comptables de valeur, parmi lesquels se recrutent les meilleurs experts judiciaires en comptabilité, sont très souvent chargés, pour leur clientèle, de travaux d'un volume très important, surtout à certaines époques de l'année. Ils sont en outre et presque tous, commissaires aux comptes, ce qui implique, pour l'exécution de ces missions censurales particulières, un volume de travail supplémentaire.

Pendant qu'ils se consacrent à l'exécution de missions d'expertise judiciaire réputées simples, ils ne peuvent exécuter des missions de plus haute technicité, ni réaliser des travaux ressortissant de leur activité professionnelle privée.

Les experts-comptables, comme d'autres praticiens, ont toujours accepté d'appliquer, dans le cadre de leur activité judiciaire, des tarifs inférieurs à ceux qu'ils peuvent pratiquer dans leur activité privée, mais il importe que leur rémunération demeure convenablement assurée, quelle que soit la nature des missions qui leur sont confiées et sur le choix desquelles ils ne sont pas consultés.

D'ailleurs, si une affaire est simple, l'expertise doit pouvoir être réalisée en un petit nombre d'heures et la rémunération sera, corrélativement, d'un montant limité.

En fait, au lieu d'invoquer l'absence de haute technicité pour appliquer un tarif réduit, il serait au contraire plus normal d'admettre que la notion de très haute technicité peut justifier l'application d'un tarif supérieur à la limite habituelle.

Il existe, dans ce sens, une décision qui a été, en son temps, publiée et commentée dans la présente Gazette du Palais (n° 354/355 des 19 et 20 décembre 1984).

A la suite d'un recours contre une ordonnance ayant fixé la rémunération d'un expert au-dessous du montant sollicité par celui-ci, le Premier Président de la Cour d'appel de Nîmes, par une ordonnance du 24 octobre 1984, avait reconnu que le tarif couramment appliqué dans le ressort de sa Cour n'était pas obligatoirement applicable à tous les experts

« ... attendu que ce tarif, officieux, ne peut s'imposer dans la mesure où, compte tenu de la complexité de la mission et de la qualification exceptionnelle du technicien, celui-ci peut s'estimer en droit de réclamer une rémunération supérieure à la normale.

« Attendu que M. X... étant diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, expert-comptable diplômé par l'Etat, expert agréé par la Cour de cassation, commissaire aux comptes, la vacatlon horaire doit être appréciée en fonction de la haute technicité de l'expert qui a motivé sa désignation, qu'il convient donc de réformer la décision entreprise et d'allouer les honoraires demandés ».

Il serait bien souhaitable que, d'une manière générale, les Magistrats qui ont la délicate charge de fixer la rémunération des experts s'inspirent plus souvent du principe énoncé dans cette dernière ordonnance.

*Claude BREVAL,
Expert agréé
par la Cour de cassation honoraire.*

Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers
qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS
et qui sont reproduits avec l'aimable autorisation du
Directeur de cette publication,
Maître J.C MOORE

La couverture du présent bulletin a été réalisée à partir
d'un cliché aimablement prêté par
l'Office des publications officielles des Communautés européennes



L'artiste qui a réalisé la photographie de la plaque
"Justice et Paix"
est Monsieur HERLING (GODBRANGE)
qui a aimablement autorisé la reproduction de son oeuvre



25 AOÛT 1994

013740

Office des publications officielles des Communautés européennes
OP/S-COEDITION-COPYRIGHT

Mme R. Berne Lamontagne
4 av. Winston Churchill
94220 Charenton le Pont
France

94-cop-249

Madame,

Je vous remercie pour votre lettre du 18 août.

Veillez trouver ci-joint un duplicata des films de l'illustration. Ils sont, cependant, légèrement plus petits que prévu dans votre maquette. Si cela vous pose un problème, l'imprimeur doit, en principe, pouvoir passer par scanner une impression couleur pour l'agrandir jusqu'aux dimensions souhaitées. Nous sommes en mesure de vous envoyer une copie de la brochure de la Cour de justice où figure cette photo, si vous en avez besoin.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Margie Waters
Margie Waters
Unité "Coédition & Copyright"